

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE ET PECHE

Plan de chasse lièvre sur l'unité de gestion cynégétique de la côte basque pour la campagne 2009 – 2010 (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009)..... 1500

TRAVAIL

Agrément simple "entreprises de services à la personne" :

- Allo Despaux Services - M. Haurat-Nautet Hervé Jean à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2009) 1500
- M. Dolhagaray Pascal à Ascain (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009) 1501
- M^{me} Dupruihl Natacha à Anglet (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009)..... 1501
- Agapanthe à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2009)..... 1502
- M. Abadie Francis à Saint-Pée-Sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2009) 1502

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Sourire d'enfant - Babychou Services M^{me} LACHATRE Alexandra à Bayonne (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009)..... 1502

Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne Age d'Or Services à Billère (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2009) 1503

Organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2009) 1504

Délégations d'arrêts temporaire d'activités en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009)..... 1505

Localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de la région Aquitaine (Décision du 2 octobre 2009)..... 1507

SANTE PUBLIQUE

Dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement « Isard Cos » association « Centre d'orientation sociale » (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2009) 1546

Autorisation d'extension du centre d'action médico-sociale précoce du Béarn à Pau (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2009) 1546

Autorisation à l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques à créer, à Oloron Sainte-Marie, 21 lits d'hébergement permanent et d'un lit d'hébergement temporaire de foyer d'accueil médicalisé dédié aux personnes handicapées maintenues en situation d'amendement Creton (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2009)..... 1546

Modification de la dotation globale de financement du «Centre d'actions médico-sociale précoce du Béarn» (CAMSP) du Béarn (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2009)..... 1547

Fermeture administrative en urgence de l'établissement « Au Grand Bonheur», sis 2, Mail Hippodrome à Lons (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2009)..... 1547

CONSTRUCTION ET HABITATION

Valeurs locatives des maisons d'habitations louées du 28 septembre 2009 dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2009) 1548

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 14 octobre 2009) 1549

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée :

- Madiran et Pacherenc Vic Bilh. (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009) 1550
- Irouléguay (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009)..... 1550
- Jurançon (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009) 1550

Mise en œuvre d'un dispositif de transferts spécifique de quantités de référence laitière sans terre (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2009) 1551

Indice départemental des fermages et sa variation pour l'année 2009 et fixant l'actualisation des valeurs locatives des terres et bâtiments d'exploitation loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2009)..... 1551

SPECTACLES

Attribution de licences d'entrepreneur de spectacles vivants (Arrêtés préfectoraux des 9, 16 juillet, 22 octobre 2008, 4 février et 15 mai 2009)..... 1554

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une manifestation de motocross dénommée «100% kids moto» les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2009 (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2009) 1554

ACTION SOCIALE

Agrément du centre communal d'action sociale de Biarritz pour la gestion de résidences sociales sur la commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2009)..... 1556

TRANSPORTS

Modification de l'agrément de la société de transport sanitaires terrestres « Ambulances Hegoak » (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2009) 1557

COMPTABILITE PUBLIQUE

Dissolution de la régie de recettes du centre des impôts foncier de Bayonne (Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2009) 1557

... / ...

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Navailles Angos (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2009)	1558
• commune des Eaux Bonnes (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2009)	1559
• commune : Esquiule - Oloron Ste Marie - Moumour (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2009)	1559
• commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2009)	1561
• commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2009)	1561
• commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009)	1562
• commune de Bidache et Came (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2009)	1563

TOURISME

Modifications d'habilitations (Arrêtés préfectoraux des 6 et 8 octobre 2009)	1564
Licence d'entrepreneur de grande remise (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2009)	1564

COLLECTIVITES LOCALES

Modification du siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région du Luy et du Gabas (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009)	1565
Dissolution du Sivu pour l'entretien des espaces et bâtiments communaux de Samsons-Lion / Simacourbe (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009)	1565
Modification des statuts et du siège du syndicat mixte pour le fonctionnement du conservatoire à rayonnement régional Maurice Ravel (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2009)	1565
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Abitain (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2009)	1565
Modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de Louhossoa (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2009)	1566
Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage du canton de Lagor (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2009)	1566
Extension du périmètre de la communauté de communes du pays de Bidache (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2009)	1566
Modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de la Madeleine (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2009)	1566

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :

• gave de Pau commune de Maslacq (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2009)	1566
• gave de Pau, commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009)	1567
• gave de Pau commune d'Os-Marsillon (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009)	1569
• gave d'Oloron commune de Saint Dos (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009)	1570
• gave d'Oloron commune d'Escos (lieu dit Hountières) (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009)	1572

VETERINAIRE

Nomination de vétérinaires sanitaires (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2009) (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2009)	1574
---	------

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Saubole (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2009)	1574
Approbation de la carte communale de la commune de Gabat (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2009)	1574
Restauration et extension de la cabane pastorale de Jaout, commune de Louvie-Juzon (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009)	1575
Réhabilitation de l'ancienne cabane de berger des Caillaous à Banasse, commune de Borce (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2009)	1575

TRAVAUX PUBLICS

Requalification de l'espace public situé entre l'avenue de Jouandin et l'avenue du 14 avril commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2009)	1576
---	------

CIRCULATION ET VOIRIE

Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2009)	1577
Autoroute A64 « La Pyrénéenne » - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2009)	1578
Autoroute de la côte basque A63 - dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2009)	1578
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2009)	1579
Circulation des transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2009)	1579

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques, commune de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2009)	1580
Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques, commune de Ahaxe-Alciette-Bascassan (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2009)	1580
Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques, commune de Arcangues (Arrêté préfectoral du 5 Octobre 2009)	1581
Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques, commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 5 Octobre 2009)	1581

ENVIRONNEMENT

Enquête publique relative à la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Arde Denguin (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2009)	1582
Prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales du lotissement « Errota Zahar » commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2009)	1583

Sommaire

Pages

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle provisoire de chantier Nive PK 53.050 commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009)	1584
Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une cale de mise à l'eau Adour - Rive gauche PK 112.920 commune d'Urt (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2009)	1585
Déclassement du domaine public ferroviaire, commune d'Anglet (Décision du 16 septembre 2009)	1587

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature budgétaire à M. Philippe FERMANEL, directeur départemental, en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué (Arrêté préfectoral du 1 septembre 2009)	1587
Subdélégation de signature budgétaire à M. Jean-Luc GALICE, directeur divisionnaire, en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué (Arrêté préfectoral du 1 septembre 2009)	1588
Subdélégation de signature budgétaire à M. Philippe SAUVAL, directeur divisionnaire, en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué (Arrêté préfectoral du 1 septembre 2009)	1589
Subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDEA des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2009)	1590
Modificatif donnant délégation de signature au Directeur des Actions de l'Etat et aux Chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009)	1601
Pouvoirs propres du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2009)	1601

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'aménagement commercial	1604
--	------

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers	1604
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé	1604
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(ère) de classe normale	1604

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier d'Orthez (Décision régionale du 16 septembre 2009)	1605
Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie (Décision régionale du 21 septembre 2009)	1605
Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Décision régionale du 9 septembre 2009)	1606
Renouvellement d'autorisation afin de gérer un dépôt de sang au sein de la Polyclinique Marzet à Pau (Décision régionale du 9 septembre 2009)	1606
Habilitation à dispenser la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel (Arrêté préfet de région du 1 ^{er} octobre 2009)	1607
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (Arrêté régional du 13 octobre 2009)	1607
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie (Arrêté régional du 13 octobre 2009)	1608
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence (Arrêté régional du 13 octobre 2009)	1608
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie (Arrêté régional du 13 octobre 2009)	1609
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation soins intensifs (Arrêté régional du 13 octobre 2009)	1610
Modification du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine (Arrêté régional du 11 septembre 2009)	1610

SECURITE SOCIALE

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 17 juillet 2009)	1611
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 31 juillet 2009)	1611
Tarifs de prestations du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 17 juillet 2009)	1611
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la maison de repos et de convalescence Saint Vincent pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 17 août 2009)	1611
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la maison de repos et de convalescence Saint Vincent pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 31 juillet 2009)	1612
Modification des tarifs de prestations de la maison de repos et convalescence Saint Vincent pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 22 juillet 2009)	1612

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature (Arrêté préfet de région du 21 septembre 2009)	1612
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE ET PECHE

Plan de chasse lièvre sur l'unité de gestion cynégétique de la côte basque pour la campagne 2009 - 2010

Arrêté préfectoral n° 2009288-4 du 15 octobre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-136-16 du 16 mai 2007 instituant un plan de chasse lièvre sur le secteur côte basque (unité de gestion 1) ;

Vu les comptages effectués sur le secteur ;

Vu les demandes des communes concernées ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 septembre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 septembre 2009 ;

Considérant l'intérêt de gestion du petit gibier sur le secteur ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE :

Article premier. Pour la campagne 2009-2010, le plan de chasse est défini pour les communes suivantes et détermine un nombre maximum de lièvres à prélever pour la période d'ouverture de chasse de l'espèce sur la zone:

Territoire de chasse des associations	Nombre maximum de lièvres à prélever
Ascaïn	6
Mouguerre	0
Saint Hubert	18
Saint Pée sur Nivelle	58
Saint-Pierre-d'Irube	0
Untxin Bidassoa	0
Total sur le territoire concerné	82

Article 2. Tout animal prélevé sera pourvu du marquage réglementaire.

Article 3. La Fédération départementale des chasseurs est chargée d'assurer le suivi du plan de chasse et d'en transmettre le bilan à l'autorité administrative.

Article 4. Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président de la fédération départementale des chasseurs à Pau, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service DREM,
Juliette FRIEDLING

TRAVAIL

Agrément simple «entreprises de services à la personne» Allo Despaux Services - M. Haurat-Nautet Hervé Jean à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2009271-26 du 28 septembre 2009
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/280909/F/064/S/040

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Allo Despaux Services représentée par M. Haurat-Nautet Hervé Jean dont le siège est situé Le Guilhat - 64270 Salies de Béarn,

Par arrêté préfectoral n° 2009271-26 du 28 septembre 2009,

Article premier. L'entreprise Allo Despaux Services représentée par M. Haurat-Nautet Hervé Jean à Salies de Béarn (SIRET : 514 502 491 00012) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
M. Dolhagaray Pascal à Ascain**

Arrêté préfectoral n° 2009279-14 du 6 octobre 2009

N° d'agrément : N/061009/F/064/S/041

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Dolhagaray Pascal dont le siège est situé Villa Mendiko Gizon Echea - Route Départementale 918 - 64310 Ascain,

Par arrêté préfectoral n° 2009279-14 du 6 octobre 2009,

Article premier. L'entreprise de M. Dolhagaray Pascal à Ascain (SIRET : 492 469 523 00020) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- garde d'enfants de plus de trois ans (y compris l'accompagnement) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
M^{me} Dupruilh Natacha à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2009279-15 du 6 octobre 2009

N° d'agrément : N/061009/F/064/S/042

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M^{me} Dupruilh Natacha dont le siège est situé Domaine de Xaldun - Maison 14 - 44 rue de Pitoys - 64600 Anglet,

Par arrêté préfectoral n° 2009279-15 du 6 octobre 2009

Article premier. L'entreprise de M^{me} Dupruilh Natacha à Anglet (SIRET : 482 770 716 00025) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance administrative à domicile (public non fragile).

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
Agapanthe à Ustaritz**

Arrêté préfectoral n° 2009281-14 du 8 octobre 2009

N° d'agrément : N/081009/F/064/S/044

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par la Sarl Agapanthe dont le siège est situé 81 rue d'Herauritz - 64800 Ustaritz,

Par arrêté préfectoral n° 2009281-14 du 8 octobre 2009

Article premier. La Sarl Agapanthe à Ustaritz (SIRET : 514 504 497 00017) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
M. Abadie Francis à Saint-Pée-Sur Nivelle**

Arrêté préfectoral n° 2009281-15 du 8 octobre 2009

N° d'agrément : N/081009/F/064/S/043

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Abadie Francis dont le siège est situé Chemin d'Olaso - Résidence Les Balcons d'Ohiana - 64310 Saint-Pee-Sur Nivelle,

Par arrêté préfectoral n° 2009281-15 du 8 octobre 2009

Article premier. L'entreprise de M. Abadie Francis à Saint-Pee-Sur Nivelle, (SIRET : 341 619 062 00092) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire

**Agrément qualité “entreprises de services à la personne”
Sourire d'enfant - Babychou Services
M^{me} LACHATRE Alexandra à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2009279-16 du 6 octobre 2009

N° d'agrément : N/061009/F/064/Q/013

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Sourire d'enfant - Babychou Services représentée par M^{me} Lachatre Alexandra dont le siège est situé 10 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,
Par arrêté préfectoral n° 2009279-16 du 6 octobre 2009

Article premier. L'entreprise Sourire d'enfant - Babychou Services représentée par M^{me} Lachatre Alexandra à Bayonne (SIRET : 513 077 529 00016) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour l'activité de services à la personne à leur domicile relative à :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (y compris l'accompagnement)

Cette activité s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour l'activité de services à la personne à leur domicile relative à :

- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement).

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

Article 5. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'agrément simple N° N/070709/F/064/S/028 pris le 7 juillet 2009 et enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le N° 2009-188-11.

**Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité
d'un organisme de services à la personne
Age d'Or Services à Billère**

Arrêté préfectoral n° 2009280-7 du 7 octobre 2009

N° d'agrément : 2006-2-64-19

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu le transfert du siège social de l'entreprise Age d'Or Services 12 route de Bayonne à 64140 Billère à compter du 2 janvier 2009,

Vu l'agrément simple n° 2006-1-64-57 du 17 novembre 2006,

Par arrêté préfectoral n° 2009280-7 du 7 octobre 2009, l'agrément simple 2006-1-64-57 est abrogé et les articles de l'arrêté d'agrément qualité 2006-2-64-19 du 21 novembre 2006 sont annulés et remplacés par :

Article premier. L'entreprise Age d'Or Services à Billère (SIRET : 422 522 466 00032) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour l'activité de services à la personne à leur domicile relative à :

- garde d'enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes = soins d'hygiène et mise en beauté.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3 :L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009286-6 du 13 octobre 2009

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté n° 1601 du 26 mai 2005 nommant M. Patrick ESCANDE Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu l'arrêté n° 04208811 du 10 août 2007 nommant M^{me} Brigitte SENEQUE Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 000348 du 4 juillet 1995 nommant M^{me} Marie-Lise PUCCEL Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 000349 du 4 juillet 1995 nommant M^{me} Corinne PARIS Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 00018 du 21 janvier 1997 nommant M. Jean-Pierre BOLLET Inspecteur du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 04204636 du 25 juillet 2007 nommant M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 102 du 03 mars 2008 nommant M^{lle} Maud ROUMEGOUX, Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 04179934 du 16 avril 2007 nommant M. Jérémie CARPENTIER, Inspecteur du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 1349 du 15 janvier 2009 du nommant M. Michel VERGEZ, Inspecteur du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code du travail, notamment son Livre VI,

Vu le décret 94.4166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu la décision du 2 octobre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine portant délimitation des sections d'inspection du travail du département des Pyrénées-Atlantiques,

DECIDE

Article premier. Les inspectrices (eurs) du travail dont les suivent sont chargées (és) de chacune des sections géographiques du département des Pyrénées-Atlantiques :

1^{re} section (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

M. Jérémie CARPENTIER, inspecteur du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

- M^{me} Armelle PIOU-LABAT
- M^{me} Gwenaëlle GIRON

2^{me} section (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

M^{me} Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont ::

- M^{me} Marie-France BOISVERT
- M. Yves ROBERT

3^{me} section (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

M^{me} Corinne PARIS, inspectrice du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

- M^{me} Monique JACOMET
- M^{me} Christine FARAVARI

4^{me} section (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau, Tel : 05.59.14.43.00)

M^{me} Marie-Lise PUCCEL, inspectrice du travail

Le contrôleur du travail, affectée sur cette section est :

- M^{me} Anne-Lise CAPDEBOSCQ
- M^{me} Laurence FAYADAS, contrôleur du travail, est affectée sur les sections 1, 2, 3 et 4.

5^{me} section (cité administrative, rue Jules Labat 64100 Bayonne, tel : 05.59.46.02.62)

M. Jean-Pierre BOLLET, inspecteur du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section est :

- M^{me} Evelyne BROQUEDIS
- M^{me} Martine AGUIRRE
- M^{me} Christine HUE

6^{me} section (cité administrative, rue Jules Labat 64100 Bayonne, tel : 05.59.46.02.62)

M^{lle} Maud ROUMEGOUX, inspectrice du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

- M^{me} Dominique ARMANGE
- M^{me} Aïda ESTEVES

7^{me} section : (cité administrative, rue Jules Labat 64100 Bayonne, tel : 05.59.46.02.62)

M. Dominique COLLARD, directeur adjoint inspectant

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont

- M^{me} Nadine ROMEDENNE.

- M. Stéphane LANDE-VERDIE
- M. Jean-Michel VERDIER

8^{me} section : (cité administrative, bd Tourasse, 64000 Pau)

M. Michel VERGEZ, inspecteur du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

- M^{me} Annie FAUSTIN
- M. Dominique WAEGHEMACKER

Article 2. Par dérogation à l'article premier, sans préjudice des attributions des agents de contrôle chargés des sections d'inspection, cette organisation ne préjuge pas des mesures prises par le Directeur départemental pour assurer la continuité du Service Public (organisation des permanences ou des intérim) ou pour organiser des actions concertées amenant ces agents de contrôle à intervenir sur d'autres sections de ce département.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un (e) des inspectrices (eurs) du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

M^{me} Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail,

M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail.

Article 4. En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 5. Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 13 octobre 2009
Le Directeur départemental du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle
Patrick ESCANDE

**Délégation d'arrêt temporaire d'activité
en cas de danger grave et imminent
ou de situation dangereuse**

Arrêté préfectoral n° 2009288-10 du 15 octobre 2009

L'inspecteur du travail de la 1^{re} section d'inspection du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1^{er} janvier 1989 affectant M^{me} Armelle PIOU-LABAT, Contrôleur du travail à la 1^{re} section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à M^{me} Armelle PIOU-LABAT sous l'autorité de l'Inspecteur du travail de la 1^{re} section d'inspection du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à M^{me} Armelle PIOU-LABAT aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, Le 15 octobre 2009
L'inspecteur du travail,
Jérémy CARPENTIER

**Délégation d'arrêt temporaire d'activité
en cas de danger grave et imminent
ou de situation dangereuse**

Arrêté préfectoral n° 2009288-11 du 15 octobre 2009

L'inspecteur du travail de la 8^{me} section d'inspection du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1^{er} janvier 2009 affectant M^{me} Annie FAUSTIN, Contrôleur du travail à la 8^{me} section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à M^{me} Annie FAUSTIN sous l'autorité de l'Inspecteur du travail de la 8^{me} section d'inspection du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les

chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à M^{me} Annie FAUSTIN aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, le 15 octobre 2009
L'inspecteur du travail,
Michel VERGEZ

**Délégation d'arrêt temporaire d'activité
en cas de danger grave et imminent
ou de situation dangereuse**

Arrêté préfectoral n° 2009288-12 du 15 octobre 2009

L'inspecteur du travail de la 8^{me} section d'inspection du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1^{er} janvier 2009 affectant M. Dominique WAEGH-MACKER, Contrôleur du travail à la 8^{me} section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à M. Dominique WAEGHMACKER sous l'autorité de l'Inspecteur du travail de la 8^{me} section d'inspection du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, il constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette

situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à M. Dominique WAEGH-MACKER aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, Le 15 octobre 2009
L'inspecteur du travail,
Michel VERGEZ

**Délégation d'arrêt temporaire d'activité
en cas de danger grave et imminent
ou de situation dangereuse**

Arrêté préfectoral n° 2009288-13 du 15 octobre 2009

L'inspecteur du travail de la 8^{me} section d'inspection du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail

Vu les articles L 8113-1 à L 8113-6 du code du travail

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1^{er} juillet 2007 affectant M^{me} Christine FARAVARI, Contrôleur du travail à la 3^{me} section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à M^{me} Christine FARAVARI sous l'autorité de l'Inspecteur du travail de la 3^{me} section d'inspection du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 4411-2 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à M^{me} Christine FARAVARI aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, Le 15 octobre 2009
L'inspecteur du travail,
Corinne PARIS

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction régionale du
travail de l'emploi et de la
formation professionnelle
de l'Aquitaine

Direction
19, rue Marguerite
CRAUSTE
33000 BORDEAUX

Téléphone : 0556999600
Télécopie : 0556999699

Localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de la région Aquitaine

Décision n° 2009275-8 du 2 octobre 2009

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-8 et R.8122-9;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU l'avis du CTPR en date du 01/10/2009

DECIDE

Article 1 :

la région AQUITAINE comprend 36 sections d'inspection du travail délimitées conformément au tableau annexé à la présente décision dont une section interdépartementale sur les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 :

Les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Aquitaine sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2/10/2009

Le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation profession
Serge LOPEZ

**ANNEXE à la décision du directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle**
Délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Aquitaine

SECTION INTERDEPARTEMENTALE

Départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques

Localisation :

Cette section est localisée à BAYONNE

Délimitation :

Section d'inspection chargée du contrôle de toutes les entreprises, hormis les entreprises relevant du contrôle des sections d'inspection n° 8 du département des Pyrénées Atlantiques et n° 404 du département des Landes pour ce qui relève des professions agricoles au sens de l'article L 717-1 du code rural, ainsi que des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements , dans les territoires suivants :

Pour le département des Landes :

SECTION 407 :

Cantons de Saint Martin de Seignanx et Saint Vincent de Tyrosse .

Pour les entreprises relevant des affaires maritimes, (codes NAF 0311,0321, 5222, 5224) la totalité du département.

Pour le département des Pyrénées Atlantiques :

Section 7 :

Pour la commune de Bayonne :

ABBE EDOUARD DE CESTAC (Chemin)	CEDRE (Square du)
ADOUR (Avenue de l')	CHALA (Rue de)
ALBERIC POITRENAUD (Rue)	CHALIBARDON (Rue de)
ALBERT THOMAS (Rue)	CHANOINE BORTHAYRE (Rue du)
ALBRET (Place d')	CHAR (Rue de)
ALSACE LORRAINE (Boulevard)	CHARCUTIERE (Rue)
AMADE (Chemin de l')	CHARLES DOCTEUR (Rue)
AMADE (Rond point de l')	CHARLES FLOQUET (Rue)
ANDRE GRIMARD (Avenue)	CHARLES MALEGARIE (Allée)
ANDRE HARAMBILLET (Avenue)	CHAURON (Chemin de)
ANDRE PERCHICOT (Rue)	CHERUBIN (Rue des)
AQUITAINE (Avenue de l')	CHIRROY (Allée de)
ARANCETTE (Chemin d')	CHOUHOUR (Allée de)
ARANS (Chemin d')	CITADELLE (Avenue de la)
ARMANET (Rond point)	CODRY (Rue de)
	COLONEL DE BRANCION (Rue de)

ARRIBE LABOURT (Avenue)
ARRIBE LABOURT (Square)
ARROUSETS (Rue d')
ARSENAL (Place de l')
AUGUSTIN CHAHO (Quai)
BAIGNADE (Chemin de la)
BALTET (Rue de)
BANC SAINT BERNARD (Avenue du)
BARRAT (Rue du)
BARREAU DE SESCARS (Rue)
BASTION ROYAL (Rue du)
BATZ (Allée de)
BEARN (Avenue du)
BECADINE (Rue)
BEDAT (Cité le)
BELFORT (Rue de)
BENJAMIN GOMEZ (Avenue)
BENOIT SOURIGUES (Rue)
BERE-HOUNT (Rue)
BERNAL (Allée)
BERNARD TAMBOURINDEGUY (Impasse)
BIARNES (Allée de)
BLANCHE HENNEBUTTE (Rue)
BON SECOURS (Rue)
BOUFFLERS (Allées)
BOURA (Rue)
BOURGNEUF (Rue)
BOURROUA (Avenue de)
BRIGADIER MUSCAR (Rue)
CALE (Rue de la)
CAMAYOU (Avenue)
CAMP DE PRATS (Avenue de)
CAMPAGNE (Chemin de)
CAPITAINE PELLOT (Rue)
CAPITAINE RESPLANDY (Avenue du)
CARADOC (Allée de)
CARDINAL GODIN (Rue)
CARLITO OYARZUN (Rue)
GALUPE (Rue de la)
GALUPERIE (Quai)
GARINDE (Chemin de)
GASCONS (Place des)
GAYON (Impasse)
GENERAL LAFONT (Avenue du)
GENERAL THOUVENOT (Avenue du)
GEORGES CASTAGNET (Rue)
GIBELEOU (Allée de)
GLACIERE (Allée de la)
GLAIN (Chemin de)
GLAIN (Rond-point de)
GLEIZE (Rue)
GRAND BASQUE (Avenue du)
GRAND BASQUE (Chemin du)
GRAND BASQUE (Rond-point du)
GRAND ET PETIT DEYRIS (Chemin du)
GRAND HARGOUS (Rue du)
GRAND LIMPOU (Allée du)
COLONEL MELVILLE LYNCH (Rue du)
COMMANDANT WILLIAM BOISSEL (Avenue)
COMTE CABARRUS (Cours du)
CORDELIERS (Rue des)
CORDIERS (Allée des)
CORSAIRE SOUSTRA (Rue)
CORSAIRES (Quai des)
COUMERES (Rue de)
COURALIN (Rue de)
COURSIC (Rue de)
CROUZADES (Chemin de)
DANIEL ARGOTE (Rue)
DENIS ETCHEVERRY (Rue)
DIVISION LECLERC (Avenue de la)
DOCTEUR CAMILLE DELVILLE (Avenue)
DOCTEUR LAFOURCADE (Avenue du)
DOCTEUR LEON MOYNAC (Avenue du)
DOCTEUR MAURICE DELAY (Avenue du)
DOCTEUR VOULGRE (Rue du)
DURET (Chemin de)
DUVERGIER DE HAURANNE (Avenue)
ECHANGEUR DE BAYONNE MOUSSEROLLES 5-1
ECHANGEUR DE BAYONNE NORD 6
ELIE LAMBERT (Place)
EMILE BETSELLERE (Rue)
ERNEST GINSBURGER (Rue)
ESTAMBOT
ESTEBOT (Chemin d')
FLORIDE (Allée de la)
FORTUNE (Chemin de)
FRAIS (Chemin de)
FRANCIS JAMMES (Place)
FRANCOIS FAURIE (Avenue)
FREDERIC BASTIAT (Rue)
FROIS (Rue)
FURTADO (Cité)
GABARRE (Rue de la)
GABRIEL CASTAGNET (Rue)
JULES BALASQUE (Rue)
JULES MAUMEJEAN (Passage)
JUPITER (Chemin de)
JUPITER (Giratoire de)
LABORDE (Chemin de)
LABOURD (Avenue du)
LACOUSTILLE (Allée)
LADUCHE (Chemin de)
LAFAURIE DETCHEPARE (Rue)
LAHARIE (Chemin de)
LAHUBIAGUE (Avenue)
LAMOTHE (Avenue de)
LAMOTHE (Impasse)
LANNOT (Chemin de)
LARTIGOT (Allée de)
LASSEGUETTE (Chemin de)
LASSEGUETTE (Rue de)
LAUGA (Rond-point de)
LAXIA (Allée du)

GRAND RABBIN ERNEST GINSBURGER (Rue du)
GRAOUILLATS (Rue des)
GRAVIERE (Allée de la)
GUSTAVE EIFFEL (Rue)
HAMBOUM (Chemin de)
HARGOUS (Chemin de)
HARGOUS (Giratoire de)
HARRY OWENROE
HAUSSES (Chemin des)
HAUTS DE SAINT HUBERT (Allée des)
HAYET (Chemin de)
HELENE FEILLET (Rue)
HENRI DE NAVARRE (Avenue)
HENRI GRENET (Avenue)
HENRI JEANPIERRE (Impasse)
HENRI ZO (Rue)
HILLANS (Rue de)
HUGUES (Rue)
HUIRE (Allée de)
HUIT MAI 1945
HUMERE (Chemin de la)
IBOS (Chemin d')
INTERNE JACQUES LOEB
JACOBINS (Rue des)
JACQUEMIN (Chemin de)
JACQUES LAFFITTE (Rue)
JACQUETTE (Chemin de)
JEAN D AMOU (Boulevard)
JEAN DARRIGRAND (Avenue)
JEAN JAURES (Boulevard)
JEAN PIERRE BASTERRECHE (Rue)
JEAN ROSTAND (Avenue)
JEU DE PAUME (Rue du)
JORLIS
JOSEPH LATXAGUE (Rue)
JOSEPH PINATEL (Avenue)
JOUANDIN (Avenue de)

NEUVE (Rue)
OSTEYS (Allée d')
PANNECAU (Rue)
PAUL BARROILHET (Impasse)
PAUL BERT (Place)
PAUL PRAS (Avenue)
PE DE NAVARRE (Chemin de)
PELLETIER (Rue)
PEREIRE (Place)
PEROU (Rue du)
PETIT ANATOLE (Chemin du)
PETIT BASQUE (Allée du)
PETIT HARGOUS (Allée du)
PETITE BORDE (Chemin)
PEYRAS (Allée de)
PIBALE (Rue de la)
PIECE NOYEE (Allée de la)
PIERRE LESCA (Rue)
PIERRE RECTORAN (Rue)

LEO POUZAC (Square)
LESSEPS (Quai de)
LESTANQUET (Chemin de)
LIEUTENANT COLONEL DE LASSALLE (Avenue du)
LILAS (Rue des)
LISSES (Rue)
LOUIS COLAS (Rue)
LOUIS DE FOIX (Avenue)
LOUNG (Chemin de)
LOUSTAOUNAOU (Chemin de)
MADIM (Cité)
MAIGNON (Giratoire de)
MAIGNON (Route de)
MARC AUBERT (Place)
MARCEL BREUER (Avenue)
MARCEL BREUER (Rond-point)
MARECHAL JUIN (Avenue du)
MARENGO (Rue)
MARGUERITE MAZE (Rue)
MAROQUETTE (Chemin de la)
MARSAN (Rue)
MARTICHOT (Rue)
MAUBEC (Rue)
MERIGNAC (Chemin de)
MIMOSAS (Rue des)
MIRADOURS (Allée)
MONREJEAU (Rond-Point)
MONREJEAU (Rue)
MONTAGNARDS (Rue des)
MONTALIBET (Rue)
MOULIN (Côte du)
MOULIN DE CASTERA (Rue du)
MOULIN DE HABAS (Chemin du)
MOULIN DE PEY (Chemin du)
MOULIN DE SAINT BERNARD (Allée du)
MOUNEDE (Avenue de)
MOUQUEROUN (Chemin de)
MOUSSEROLLES

SAINTE URSULE (Place)
SAINTE URSULE (Rue)
SALINES (Rond-Point des)
SANGUINAT (Chemin de)
SAUBIOLE (Rue)
SAUTE RUISSEAU (Allée)
SEIGNANX (Rond-Point du)
SERGENT MARCEL DUHAU (Rue du)
SUZANNE GARANX (Allée)
TALOUCHE (Rue de)
TEOULE (Allée)
TILLOLE (Rue de la)
TONNELIERS (Rue des)
TRINQUET (Rue du)
TROUILLET (Chemin de)
ULYSSE DARRACQ (Rue)
VAINSOT (Rue)
VERDIER (Rue)

PINEDE (Chemin)
PLANTOUN (Avenue de)
PONTRIQUE (Rue)
PORCELAINNE (Impasse de la)
PORTETENY (Rond-Point)
POTUS (Allée)
POYDENOT (Impasse)
POYDENOT (Rue)
PRES (Avenue des)
PRISSE (Avenue du)
PRISSE (Giratoire du)
PROUILLATA (Allée de)
QUATORZE AVRIL (Avenue du)
RASPURE (Avenue)
RAVIGNAN (Rue de)
RAYMOND DE MARTRES (Avenue)
RAYMOND SOUSBIELLE (Avenue)
REDOUTE (Rue de la)
REDUIT (Esplanade du)
REDUIT (Place du)
RENE CUZACQ (Rue)
REPUBLIQUE (Place de la)
ROSE DES VENTS (Allée)
ROSSI (Avenue de)
SABLERE (Rond-Point de la)
SABLERE (Rue de la)
SAINSONTAN (Chemin de)
SAINT BERNARD
SAINT BERNARD (Chemin de)
SAINT ETIENNE
SAINT ETIENNE (Chemin de)
SAINT FORCET (Rue de)
SAINT FREDERIC
SAINT FREDERIC (Rue)
SAINTE CATHERINE (Passage)
SAINTE CATHERINE (Rue)
SAINTE CROIX

Pour la commune d'Anglet :

ABBE LARTIGAU (Chemin de)
ACACIAS (rue des)
ADOUR (Avenue de)
AJONCS (Avenue des)
ARBOUSIERS (Avenue des)
ARISTIDE BRIAND (Allée)
ARMAND GOMMES (Quai)
ARNAGA (Allée d')
ARRIOUS (Allée)
ARROQUES (Allée des)
ARTISANS (Allée des)
ATCHINECHE (Allée d')
ATLANTIQUE (Rue de l')
AUBEPINES (Allée des)
AUGUSTE GUIMONT (Rue)
AYMADE (Allée de l')
BAB (Boulevard du)
CARPE DIEM (Impasse)
CASAU (Rue du)
CASQUETS (Allée des)
CASSAIGNE (Rue de)
CAVALIERS (Allée des)
CERISIERS (Rue des)
CHABIAGUE (Allée de)
CHAMBRE D AMOUR (Avenue de la)
CHAMBRE D'AMOUR (Giratoire de la)
CHANOINE ST LAURENT (Allée du)
CHANTECLAIR (Allée de)
CHAPELLE (Place de la)
CHARDONNERETS (Avenue des)
CHARLES KRAEMER (Rue)
CHASSEURS (Avenue des)
CHIBERTA (Avenue de)
CHISDITS (Rue de)

BACQUEYRISSE (Allée de)
BAHINOS (Giratoire de)
BAHINOS (Rue de)
BARIBELLI (Allée de)
BARRE (Giratoire de la)
BARRE (Promenade de la)
BASCOT (Rue du)
BASCOU (Sente du)
BASQUES (Rue des)
BASSIN (Allée du)
BATZ (Allée de)
BAUDELAIRE (Allée)
BECASSE (Avenue de la)
BECHU (Impasse de)
BELHARRA (Rue)
BELLE MARION (Avenue)
BERGERONNETTES (Rue des)
BOIS BELIN (Rue du)
BOIS DE FLORENCE (Allée des)
BOSSUT (Rue de)
BOUCHONNERIE (Allée de la)
BOUNEY (Rue de)
BOUVREUILS (Impasse des)
BRISE (Rue de la)
BRISE LAMES (Rue du)
BRUYERES (Avenue des)
BUTTE AUX CAILLES (Avenue de la)
CAMIADE (Rue de)
CANAL (Allée du)
CANTEGRIVE (Allée de)
CANTEMERLE (Allée)
CANTEPLAN (Rue de)
CAPITAINE RENAULT (Allée du)
CAPITAINERIE (Giratoire de la)
ECUREUILS (Avenue des)
EDITH CAVELL (Avenue)
EDOUARD CASTEL (Quai)
EDOUARD CESTAC (Allée)
EGLANTIERS (Avenue des)
EGLISE (Allée de)
ELISE CESTAC (Giratoire)
EMBRUNS (Allée des)
EMPEREUR (Allée de l')
ERABLES (Avenue des)
ERNEST LANNEBERE (Impasse)
ERNEST LANNEBERE (Rue)
ERREKA (Allée)
ESQUIRO (Allée de l')
EUGENE LABASTE (Rue)
EUGENIE (Allée)
FAISANDERIE (Allée de la)
FAISANS (Rue des)
FALAISES (Promenade des)
FAUVETTES (Promenade des)
FONTAINE (Allée de la)
FONTAINE LABORDE (Allée de)
FORET (Allée de la)
CHISTERA (Allée de la)
CIGALES (Avenue des)
CINQ CANTONS (Giratoire des)
CLAIRIERE (Allée de la)
COCCINELLES (Allées des)
COLIBRI (Allée du)
COLLINE (Impasse de la)
COLOMBIER (Rue du)
COLONEL TOUCHARD (Allée du)
COMMANDANT POIRIER (Place du)
COPERNIC (Rue)
CORDERIE (Allée de la)
CORMORANS (Allée des)
CORSAIRES (Avenue des)
COTEAUX DE MOUSSOU (Allée des)
COULAC (Allée du)
COURALINS (Allée des)
COURBOIS (Allée de)
COURTIADÉ (Allée de)
COUT (Allée du)
CRETES (Avenue des)
CRIQUETS (Allée des)
DAUPHINS (Avenue des)
DEUX PEUPLIERS (Allée des)
DEUX VILLES (Avenue des)
DIEUDONNE COSTES (Rue)
DOCTEURS GENTILHE (Place des)
DOU BROY BOS (Allée)
DOUANE (Allée de la)
DOUANE (Giratoire de la)
DOUS CAMPS (Rue)
DUNE (Lotissement de la)
DUNES (Avenue des)
DURCUDOY (Allée)
HEGOA (Allée)
HENRI RENERIC (Rue)
HIPPODROME (Avenue de l')
HIRONDELLES (Rue des)
HORTENSIA (Allée des)
HOURTICQ (Rue de)
HUIT MAI 1945 (Rue du)
HURPIN (Allée)
IMPERATRICE (Allée de l')
INDUSTRIE (Rue de l')
JARDIN ROBERT CURILLON
JEAN HAUSSEGUY (Rue)
JEAN MOULIN (Rue)
JEAN MOUTON (Rue)
JORLIS (Chemin de)
JORLIS (Giratoire de)
JOUANICOT (Rue de)
JULIEN CASTANIER (Rue)
LABERTRANNE (Rue de)
LAC (Avenue du)
LACOUTURE (Allée)
LAMARTINE (Allée)
LAMOULY (Rue de)

FOURVIERES (Impasse)
FOURVIERES (Rue de)
FOYER MILITAIRE (Rue du)
FRAISIERS (Allée des)
FRANCIS JAMMES (Rue)
GABRIEL PERI (Allée)
GALERNE (Allée de la)
GASCONS (Esplanade des)
GEAIS (Rue des)
GENERAL LECLERC (Place du)
GENERAL SAUVAGNAC (Rue du)
GENETS (Avenue des)
GERARD DE NERVAL (Allée)
GLYCINES (Impasse des)
GOELANDS (Avenue des)
GOLF (Avenue du)
GOXOKI (Allée)
GRAND LARGE (Promenade du)
GRANDE DUNE (Allée de la)
GREEN (Allée du)
GRIVES (Rue des)
GROTTE (Esplanade de la)
GUI (Rue du)
GUIT (rue du)
GUSTAVE FLAUBERT (Allée)
GUYNEMER (Avenue)
HARDOY (Rue de)
HARGOUILLE (Avenue de la)
HARLIOT (Rue de)
HAURAT (Allée)
HAUSQUETTE (Rue de) Nord
MONTBRUN (Avenue de)
MONTBRUN (Impasse de)
MOUESCA (Allée)
MOUETTES (Rue des)
MOULIN BARBOT (Rue du)
MOZART (Avenue)
NOROIT (Rue du)
OASIS (Allée de l')
OCEAN (Avenue de l')
OCEAN ET FORET (Allée)
ŒILLET (Avenue des)
ŒILLET (Impasse des)
OROK BAT (Allée d')
OSSAU (Place d')
PALMIERS (Rue des)
PALOUMERES (Allée des)
PALOUMET (Rue de)
PASTOR (Rue du)
PAUL COURBIN (Rue)
PAUL GOUGEARD (Rue)
PAUL PAINLEVE (Rue)
PAUL PRIETO (Allée)
PAVILLON CHINOIS (Sente du)
PENARROYA (Allée de la)
PERVENCHES (Allée des)
PERVENCHES (Clos des)
LAPINS (Allée des)
LARMAGNAN (Allée de)
LARROQUE (Impasse)
LATCHAGUE (Clos)
LATCHAGUE (Route de)
LAZARET (Rue du)
LEMBEYE (Rue de)
LESPEDES (Rue de)
LESTERLOU (Allée)
LEVANT (Rue du)
LILAS (Rue des)
LISERONS (Allée des)
LORIOTS (Allée des)
LOU BASTA (Allée)
LOUIS BLEROT (Allée)
LOUIS BREGUET (Allée)
LOUIS DE FOIX (Allée)
LOUSTALOT (Rue de)
MADRAGUE (Avenue de la)
MAHARIN (Impasse)
MAILHOUNS (Avenue des)
MAISON FORESTIERE (Allée de la)
MALDAGORRA (Impasse)
MARCEL CHASSAGNY (Rue)
MARCEL DASSAULT (Avenue)
MAURICE BELLONTE (Rue)
MER (Boulevard de la)
MERLES (Rue des)
MESANGES (Rue des)
MILLE FLEURS (Allée des)
MILLET (Rue de)
QUATRE MAISONS (Allée)
RAMIERS (Avenue des)
RAOUL FOLLEREAU (Allée)
RAYON VERT (Avenue du)
RAYON VERT (Giratoire du)
REDON (Allée du)
REFUGE (Chemin du)
ROLAND (Rue)
ROSSIGNOLS (Allée des)
ROUGES GORGES (Allée des)
SABLES (Promenade des)
SAINT HUBERT (Allée de)
SAINT LEON (Rue de)
SAINT MICHEL (Allée)
SAINTE MADELEINE (Rue)
SAMADET (Allée de)
SANSONNETS (Rue des)
SARASPE (Allée)
SARMENTS (Allée des)
SARNABE (Rue de)
SAUBADINE (Rue de)
SORGINA (Allée)
SOURCES (Promenade des)
SOUS BOIS (Allée du)
SPORTS (Allée des)
TAMARIS (Avenue des)

PETANQUE (Rue de la)	TANNERIE (Allée de la)
PETIT PALAIS (Route du)	TARTILLON (Rue de)
PETIT PALAIS (Sente du)	TENNIS (Avenue des)
PETIT VALANTIN (Place du)	TEOULE (Allée de la)
PEUPLIERS (Rue des)	TERRASSES (Avenue des)
PIBALE (Allée de la)	TERROTTE (Impasse la)
PIERRE LATECOERE (Allée)	THALASSA (Allée de)
PIERRE RANSAN (Rue)	TIR (Allée)
PIGEONS (Allée des)	TOURTERELLES (Avenue des)
PIGNADA (Rue du)	TOURTERELLES (Impasse des)
PIGNES (Rue des)	TRIANA (Allée)
PINEDE (Allée de la)	TROENES (Allée des)
PINODIETA (Allée)	TUC (Impasse du)
PINS (Avenue des)	TXISTU (Allée du)
PINS TRANQUILLES (Allée des)	VAGUES (Avenue des)
PINSONS (Allée des)	VAL FLEURI (Allée du)
PINTON DE HAUT (Allée de)	VALANTIN (Allée du)
PIVERTS (Avenue des)	VALLON (Avenue du)
PLAGES (Boulevard des)	VENDANGES (Allée des)
PLUVIERS (Rue des)	VERGNES (Allée des)
PONT DE L AVEUGLE (Rue du)	VERRERIE (Allée de la)
PONTOTS (Rue des)	VIGNES (Route des)
PORT DE GALA (Rue du)	YEME (Rue du)
PORTE (Chemin de)	YVES BRUNAUD (Allée)
PRESIDENT DELCOURT (Allée)	YVES BRUNAUD (Esplanade)
PRINCE DE GALLES (Avenue du)	
PRINCE IMPERIAL (Promenade du)	
PYRENEES (Avenue des)	

Les cantons de Anglet Nord, Bayonne Nord, Bayonne Est, Bidache, Hasparren, Saint Pierre d'Irube, La Bastide Clairance.

Pour les entreprises relevant des affaires maritimes, (codes NAF 0311,0321, 5222, 5224) la totalité du département.

Pour le département de la Dordogne

SECTION 1

Localisation :

Cette section est localisée à PERIGUEUX.

Délimitation :

Cette section d'inspection du travail a en charge :

Le contrôle des entreprises, établissements, agences et activités situés dans l'ensemble du département de la Dordogne suivants :

LA POSTE,

LA BANQUE POSTALE,

PHIL@POSTE BOULAZAC,

ainsi que le contrôle de toutes les entreprises, hormis les entreprises relevant des agents de contrôle de la section d'inspection du travail 4 agricole, dans les territoires suivants :

Cantons de Brantôme, Bussière Badil, Champagnac de Belair, Jumihac le Grand, Lanouaille, Mareuil, Montagnier, Montpon Ménéstérol, Mussidan, Neuvic sur l'Isle, Nontron, Périgueux (3 cantons : Centre, Nord Est, Ouest) : rues mentionnées ci-dessous, + communes de Champcevinel et Château Lévêque (Périgord Nord Est) + communes de Chancelade et Marsac sur l'Isle (Périgueux Ouest), Ribérac, Saint Astier, Saint Aulaye, Saint Pardoux la Rivière, Savignac les Eglises, Thiviers, Verteillac,

Périgueux, pour les rues suivantes :

PALAIS DE JUSTICE	RUE FENELON	RUE PIERRE PUGNET
RUE DU VALLON	CHE DES FEUTRES DU TOULON	RUE PIERRE SEMARD
RUE DE L ABIME PROLONGEE	RUE DES FORGERONS	PL PLUMANCY
BAS TOULON	RUE FORQUENOT	RUE DU POT AU LAIT
IMP LOUCHEUR	RUE FOURNIER LACHARMIE	RUE DES PRAIRIES
RUE DE L ABIME	PL FRANCHEVILLE	PL DU PRESIDENT ROOSEVELT
RUE DES ACACIAS	RUE DES FRERES PEYRONNET	RUE DU PRESIDENT WILSON
RTE D AGONAC	PL YVES GUENA	RUE PUEBLA
RUE ALARY	RUE GAMBETTA	BD DU PUYROUSSEAU
BD ALBERT CLAVEILLE	IMP GASTON FAURE	CHE DU PUYROUSSEAU
RUE ALBERT PESTOUR	PL GENERAL LECLERC	RUE DU QUATRE SEPTEMBRE
RUE ALFRED DE MUSSET	RUE GEORGES /GOURSAT/ DIT SEM	RUE 15E TIRAILLEURS ALGERIENS
RUE ALPHEE MAZIERAS	AV GEORGES POMPIDOU	RUE DE RASTIGNAC
RUE ALSACE LORRAINE	RUE GILBERT ET CLAUDE NOZIERE	RUE RAYMOND RAUDIER
SQ AMEDEE DE LACROUSILLE	ALL GILBERT PRIVAT	RUE DES REMPARTS
BD AMPERE	RUE GILBERT PRIVAT	RUE RENE LESTIN
RUE DE L AMPHITHEATRE	RUE DES GLADIATEURS	RUE DES RETRAITES
ANC RTE CHATEAU L EVEQUE	RUE GUYNEMER	RUE ROGER BARNALIER
RUE ANDRE FAURE	RUE DU GYMNASSE	RUE DE LA ROLPHIE
PL ANDRE MAUROIS	AV HENRI BARBUSSE	RUE ROMAINE
RTE D ANGOULEME	PL DU 8 MAI 1945	RUE DU RUGBY
RUE ANTOINE GADAUD	RUE DU HUIT MAI	RUE SAINT ETIENNE
RUE DES APPRENTIS	RUE ICARIE	RUE SAINT GERVAIS
RUE DE L AQUEDUC	RUE DE L ISLE	PL SAINT MARTIN
ALL D AQUITAINE	RUE DES IZARDS	RUE ST PIERRE ES LIENS
RUE ARAGO	RUE DES JACOBINS	RUE SAINT SIMON
BD DES ARENES	RUE JACQUES EMILE LAFON	RUE SAINTE URSULE
RUE DE L ARSAULT	RUE DU JARDIN PUBLIC	CHE DE SALTGOURDE
RUE DES ATELIERS	RUE DES JARDINS OUVRIERS	RUE DE SEBASTOPOL
RUE DU BAC	RUE JEAN BAPTISTE DUMAS	RUE SEVENE
RUE BACHARETIE	RUE JEAN BART	RUE SIREY
RUE BALZAC	SQ JEAN JAURES	RUE SOLFERINO
RUE DE BEAULIEU	RUE JEAN LANNEMAJOU	RUE DE LA SOURCE
CHE DE BEAUPUY	RUE JEAN SECRET	RUE DES SPORTS
RUE BELLEVUE	AV JEANNE D ARC	RUE DE STRASBOURG
PL BELEYME	RUE JULES FERRY	RUE DU TENNIS
RUE BELEYME	RUE KLEBER	RUE DU TERME ST SICAIRE
BD BERTRAN DE BORN	RUE DE LA BOETIE	ESP ESPLANADE DU THEATRE
RUE BERTRAND DU GUESCLIN	RUE LA FAYETTE	RUE DES THERMES
RUE BIRON	RUE LAGRANGE CHANCEL	RUE THIERS
IMP BLAISE PASCAL	BD LAKANAL	RUE DE TUNIS
RUE BLAISE PASCAL	RUE LAMARTINE	RUE TURENNE

RUE BODIN	RUE LEDRU ROLLIN	RUE DU VALLON
RUE CAMILLE FLAMMARION	RUE LEON DESSALES	RUE DE VARSOVIE
PROMENADE DU CANAL	RUE DES LILAS	RUE DU VELODROME
RUE CARNOT	RUE LITRE	BD DE VESONE
RUE DES CASERNES	RUE LOUCHEUR	RUE VICTOR BASCH
AV CAVAINAC	RUE LOUIS BLANC	RUE VICTOR HUGO
RUE DES CHALETS	IMP LOUIS BRAILLE	RUE VICTORIA
RUE CHANZY	RUE LOUIS BRAILLE	RUE DES VIEILLES BOUCHERIES
RPT CHARLES DURAND	PL LOUIS MAGNE	RUE VOLTAIRE
IMP DU CHATELOU	RUE MALEVILLE	RUE WALDECK ROUSSEAU
RUE DU CHATELOU	RUE LUCIEN BARRIERE	ATELIERS SNCF SUD
RUE CHILLAUD	RUE LUDOVIC TRARIEUX	BEAUPUY
AV DU 50EME RGT D INFANTERIE	CHE DE MAISON NEUVE	CAP BLANC
PL DE LA CITE	AV MARCEAU	CLOS CHASSAING
RUE DE LA CITE	AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	LA GARE
RUE CLOS CHASSAING	RUE MARGUERITE EBERENTZ	LE GOUR DE L ARCHE
RUE DU CLUZEAU	RUE DE METZ	LES GRANDES ARCADES
RUE COLIGNY	RUE MICHEL ROULLAND	LA GRENADIERE
RUE COMBE DES DAMES	RUE MICHELET	LES JAURES
RUE DU COTEAU	RUE MIRABEAU	LAC DE CLAUDE
RUE DE CRONSTADT	RUE DES MOBILES DE COULMIERS	LES LANDES
RUE DENIS PAPIN	CHE DE LA MONZIE	LA MONZIE
RUE DU DEPOT	RUE DU MOULIN NEUF	PLAINE DE SALTEGOURDE
RUE DU DOCTEUR CALMETTE	RUE NOUVELLE DES QUAIS	VALADOU
RUE DU DOCTEUR GAILLARD	RUE DU PARC	LES VEYNASSIERES
RUE DE L EGLISE CHARLES	RUE PASTEUR	CITE ADMINISTRATIVE
RUE EMILE COMBE	RUE PAUL LOUIS COURIER	PONT DE LA CITE
PL EMILE GOUDEAU	RUE PAUL MAZY	CASERNE BUGEAUD
RUE EMILE ROMANET	RUE DES PECHEURS	LD EMPRISE SNCF
RUE ERNEST GUILLIER	RUE DU PETIT RESERVOIR	ZONE MILITAIRE
RUE EUGENE LEROY	RUE PHILIPPE PARROT	
RUE FAYARD HERVE	RUE PIERRE BRANTOME	
CRS FENELON	RUE PIERRE CURIE	

SECTION 2

Localisation :

Cette section est localisée à PERIGUEUX.

Délimitation :

Cette section d'inspection du travail a en charge :

Le contrôle des entreprises, établissements, agences et activités situés dans l'ensemble du département de la Dordogne suivants :

ERDF,

GRDF,

FRANCE TELECOM Agence Périgord Agenais,

ainsi que le contrôle de toutes les entreprises, hormis les entreprises relevant des agents de contrôle de la section d'inspection du travail 4 Agricole, dans les territoires suivants :

Cantons de Bergerac, Eymet, Issigeac, Lalinde, la Force, le Buisson de Cadouin, Périgueux (Centre, Nord Est, Ouest) : rues mentionnées ci-dessous + communes de Coulounieix Chamiers, (Périgueux Ouest), Sainte Alèvre, Saint Pierre de Chignac, Sigoules, Vélines, Vergt, Villamblard, Villefranche de Lonchat,

Périgueux, pour les rues suivantes :

RUE ANDRE EYMARD	CHE DE LA MALADRERIE
RUE DU BASSIN	AV DU MAL JUIN
RUE LE BAYARD	RUE MAURICE FEAUX
IMP DE CAMPNIAC	RUE MICHEL HARDY
RUE DE CAMPNIAC	RUE NOUVELLE DU PORT
RUE CLAUDE BERNARD	RUE PAUL BERT
RUE CLERMONT DE PILES	RUE PAUL DOUMER
RUE DU COLONEL RAYNAL	ALL DU PORT
RUE COURBET	RUE DU PROFESSEUR PEYROT
RUE DES DEUX PONTS	RUE RIBOT
RUE DE L ENTREPOT	CHE DU ROUSSEAU
RUE FERDINAND DUPUY	IMP SAINTE CLAIRE
RUE FONT CLAUDE	RUE SAINTE CLAIRE
RUE FONT LAURIERE	RUE SIEGFRIED
RUE GENERAL CLERGERIE	RUE DES TABACS
RUE GEORGES VACHER	RUE DE LA TOMBELLE
CHE DE HALAGE	IMP DE VESONE
RUE HENRI MURGER	RUE DE VESONE
AV JAY DE BEAUFORT	RUE 26EME RGT D INFANTERIE
IMP LACALPRENEDE	CITE DE CAMPNIAC
RUE LACALPRENEDE	LE BASSIN
IMP LEON FELIX	MOULIN DU ROUSSEAU
RUE LEON FELIX	

SECTION 3

Localisation :

Cette section est localisée à PERIGUEUX.

Délimitation :

Cette section d'inspection du Travail a en charge :

Le contrôle des entreprises, établissements, agences et activités situés dans l'ensemble du département de la Dordogne suivants :

SNCF,

ASF,

PERIBUS,

Transport Aérien : les activités sous les nomenclatures 5110Z, 5121Z, 5122Z,

activité d'entreposage et services auxiliaires du transport aérien dans l'emprise des aéroports et aérodromes sous les nomenclatures 5210A à 5229B et 0161Z, 3316Z, 7311Z, 7420Z et 7735Z,

ainsi que le contrôle de toutes les entreprises, hormis les entreprises relevant des agents de contrôle de la section d'inspection 4, dans les territoires suivants :

Cantons de Beaumont, Belves, Carlux, Domme, Excideuil, Hautefort, Le Bugue, Montignac, Monpazier, Périgueux (Centre, Nord Est, Ouest) : rues mentionnées ci-dessous, + commune de Trélissac (Périgueux Nord Est), Saint Cyprien, Salignac Eyvigues, Sarlat, Terrasson, Thenon, Villefranche du Périgord,

Périgueux, pour les rues suivantes :

LD LES GARENNES	RUE DE LA CONSTITUTION	BD MICHEL MONTAIGNE	RUE SULLY
RUE CHRISTOPHE COLOMB	AV DAUMESNIL	CRS MICHEL MONTAIGNE	RUE TAILLEFER
RUE LAVOISIER	GAL DAUMESNIL	RUE MIGNOT	RUE TALLEYRAND
RUE LAVOISIER	PL DAUMESNIL	RUE MILOR	PERIGORD
RUE PAUL DUMAS	RUE DENFERT ROCHEREAU	RUE DE LA MISERICORDE	RUE DES TANNERIES
RUE DE MADAGASCAR	RUE DESIRE BONNET	RUE MODESTE	RUE DES TEINTURIERS
RUE ABADIE	RUE DES DRAPEAUX	RUE MOISSAN	ALL DE TOURNY
RUE D AGUESSEAU	RUE EGUILLERIE	PL MONTAIGNE	CRS TOURNY
RUE ALBERT	RUE EMILE CHAUMONT	RUE MONTAIGNE	RUE TOURVILLE
RUE ALBERT MARTIN	RUE DE L ETRIER	PL DU MUSEE	RUE TRANQUILLE
RUE DE L ALMA	PL FAIDHERBE	RUE DE LA NATION	RUE DU 34EME RGT D
IRE IMP ANDRE SAIGNE	RUE DES FARGES	RUE NOTRE DAME	ARTILLERIE
RUE ANDRE SAIGNE	RUE FONTAINE DES	RUE DE L OIE	PL YVES GUENA
RUE ANTOINE DESCHAMPS	MALADES	RUE PARMENTIER	GAL GALERIE DAUMESNIL
RUE DE L ARC	RUE DES FRANCAIS	RUE PAUL DUMAS	FONTAINE DES MALADES
RUE ARSENE D ARSONVAL	RUE DES FRANCS MACONS	RUE DU PAVILLON	
RUE AUBAREDE	RUE FULBERT DUMONTEIL	RUE DE LA PEPINIERE	
RUE AUBERGERIE	RUE GABRIEL LACUEILLE	BD DU PETIT CHANGE	
RUE DES AUGUSTINS	RUE DE LA GAITE	RUE PIERRE DE	
RUE DES BAINS	RUE GAY LUSSAC	COUBERTIN	
RUE BARBECANE	PL DU GENERAL DE	RUE PIERRE MAGNE	
RUE DES BASQUES	GAULLE	RUE DES PLACES	
IMP BERANGER	RUE GENERAL MORAND	RUE PLANTIER	
RUE BERANGER	BD GEORGES SAUMANDE	RUE DU PONT JAPHET	
RTE DE BERGERAC	RUE DU GUE DE BARNABE	IMP DU PORT DE GRAULE	
RUE DE BERGERAC	RUE DE L HARMONIE	RUE DU PORT DE GRAULE	
RUE BERGERE	RUE HAUTE DES	RUE DES PRES	
RUE BERTHE	COMMEYMIES	RUE DU PROFESSEUR	
BONAVENTURE	RUE HAUTE SAINT	POZZI	
RUE BERTHOLET	GEORGES	RUE DU PUIT	
RUE BERTIN	PL HOCHE	LIMOGEANNE	
RUE ADJ BESNAULT GEND	PL DE L HOTEL DE VILLE	RUE DE LA REPUBLIQUE	
LEFORT	RUE DE L HOTEL DE VILLE	RUE REYDIE	
RUE BEYLOT	RUE J A CHAPTAL	RUE DE LA RIVIERE	
RUE DE LA BRIDE	RUE JACQUES LE LORRAIN	RUE ROLETROU	
PL BUGEAUD	RUE DES JARDINIERS	RUE DE LA SAGESSE	
RUE DU CALVAIRE	RUE JEAN CLEDAT	RUE SAINT FRONT	
RUE CAMILLE DESMOULIN	RUE JEAN DUPUY	CRS SAINT GEORGES	
	RUE JEAN PIERRE	IMP SAINT GEORGES	
	RUE JUDAÏQUE		

RUE DES CEBRADES	RUE LACOMBE	PL SAINT LOUIS
RUE DES CHAINES	RUE DE LANMARY	RUE SAINT LOUIS
RUE CHANCELIER DE L HOPITAL	RUE LEON BLOY	RUE SAINT ROCH
RUE CHARLES MANGOLD	IMP LIMOGEANNE	PL SAINT SILAIN
RUE CHARNAY FRACHET	RUE LIMOGEANNE	RUE SAINT SILAIN
RUE DES CHAUDRONNIERS	RTE DE LYON	IMP SAINTE CECILE
RUE DU CIMETIERE ST SILAIN	RUE DU LYS	RUE SALINIERE
RUE DU 5EME RGT DE CHASSEURS	RUE MALESHERBES	RUE SALOMON
RUE DE LA CLARTE	RUE MALEVILLE	RUE SEGUIER
PL DE LA CLAUTRE	PL DU MARCHE AU BOIS	RUE DE LA SELLE
		RUE DU SERGENT BONNELIE
PL DU CODERC	RUE MARECHAL FOCH	
RUE DU COMBATTANT D INDOCHINE	RUE MARECHAL GALLIENI	RUE DU SERMENT
RUE CONDE	RUE MARECHAL JOFFRE	BD DE STALINGRAD
RUE DU CONSEIL	RUE MATAGUERRE	RUE DE LA STATION

SECTION 4 – Spécialisée en agriculture

Localisation :

Cette section est localisée à PERIGUEUX.

Délimitation :

Cette section d'inspection du travail a en charge, sur l'ensemble du département, le contrôle des entreprises et établissements :

- relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural, ainsi que celui des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements,
- relevant des filières d'activité, telles que résultant de la nouvelle nomenclature d'activités française approuvée par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 : 1012 Z : transformation et conservation de la viande de volaille ; 1013 A : préparation industrielle à base de viande ; 1020 Z : transformation et conservation de poissons, crustacés et de mollusques, 1031 Z : transformation et conservation de pommes de terre ; 1032 Z : préparation de jus de fruits et de légumes ; 1039 A : autre transformation et conservation de légumes ; 1039 B : transformation et conservation de fruits ; 1041 A : fabrication d'huiles et graisses brutes ; 1041 B : fabrication d'huiles et graisses raffinées ; 1042 Z : fabrication de margarine et graisses comestibles similaires ; 1051 A : fabrication de lait liquide et de produits frais ; 1051 B : fabrication de beurre ; 1051 C : fabrication de fromage ; 1051 D : fabrication d'autres produits laitiers ; 1052 Z : fabrication de glaces et sorbets ; 1061 A : meunerie ; 1061 B : autres activités du travail du grain ; 1062 Z : fabrication de produits amylacés ; 1071 A : fabrication industrielle de pain et pâtisserie fraîche ; 1072 Z : fabrication de biscuits, biscottes et pâtisserie de conservation ; 1073 Z : fabrication de pâtes alimentaires ; 1081 Z : fabrication de sucre ; 1082 Z : fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie ; 1083 Z : transformation du café et du thé ; 1084 Z : fabrication de condiments et assaisonnements ; 1085 Z : fabrication de plats préparés ; 1086 Z : fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques ; 1089 Z : fabrication d'autres produits alimentaires ; 1091 Z : fabrication d'aliments pour animaux de ferme ; 1092 Z : fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ; 1101 Z : production de boissons alcooliques distillées ; 1102 A : fabrication de vins effervescents ; 1102 B : vinification ; 1103 Z : fabrication de cidre et de vins de fruits ; 1104 Z : fabrication d'autres boissons fermentées non distillées ; 1105 Z : fabrication de bière ; 1106 Z : fabrication de malt ; 1107 A : industrie des eaux de table ; 1107 B : production de boissons rafraîchissantes ; 1200 Z : fabrication de produits à base de tabac.

Département de la Gironde

SECTION 33A1

Localisation :

Cette section est localisée à BORDEAUX.

Délimitation :

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural.

Sur l'ensemble du secteur de Bordeaux et du territoire délimités ci-dessous, la compétence de la section est élargie aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 03.1, 03.2, 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0 et aux marins relevant de l'E.N.I.M., notamment à tous les navires relâchant dans les domaines suivants :

- **Pour les domaines maritimes (NAF 03.1, 03.2, 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0 et aux marins relevant de l'E.N.I.M., ainsi qu'à tous les navires :**

D'une part sur le domaine du Grand Port Maritime de Bordeaux (sites du Verdon, Pauillac, Bordeaux, Bassens, Ambes, Blaye) et d'autre part, dans les ports de l'estuaire de la Gironde (Bourg sur Gironde, Lamarque, Saint Ciers sur Gironde, etc.), du bassin d'Arcachon, notamment aux activités de transport fluvial de l'estuaire de la Gironde et de Bordeaux.

- **De même pour la commune de Bordeaux :**

Délimitation par la Garonne et par les quais Richelieu, de la Douane, du Maréchal Lyautey, Louis XVIII, des Chartrons, de Bacalan, côté droit dans le sens Bordeaux centre vers Bordeaux nord ; Rues Achard, Joseph Brunet côté pair ; Avenue du Docteur Schinazi côté Garonne.

- **De même pour les cantons suivants :**

Canton de BLANQUEFORT uniquement les communes de LUDON-MEDOC ; MACAU ; PAREMPUYRE.

Canton de CASTELNAU uniquement les communes d'ARCINS ; CANTENAC ; CUSSAC FORT MEDOC ; LABARDE ; LAMARQUE ; MARGAUX ; SOUSSANS.

Canton du BOUSCAT uniquement la commune de BRUGES.

Canton de LESPARRE uniquement les communes de BEGADAN ; BLAIGNAN ; COUQUEQUES ; ORDONNAC ; SAINT CHRISTOLY DU MEDOC ; SAINT YZAN DU MEDOC ; VALEYRAC.

Canton de PAUILLAC uniquement les communes de PAUILLAC ; SAINT ESTEPHE ; SAINT SEURIN DE CADOURNE ; SAINT JULIEN DE BECHEVELLE ; VERTHEUIL.

Canton de SAINT VIVIEN DE MEDOC uniquement les communes JAU, DIGNAC ET LOIRAC ; SAINT VIVIEN DU MEDOC ; SOULAC SUR MER ; TALAIS ; VERDON SUR MER.

SECTION 33A2

Localisation :

Cette section est localisée à BORDEAUX.

Délimitation :

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural.

- **Pour l'ensemble des autres communes du département sauf** les communes ressortant de la compétence de la section **33A1** telle que déterminées ci-dessus.

La compétence de cette section agricole est élargie aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0, pour :

Le secteur de la commune de Bordeaux défini ci-dessous ;

A l'intérieur des Boulevards le périmètre compris entre la Barrière du Médoc au nord et la Barrière Judaïque au Sud délimitées par les rues Ulysse Gayon, Croix de Séguy – Fondaudège – Allées de Tourny, incluses, jusqu'à la limite des rues Judaïque, Cours de l'Intendance et Place de la Comédie.

- pour la commune de Léognan, (canton de LA BREDE).

SECTION 333

Localisation :

Cette section est localisée à BORDEAUX.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle des sections d'inspection 33A1 et 33A2, dans les territoires suivants :

- **Pour la commune de Bordeaux :**

Au nord : limite communale de PAREMPUYRE.

A l'ouest : limite communale de BRUGES jusqu'à la Rocade A 630 se poursuivant par le Boulevard d'Aliénor d'Aquitaine jusqu'à la place de Latule, puis rue Lucien Faure jusqu'à l'intersection avec le Cours Louis Fargue.

Du Cours Louis Fargue en descendant vers le Sud jusqu'au rond point du Maréchal de Lattre de Tassigny.

A l'est : Les quais des Chartrons et de Bacalan ; Rues Achard et Joseph Brunet côté impair ; Avenue du Docteur Schinazi côté impair.

Au sud : Le Cours Xavier Arnoz (qui appartient à la section 335) jusqu'à la Garonne.

- **Le canton suivant :**

Canton du BOUSCAT uniquement la commune du BOUSCAT.

SECTION 334

Localisation :

Cette section est localisée à BORDEAUX.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle des sections d'inspection 33A1 et 33A2, dans les territoires suivants :

- **Les cantons suivants :**

Canton de BLANQUEFORT uniquement les communes de BLANQUEFORT ; EYSINES ; LE PIAN MEDOC.

Canton de CASTELNAU DE MEDOC uniquement les communes de ARSAC ; AVENSAN ; LISTRAC EN MEDOC ; MOULIS EN MEDOC ; SALAUNES.

Canton de LEPARRE MEDOC uniquement les communes de CIVRAC EN MEDOC ; GAILLAN EN MEDOC ; LEPARRE MEDOC ; NAUJAC SUR MER ; PRIGNAC EN MEDOC ; QUEYRAC ; SAINT GERMAIN D'ESTEUIL ; VENDAYS-MONTALIVET.

Canton de PAUILLAC uniquement les communes de CISSAC EN MEDOC ; SAINT SAUVEUR.

Canton de SAINT LAURENT DU MEDOC uniquement les communes de HOURTIN ; SAINT LAURENT DU MEDOC.

Canton de SAINT MEDARD EN JALLES uniquement les communes de LE HAILLAN ; LE TAILLAN MEDOC ; SAINT AUBIN DU MEDOC ; SAINT MEDARD EN JALLES.

Canton de SAINT VIVIEN DE MEDOC uniquement les communes GRAYAN ET L'HOPITAL ; VENSAC.

SECTION 335

Localisation :

Cette section est localisée à BORDEAUX.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle des sections d'inspection 33A1 et 33A2, dans les territoires suivants :

- **Pour la commune de Bordeaux :**

Au nord : la Rocade A 630 jusqu'à la hauteur du Boulevard Aliénor d'Aquitaine.

A l'ouest : limite communale de BRUGES – LE BOUSCAT.

A l'est : le Boulevard Aliénor d'Aquitaine jusqu'au rond point du Maréchal de Lattre de Tassigny (limite ouest de la section 333), plus le périmètre délimité par le Cours Xavier Arnoz, le quai Louis XVIII, le Cours du Chapeau Rouge, les Allées de Tourny et le Cours de Verdun.

Au sud : de la barrière du Médoc , au quai Louis XVIII, par les rues Ulysse Gayon, Croix de Séguéy, Fondaudège, Allées de Tourny et Cours du Chapeau Rouge (rues non incluses dans le périmètre de la section 335).

▪ **Les cantons suivants :**

Canton d'AUDENGE uniquement les communes de ANDERNOS ; ARES ; AUDENGE ; LANTON ; LEGE-CAP-FERRET ; MARCHEPRIME.

Canton de MERIGNAC II uniquement les communes de MARTIGNAS SUR JALLES, SAINT JEAN D'ILLAC.

SECTION 336

Localisation :

Cette section est localisée à BORDEAUX.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle des sections d'inspection 33A1 et 33A2, dans les territoires suivants :

Pour la commune de MERIGNAC délimitée :

- A l'est par la rocade A 630.
- Au nord jusqu'aux limites communales avec LE HAILLAN, SAINT MEDARD EN JALLES et l'avenue de Magudas.
- A l'ouest jusqu'aux limites communales avec SAINT JEAN D'ILLAC, MARTIGNAS SUR JALLE.
- Au sud délimitée par l'avenue de l'Argonne incluant les côtés pairs et impairs.

Les cantons suivants :

Canton de CASTELNAU DU MEDOC uniquement les communes de BRACH ; CASTELNAU DU MEDOC ; LACANAU ; LE PORGE ; LE TEMPLE ; SAINT HELENE ; SAUMOS.

Canton de SAINT LAURENT DU MEDOC uniquement la commune de CARCANS

SECTION 337

Localisation :

Cette section est localisée à BORDEAUX.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle des sections d'inspection 33A1 et 33A2, dans les territoires suivants :

La commune de MERIGNAC à l'exclusion des secteurs de Mérignac délimités dans les sections **336 et 338**.

SECTION 338

Localisation :

Cette section est localisée à BORDEAUX.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle des sections d'inspection 33A1 et 33A2, dans les territoires suivants :

- **Pour la commune de Bordeaux :**

Quartier de Bordeaux dit quartier de CAUDERAN, (code postal 33200), à l'exception du boulevard Wilson.

Pour la commune de MERIGNAC délimitée :

- A l'ouest par la rocade A 630.
- Au nord et à l'est jusqu'à la limite communale de BORDEAUX.
- Au sud par les avenues de la Somme et de la Marne incluant les côtés pairs et impairs.

- **Les cantons suivants :**

Canton de BELIN BELIET uniquement les communes de BELIN BELIET ; SAINT MAGNE.

Canton de LABREDE uniquement les communes de CABANAC ET VILLAGRAINS ; SAINT MORILLON ; SAUCATS.

Canton de PODENSAC uniquement les communes de BUDOS ; GUILLOS ; LANDIRAS.

Canton de SAINT SYMPHORIEN.

Canton de TALENCE.

Canton de VILLANDRAUT uniquement les communes de BOURIDEYS ; CAZALIS.

SECTION 339

Localisation :

Cette section est localisée à BORDEAUX.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle des sections d'inspection 33A1 et 33A2, dans les territoires suivants :

- **Pour la commune de Bordeaux :**

Le périmètre qui commence à la Barrière de Pessac délimité au nord par la rue de Pessac, le Cours Aristide Briand, le Cours Pasteur, le Cours Victor Hugo (qui dépendent de la section 3311) et le quai Richelieu (depuis le Cours Victor Hugo au Pont de Pierre).

A l'ouest : limite communale de TALENCE.

Au sud : limite communale de BEGLES.

A l'est : la Garonne.

- **Le canton suivant :**

Canton de BEGLES.

SECTION 3310**Localisation :**

Cette section est localisée à BORDEAUX.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle des sections d'inspection 33A1 et 33A2, dans les territoires suivants :

▪ Pour la commune de Bordeaux :

Quartier de Bordeaux dit quartier de SAINT AUGUSTIN.

▪ Les cantons suivants :

Canton d'ARCACHON.

Canton d'AUDENGE uniquement les communes de BIGANOS ; MIOS.

Canton de BELIN BELIET uniquement les communes de LE BARP ; LUGOS ; SALLES.

Canton de GRADIGNAN uniquement les communes de CESTAS ; CANEJEAN.

Canton de LA TESTE.

SECTION 3311**Localisation :**

Cette section est localisée à BORDEAUX.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle des sections d'inspection 33A1 et 33A2, dans les territoires suivants :

▪ Pour la commune de Bordeaux :

Le périmètre qui va de la Barrière Judaïque à la Barrière de Pessac incluant à l'ouest les Boulevards Antoine Gauthier et Maréchal Leclerc jusqu'aux quais Maréchal Lyautey, de la Douane, Richelieu (jusqu'au cours Victor Hugo).

Au nord : la rue Judaïque, le Cours de l'Intendance et le Cours du Chapeau Rouge inclus.

Au sud : délimité par la rue de Pessac, le Cours Aristide Briand, le Cours Pasteur et le Cours Victor Hugo.

▪ Les cantons suivants :

Canton de GRADIGNAN uniquement la commune de GRADIGNAN.

Canton de LA BREDE uniquement les communes de AYGUEMORTES LES GRAVES ; BEAUTIRAN ; CADAUJAC ; ISLE SAINT GEORGES ; MARTILLAC ; SAINT MEDARD D'EYRANS.

SECTION 3312**Localisation :**

Cette section est localisée à BORDEAUX.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle des sections d'inspection 33A1 et 33A2, dans les territoires suivants :

Canton de BAZAS uniquement la commune de LE NIZAN.

Canton de LA BREDE uniquement les communes CASTRES ; LA BREDE ; SAINT SELVE.

Canton de LANGON uniquement les communes de BOMMES ; FARGUES ; LEOGEATS ; ROAILLAN ; SAUTERNES.

Canton de PESSAC.

Canton de PODENSAC uniquement les communes de ARBANATS ; ILLATS ; PORTETS ; PUJOLS SUR CIRON ; SAINT MICHEL DE RIEUFRET ; VIRELADE.

Canton de VILLANDRAUT uniquement les communes de NOAILLAN ; UZESTE ; VILLANDRAUT.

Canton de VILLENAVE D'ORNON.

SECTION 3313**Localisation :**

Cette section est localisée à BORDEAUX.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle des sections d'inspection 33A1 et 33A2, dans les territoires suivants :

▪ **La commune de Bordeaux :**

Quartier de la rive droite de Bordeaux dit quartier de LA BASTIDE.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Canton d'AUROS

Canton de BAZAS uniquement les communes de AUBIAC ; BAZAS ; BERNOS-BEAULAC ; BIRAC ; CAZATS ; CUDOS ; GAJAC ; GANS ; LIGNAN DE BAZAS ; MARIMBAULT ; SAUVIAC ; SAINT COME .

Canton de CADILLAC uniquement les communes de BEGUEY ; CADILLAC ; GABARNAC ; LANGOIRAN ; LAROQUE ; LESTIAC SUR GARONNE ; LOUPIAC ; MONPRIMBLANC ; PAILLET ; RIONS ; SAINTE CROIX DU MONT.

Canton de CAPTIEUX.

Canton de CREON uniquement les communes de BAURECH ; CAMBES ; CAMBLANES ET MEYNAC ; CARIGNAN DE BORDEAUX ; CENAC ; LATRESNE ; LE TOURNE ; QUINSAC ; TABANAC.

Canton de FLOIRAC uniquement la commune de BOULIAC.

Canton de GRIGNOLS.

Canton de LANGON uniquement les communes de BIEUJAC ; CASTETS EN DORTHE ; LANGON ; MAZERES ; SAINT LOUBERT ; SAINT PARDON DE CONQUES ; SAINT PIERRE DE MONS ; TOULENNE.

Canton de LA REOLE.

Canton de PODENSAC uniquement les communes de BARSAC ; CERONS ; PODENSAC ; PREIGNAC.

Canton de SAINT MACAIRE.

Canton de SAUVETERRE DE GUYENNE uniquement les communes de GORNAC ; SAINT FELIX DE FONCAUDE ; SAINT HILAIRE DU BOIS.

Canton de VILLANDRAUT uniquement les communes de LUCMAU ; POMPEJAC ; PRECHAC

SECTION 3314

Localisation :

Cette section est localisée à BORDEAUX.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle des sections d'inspection 33A1 et 33A2, dans les territoires suivants :

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de CADILLAC uniquement les communes de CAPIAN ; CARDAN ; DONZAC ; OMET ; VILLENAVE DE RIONS.

Canton de CENON uniquement les communes de ARTIGUES PRES BORDEAUX ; CENON.

Canton de CREON uniquement les communes de BLESIGNAC ; HAUX ; LA SAUVE ; MADIRAC ; SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX ; SAINT GENES DE LOMBAUD ; SAINT LEON.

Canton de FLOIRAC uniquement la commune de FLOIRAC.

Canton de MONSEGUR.

Canton de PELLEGRUE.

Canton de SAUVETERRE DE GUYENNE uniquement les communes de BLASIMON ; CASTELVIEL ; CLEYRAC ; COIRAC ; DAUBEZE ; MAURIAC ; MERIGNAS ; MOURENS ; RUCH ; SAINT BRICE ; SAINT MARTIN DE LERM ; SAINT MARTIN DU PUY ; SAINT SULPICE DE POMMIERS ; SAUVETERRE DE GUYENNE.

Canton de TARGON.

SECTION 3315

Localisation :

Cette section est localisée à BORDEAUX.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle des sections d'inspection 33A1 et 33A2, dans les territoires suivants :

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BRANNE.

Canton de CARBON BLANC uniquement les communes de CARBON BLANC ; SAINT SULPICE DE CAMEYRAC ; SAINTE EULALIE.

Canton de CASTILLON LA BATAILLE.

Canton de CENON uniquement les communes de BEYCHAC ET CAILHAU ; MONTUSSAN ; YVRAC.

Canton de COUTRAS uniquement les communes de CAMPS SUR L'ISLE ; SAINT ANTOINE SUR L'ISLE ; SAINT MEDARD DE GUIZIERE ; SAINT SEURIN SUR L'ISLE.

Canton de CREON uniquement les communes BONNETAN ; CAMARSAC ; CREON ; CROIGNON ; CURSAN ; FARGUES SAINT HILAIRE ; LE POUT ; LIGNAN DE BORDEAUX ; LOUPES ; POMPIGNAC ; SADIRAC ; SALLEBOEUF.

Canton de FLOIRAC uniquement la commune de TRESSES.

Canton de GUITRES uniquement la commune de SAINT DENIS DE PILE.

Canton de LIBOURNE uniquement les communes de ARVEYRES ; CADARSAC ; IZON ; LALANDE DE POMEROL ; LIBOURNE ; POMEROL ; SAINT EMILION ; SAINT SULPICE DE FALEYRENS ; VAYRES.

Canton de LUSSAC.

Canton de PUJOLS.

Canton de SAINTE FOY LA GRANDE.

SECTION 3316

Localisation :

Cette section est localisée à BORDEAUX.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle des sections d'inspection 33A1 et 33A2, dans les territoires suivants :

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BLAYE.

Canton de BOURG SUR GIRONDE.

Canton de CARBON BLANC uniquement les communes de AMBARES ET LAGRAVE ; SAINT LOUBES ; SAINT VINCENT DE PAUL.

Canton de COUTRAS uniquement les communes de ABZAC ; CHAMADELLE ; COUTRAS ; LE FIEU ; LES EGLISOTTES ET CHALAURES ; LES PEINTURES ; PORCHERES ; SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE.

Canton de FRONSAC.

Canton de GUITRES uniquement les communes de BONZAC ; GUITRES ; LAGORCE ; LAPOUYADE ; MARANSIN ; SABLONS ; SAINT CIERS D'ABZAC ; SAINT MARTIN DE LAYE ; SAINT MARTIN DU BOIS ; SAVIGNAC DE L'ISLE ; TIZAC DE LAPOUYADE.

Canton de LIBOURNE uniquement la commune de LES BILLAUX.

Canton de LORMONT.

Canton de SAINT ANDRE DE CUBZAC.

Canton de SAINT CIERS SUR GIRONDE.

Canton de SAINT SAVIN.

Département des landes

SECTION 401

Localisation :

Cette section est localisée à MONT DE MARSAN.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle de la section d'inspection 404 dans les territoires suivants, ainsi qu'aux activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF suivants (0311, 0321, 5222, 5224) relevant des agents de contrôle de la section interdépartementale, pour les territoires suivants:

Cantons de : AIRE-SUR-L'ADOUR, GABARRET, GEAUNE, HAGETMAU, MIMIZAN, MORCENX, PARENTIS-EN-BORN, PISSOS, SAINT-SEVER, VILLENEUVE-DE-MARSAN, MONT-de-MARSAN SUD, MONT DE MARSAN NORD pour la seule ZONE Industrielle de Mi-Carrère

Zones Industrielles de Mont-de-Marsan :

Z. I. Mi-Carrère : rues Allende (R. Salvador) – Barbe d'Or (Av. de) – Capbern (R. André) – Carboué (Imp. De) Chaput (R. Jean) – Costes et Bellonte (R.) – Ferme de Carboué (R. de la) – Keller (Rue Robert) – Labrit (Av. Docteur Etienne) – Laperrine (R. du Général) – Le Brix (R. Joseph) – Lenoir (R. Adjudant) – Maridor (Impasse) – Maridor (Quartier) – Mermoz (Av. Jean) – Mi-Carrère (Av. et Imp. et Zone De)

Zone d'Activités de Pémégan : rues Condorcet (R.) – Monge (R.) –

Z. I. du Conte : rues Courthabilat (Rue de) – Dive (R. Etienne) – Estève (R. Frédéric) – Ferme de Carboué (R. de la) – Ferme du Conte (R. de la) – Floché (Imp. Et R.) – Pémégan (Ch. De) –

Z. I. de Larrouquère : rues Espagne (Impasse) – Ferme de Larrouquère (R. de la) – Grégoire (R. de l'Abbé) – Jeunesse (R. de la) – Jouhaux (R. Léon) – Lacaze (R. Raymond) – Moinier (R. du Général) –

SECTION 402

Localisation :

Cette section est localisée à MONT DE MARSAN.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle de la section d'inspection 404 dans les territoires suivants ainsi qu'aux activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF suivants (0311, 0321, 5222, 5224) relevant des agents de contrôle de la section interdépartementale, pour les territoires suivants :

Cantons de : AMOU – MONTFORT-EN-CHALOSSE – PEYREHORADE – POUILLON – SOUSTONS – TARTAS

VILLE DE DAX : Toute la ville de DAX SAUF le centre-ville correspondant aux rues suivantes :

Rue des ARCHERS - Cours J. AUGUSTA- Rue des BARNABITES - Rue Louis BARTHOU - Rue de BORDA - Place du Chanoine BORDES- Rue des CARMES- Place de la CATHEDRALE -Rue CAZADE -Rue du CORDON

BLEU - Place de la COURSE - Rue J. CORAN - Rue de la CROIX BLANCHE - Place Roger DUCOS - Rue de l'EVECHE - Rue d'EYROSE - Rue des FAURES - Cours Maréchal FOCH - Place de la FONTAINE CHAUDE - Rue de la FONTAINE CHAUDE - Rue des FUSILLES - Cours GALLIENI- Esplanade de GAULLE - Impasse GRATELOUP - Rue de la HALLE - Cours Maréchal JOFFRE - Boulevard P. LASAOSA- -Rue du MIRAILH - Place du MIRAILH - Rue MORANCY - Rue NEUVE - Rue du PALAIS - Cours PASTEUR - Rue PENITENTS - Place du PRESIDIAL -Promenade des REMPARTS - Boulevard SAINT PIERRE - Rue SAINT PIERRE - Rue SAINT VINCENT - Rue SAINTE URSULE - Place des SALINES - Rue SULLY - Place THIERS - Rue du TORO - Cours VERDUN

SECTION 403

Localisation :

Cette section est localisée à MONT DE MARSAN.

Délimitation :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle de la section d'inspection 404 dans les territoires suivants ainsi qu'aux activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF suivants (0311, 0321, 5222, 5224) relevant des agents de contrôle de la section interdépartementale, pour les territoires suivants :

Cantons de : CASTETS - DAX Nord - DAX SUD – GRENADE – LABRIT - MONT-DE-MARSAN NORD, à l'exception de la Zone Industrielle de Mi-Carrère - MUGRON– ROQUEFORT – SABRES – SORE

Ville de DAX limitée à son centre-ville correspondant aux rues suivantes :

Rue des ARCHERS - Cours J. AUGUSTA -Rue des BARNABITES - Rue Louis BARTHOUS - Rue de BORDA - Place du Chanoine BORDES - Rue des CARMES- Place de la CATHEDRALE -Rue CAZADE -Rue du CORDON BLEU - Place de la COURSE - Rue J. CORAN - Rue de la CROIX BLANCHE - Place Roger DUCOS - Rue de l'EVECHE - Rue d'EYROSE - Rue des FAURES - Cours Maréchal FOCH - Place de la FONTAINE CHAUDE - Rue de la FONTAINE CHAUDE - Rue des FUSILLES - Cours GALLIENI- Esplanade de GAULLE - Impasse GRATELOUP - Rue de la HALLE - Cours Maréchal JOFFRE - Boulevard P. LASAOSA - Rue du MIRAILH - Place du MIRAILH - Rue MORANCY - Rue NEUVE - Rue du PALAIS - Cours PASTEUR - Rue PENITENTS - Place du PRESIDIAL - Promenade des REMPARTS - Boulevard SAINT PIERRE - Rue SAINT PIERRE - Rue SAINT VINCENT - Rue SAINTE URSULE - Place des SALINES - Rue SULLY - Place THIERS - Rue du TORO - Cours VERDUN

SECTION 404

Localisation :

Cette section est localisée à MONT DE MARSAN.

Délimitation :

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural, ainsi que celui des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Entreprises affiliées au régime de protection sociale agricole et entreprises et groupes d'entreprises du secteur bois (NAF 1610, 1622, 1623, 1624) ayant une double affiliation

Et ce, pour la totalité du département des Landes

SECTION 407

Voir supra, partie relative à la section interdépartementale.

Département du Lot et Garonne

SECTION 47A1

Localisation :

Cette section est localisée à AGEN.

Délimitation :

Cette section d'inspection du travail a en charge :

Le contrôle des établissements et agences situés dans l'ensemble du département du Lot et Garonne suivants :

EDF

ERDF

GDF

GRDF

ARCHIMICA SA

Association Notre Dame de la Pitié

GAP 47 – Groupement des associations partenaires du secteur social et médicosocial

SNCF

RFF- réseau ferré de France

Ainsi que le contrôle des entreprises Agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural, compétente pour l'ensemble du département du Lot et Garonne.

La compétence de la section est élargie aux activités de la nomenclature d'activités Françaises, NAF Révision 2.2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0 sur le territoire délimité comme suit :

Pour la commune d'Agen :

Section compétente pour les rues de la commune d'Agen du canton d'Agen Nord suivantes :

Abreuvoir (rue de l'), Alembert (rue d'), Alsace-Lorraine (rue), Amour (rue d'), Amouroux (av. Joseph), Arago (rue François), Augustins (rue des), Baudin (rue et quai), Belgique (imp. de), Bellevue (rue de), Béranger (rue), Blanc (rue Louis), Bonis (rue), Brondeau de Senelles (rue et imp.), Bru (rue du Docteur Camille), Caillives (rue et place), Caillou (imp.), Cajarc (rue), Calabet (quai du Dr), Cale-Abadie (rue), Canal (quai du), Carnot (place), Caroussel (mail), Cazemajou (rue de), Cels (rue et imp. Jules), Charretiers (rue des), Commune de Paris (rue), Contensou (rue de), Coteau (impasse du), Coupo Cambo (rue de), Courberieu (rue de), Courpian (av. de), Courteline (rue), Courtine des Arènes (imp.), De Gaulle (av. du général), Delpech (avenue Georges), Delprat (rue Guillaume), Droits de l'Enfant (rue des), Duc d'Orléans (rue du), Duvergé (impasse et rue Gérard), Dumon (bd Sylvain), Dunkerque (quai de), Ermitage (av. de l'), Falaise (rue de la), Floirac (rue), Foch (pl. du Maréchal), Fon de Raché

(rue), Fon Nouvelle (rue), Fonroche (rue de), Fouyte-Porc (rue de), Garonne (rue et passage), Gergovie (rue de), Grammond (rue et imp.), Grande-Horloge (rue de la), Grands-Hommes (place des), Gravier (périst. du), Griffon (rue Gabriel), Gué (rue Auguste), Iles (rue des), Jacob (rue), Jacobins (place des), Jasmin (imp. et place), Laborie (rue Marcel), Lagrange (rue), Lagravère (rue), Lakanal (rue), Lamartine (rue), Lamennais (rue et place), Lesparrou (rue), Leygues (imp. Georges), Leygues (quai Georges), Listz (rue), Loiseau (rue), Londrade (rue), Loti (place Pierre), Magen (rue des Frères), Maillé (rue), Malatuffe (rue), Martyrs (rue des), Mazeau (rue André), Midi (imp.), Nerval (rue Gérard de), Nitiobriges (rue de), Nostradamus (imp.), Noubel (rue Raymond), Pain (rue Alexis), Paix (av. de la), Pouzet (place Monseigneur), Prouchet (rue de), Puits du Saumon (rue du), Quillou (rue), Rabelais (place), Raspail (rue et impasse), Redoute (rue de la), Reine (rue de la), Rempart Sainte Foy (rue et imp.), Rempart Truelle (rue), République (boulevard et place de la), Roques (rue), Saint Fiary (rue et ruelle), Sainte Foy (place), Saint-Vincent (rue), Scaliger (boulevard et impasse), Teutomat (rue), Thomas (rue Georges), Tibet (rue de), Torthe (rue Jean), Tour (rue de la), Tourril (rue), Traverse (rue Jean), Trois Gonnelles (rue des), Vérone (avenue de), Voltaire (rue), Wilson (place du Président).

Et les rues de la commune d'Agén du canton d'Agén Nord Est suivantes :

Barbusse (avenue Henri), Beethoven (impasse), Bellecombe (impasse André de), Belloc (rue Jean-Louis), Bézis (rue et imp. de), Blum (avenue), Boillot (rue A.), Brahms (impasse), Brossolette (allée Pierre), Bugeaud (avenue du Mal), Castors (rue et impasse des), Cervantès (rue), Chateaubriand (allée), Clémenceau (rue Georges), Clément (impasse R.), Corneille (place Pierre), Corps-Franc Pommiès (rue du), Couyba (rue du Docteur), Delbourg (rue), Deux Rocs (rue des), Dinslaken (rue de), Domergue (rue J.Gabriel), El Gréco (impasse), Epernon (rue d'), Ferrein (rue A.), Foirail (rue du), France (rue A.), Fumadelles (rue), Gaillard (avenue), Garcia Lorca (impasse), Gautier (impasse Théophile), Goethe (impasse), Grande Muraille (rue de la), Gynemer (impasse Georges), Halage (place du), Henri IV (place), Jourdain (rue du), La Fontaine (impasse), Lacrosse (rue A.R. de), Laffore (rue Jean), Lagrave (impasse de la), Lafon (rue E.), Lagrange (rue Léo), Lalande (rue de), Le Roy (rue Eugène), Loisel (rue), Macé (rue Jean), Mamène (rue de), Manceau (impasse), Masse (rue de la), Massip (rue Marcel), Mermoz (impasse Jean), Messines (boulevard du Docteur), Mistral (rue Frédéric), Monluc (rue Blaise de), Monplaisir (impasse), Montanou (rue de), Ormes (impasse), Panot (rue et impasse de), Pavillons (rue des), Pérès (rue Jean-Baptiste), Pompeyrie (rue de), Prune (rue de la), Pulet (rue et impasse de), Racine (rue et place Jean), Reclus (rue Elisée), Renan (rue Ernest), Repos (place), Riquet (rue P.P.), Roches Noires (rue et impasse des), Rostand (rue Edmond), Rousseau (place J.J.), Saint Arnaud (impasse de), Salengro (impasse Roger), Schiller (impasse), Schuman (avenue Robert), Stalingrad (avenue de), Taffetas (impasse), Tage (impasse du), Tamizey de Larroque (rue), Tchéckov (rue), Tolède (rue de), Tolstoï (rue), Touapse (rue), Tourterat-Haut (chemin de), Val Pré (rue), Verdié (rue), Vignes du Payou (chemin des), Vincens (rue Jean-Louis).

Et les rues de la commune d'Agén du canton d'Agén Sud Est suivantes :

Bergonié (imp. du Docteur), Calbet (rue Antoine), Cité Martin (rue de la), Clair Matin (rue et imp.), Daudet (rue Alphonse), Descoins (rue Henri), Dormoy (rue Marx), Durrens (rue et imp. de), Ecole Normale (rue de l'), Ecoles de Transmissions (rue des), Ferry (rue Jules), Fiaris (impasse de), Fonderie (imp. de la), Labat (rue et imp. du Docteur), Labesque (rue du Docteur), Marquisat (imp.), Nouvion (rue du), Passelaygue (allée et impasse), Régnier (rue Paulin), Romas (rue de), Rouget de l'Isle (rue), Télégraphistes coloniaux (rue des), Terles (rue Jean), Trois Mousquetaires (impasse), Vaucanson (rue).

Cantons de Houeilles, Lavardac, Francescas, Mezin, Nérac.

Commune de Bon-Encontre du canton d'Agén Sud-Est.

SECTION 471**Localisation :**

Cette section est localisée à AGEN.

Délimitation :

Cette section d'inspection du travail a en charge :

Le contrôle des établissements et agences situés dans l'ensemble du département du Lot et Garonne suivants :

France Télécom

AIPHA – Association pour l'insertion des handicapés adultes.

APRES – Association protestante régionale d'action et de soutien

SOLINCITE – Solidarité Intégration Citoyenneté Territoire

Ainsi que le contrôle de toutes les entreprises, hormis les entreprises relevant des agents de contrôle de la section d'inspection 471A dans les territoires suivants :

Pour toutes les autres entreprises :

Pour la commune d'Agen :

Albret (rue d'), Ambans (rue des), Andrieu (rue Jules), Angély (rue du Chanoine), Angle Droit (rue de l'), Argenterie (rue de l'), Argenton (rue H.), Armagnac (rue d'), Autas (rue des), Automne (rue d'), Aygadous (impasse des), Bajon (rue), Balzac (rue Honoré de), Banabera (rue Roger), Bara (rue Joseph), Baranel (imp.), Barbes (place), Barleté (rue de et imp.), Bartayrès (rue), Baudelaire (impasse Charles), Baze (rue Jean-Didier), Bazelaire (impasse du général), Beauville (rue et ruelle), Belfort (rue de), Berlioz (impasse), Bert (rue Paul et impasse), Bizet (rue Georges), Bladé (rue et impasse Jean-François), Boé (rue de), Bohm (rue Gustave), Borde-Neuve (rue de la), Bory Saint Vincent (rue), Boyer d'Agen (impasse), Briand (rue Aristide), Bru (avenue du Docteur Jean), Buffaumène (impasse), Cailles (rue des), Camus (rue Albert), Capiscols (rue des), Carco (rue Francis), Carnot (boulevard du Président), Cassin (rue René), Castéra (rue), Castex (place), Centre (rue du), Cerise (impasse), Cessac (rue de), Chabrier (impasse), Chagal (impasse), Chaubard (impasse), Chaudordy (rue), Chaumié (place), Chemin noir (rue), Chénier (rue André), Chopin (rue), Cognassiers (rue des), Colmar (avenue de), Colonne (rue de la), Cornières (rue des), Cortète de Prades (avenue), Coubertin (rue Pierre de), Curie (rue), Cuvier (avenue Georges), Dangla (rue Paul), Danton (rue), Darnalt (impasse), David (rue Ferdinand), Dayma (rue), Debussy (rue), Delacourtie (impasse), Delbès (rue Antoine), Delbousquet (rue Emmanuel), Delmas (rue Docteur et Madame), Denfert-Rochereau (rue), Derème (impasse Tristan), Descartes (rue), Desmoulins (rue Camille), Diderot (rue), Droits de l'Homme (rue et place), Ducos du Hauron (rue et impasse), Dumas (impasse Alexandre), Dunant (rue Henry), Durand (place Jean-Baptiste), Durantou (rue), Durfort (rue Jean de), Ecole Vieille (rue et ruelle de l'), Emprunt (rue de l'), Esquirol (place du Docteur Pierre), Estrades (rue du Maréchal d'), Fauré (impasse Gabriel), Faval (rue), Flaubert (rue Gustave), Fléming (rue et impasse Alexander), Fleurs (rue des), Fleurus (rue), Floréal (impasse), Follereau (rue Raoul), Fourestié (rue Docteur Henri), Gauguin (rue Paul), Genevois (impasse), Gide (rue André), Giraudoux (rue Jean), Gloriettes (impasse des), Gouffie (impasse de la), Goumy (rue Roland), Gounod (impasse), Goya (place), Gravissat (rue et impasse), Grenier (impasse), Grenouilla (rue), Héros de la Résistance (rue des), Herriot (rue Edouard), Hugo (cours Victor), Italie (avenue d'), Jacquard (rue), Jardin Public (rue du), Jardinailles (avenue des),

Jaurès (avenue et impasse Jean), Jegun de Marans (rue), Jeu de Paume (rue du), Johan (rue Monseigneur), Juifs (rue et ruelle des), Kessel (rue Joseph), Klébert (rue), Laboulbène (rue), Labrunie (impasse Jean), Lacépède (rue), Lacour (boulevard et Impasse Edouard), Lacuée (rue des Colonels), LaFayette (rue et place), Laffargue (rue), Lagasse (rue), Lagrille (rue), Laitiers (place des), Lannes (rue du Maréchal), Lapeyrusse (place), Lassaigue (rue), Laurières (rue des), Lauzun (rue Philippe), Lavelle (rue Louis), Lavoisier (rue), Ledru-Rollin (rue et impasse), Liberté (boulevard de la), Lille (rue de), Lisbonne (rue), Lomet (rue), Luxembourg (avenue Maurice), Malraux (rue André), Mandibéron (impasse de), Marboutin (rue du Chanoine), Marché au Blé (rue du), Marché National (allée du), Martin (rue), Massenet (impasse), Mendès France (rue Pierre), Mérimée (impasse P.), Michelet (avenue), Mirabeau (rue), Moissons (rue des), Molière (rue), Molinier (rue et ruelle), Moncorny (rue), Montesquieu (rue), Morère (impasse), Moulin (place Jean), Mozart (rue), Musset (rue Alfred de), Naissant (rue), Neuve (rue), Notre Dame du Bourg (place), Orliac (rue), Paganel (rue), Pagnol (rue Marcel), Papin (rue Denis), Paradis (rue et impasse du), Parmentier (rue), Pascal (rue Blaise), Pasteur (rue), Péchabout (rue et impasse), Pelletan (bd et place Eugène), Pépinière (rue de la), Perpignan (rue), Pesquidoux (impasse J. de), Poids de la Ville (place du), Pons (rue Paul), Pontarique (rue), Poton de Xaintrilles (rue), Pradines (impasse de), Pré-Bertin (rue), Prévost (rue Marcel), Printemps (impasse), Quatorze juillet (cours et place du), Quatre Septembre (rue et impasse du), Quinaut (rue et impasse), Raimu (rue Jules), Ravel (rue Maurice), Raymond (rue de), Rayssac (rue), Remparts du Pin (rue), Ressayre (rue Général), Richard Cœur de Lion (rue), Rimbaud (rue Arthur), Robespierre (rue), Rochambeau (rue), Rodrigues (rue de), Rogué (rue Marcel), Rondes Saint Jean (rue des), Rondes Saint Martial (rue) des), Roussannes (rue), Ruisseau (allée du), Sain Just (rue), Saint Amand (rue), Saint Exupéry (rue), Saint Martin (rue et impasse), Samazeuil (rue Jean-François), Sand (rue George), Santarem (rue de), Sarrou (rue Ernest), Sartre (rue Jean-Paul), Schneider (rue Hortense), Semailles (rue et impasse des), Sentini (rue Emile), Serres (Campus Michel), Sevin (rue de), Sully (rue et impasse), Tancogne (rue Marc), Tarenque (rue Roger), Traversière de Belfort (rue de), Trénac (rue), Urbain II (rue), Usson de Bonnac (impasse), Valéry (rue et impasse Paul), Vergers (rue des), Verlaine (rue Paul), Verne (rue Jules), Viala (rue), Viau (rue Théophile de), Vignes (place des), Vigny (rue et impasse Alfred de), Washington (cours), Zola (rue Emile),

Et les rues de la commune d'Agén du canton d'Agén-Ouest suivantes :

Arjo (rue Paul), Arlabosse (rue des Généraux), Atlantique (avenue de l'), Aunac (rue Félix), Barsalou-Fromenty (rue), Bellile (rue de), Bonnat (rue René), Brocq (rue du Docteur Louis), Carmes (imp.des), Cartou (rue et chemin de), Cat (ruelle du), Courbet (rue Pierre), Cressonnères (allées des), De Lattre de Tassigny (rue du Mal), Descayrat (rue et imp.), Dolet (rue Etienne), Ducourneau (rue), Espagne (avenue d'), Fallières (place Armand), Gambetta (cours), Gascogne (allée de), Gimbrède (rue), Hoche (rue), Huit mai 1945 (allée du) , Jeanne d'Arc (rue), Juin (rue du Mal), Junqua (rue Bernard), Lamouroux (rue), Las (rue de), Leclerc (avenue du Mal), Lepelletier (rue), Lespinasse (rue), Llanelli (rue de), Malconte (imp.), Marceau (rue), Mascaron (rue Jules), Mauriac (rue François), Midi (avenue du), Monnet (avenue Jean), Montaigne (rue), Neuvième de ligne (cours du), Onze novembre 1918 (allée du), Palissy (rue et imp.), Pomarède (allée P.), Pont de la Garde (rue du), Pujos (rue Ch.), Riols (Allée de), Rondes Saint Louis (rue des), Sembel (rue de), Strasbourg (rue de), Suderie (rue et imp.), Tissidre (avenue André), Trech (rue du), Turquet (impasse du), Valence (rue et imp.), Verdun (place de), Vivent (rue Louis),

Cantons d'Agén Centre, Bouglon, Casteljaloux, Damazan, Duras, Le Mas d'Agénais, Marmande Est, Marmande Ouest, Marmande, Meilhan sur Garonne, Seyches, Tonneins.

SECTION 472

Localisation :

Cette section est localisée à AGEN.

Délimitation :

Cette section d'inspection du travail a en charge :

Le contrôle des établissements et agences situés dans l'ensemble du département du Lot et Garonne suivants :

LA POSTE

GUARRIGUES

CONSERVES France

HOPITAL LOCAL MAISON DE RETRAITE Penne d'Agenais

ADAPEI du Lot et Garonne – Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

SAS MACARD

Ainsi que le contrôle de toutes les entreprises, hormis les entreprises relevant des agents de contrôle de la section d'inspection 471A dans les territoires suivants :

Les cantons suivants :

Cantons d'Agen Nord-Est, Cancon, Castelmoron sur Lot, Castillonnés, Fumel, Laroque Timbaut, Lauzun, Monclar d'Agenais, Monflanquin, Port Sainte Marie, Prayssas, Puymirol, Sainte Livrade sur Lot, Tournon d'Agenais, Villeneuve sur Lot, Villeneuve sur Lot Sud, Villeneuve sur Lot Nord, Villereal.

SECTION 473

Localisation :

Cette section est localisée à AGEN.

Délimitation :

Cette section d'inspection du travail a en charge :

Le contrôle des établissements et agences situés dans l'ensemble du département du Lot et Garonne suivants :

BMS – Bristol Mayer Squibb

ELECTROMONTAGE

ALGEII – Association Laïque de gestion d'établissements et d'Insertion

ASF

ASPP – Association de sauvegarde et de promotion de la personne « La sauvegarde »

Ainsi que le contrôle de toutes les entreprises, hormis les entreprises relevant des agents de contrôle de la section d'inspection 471A dans les territoires suivants :

Les cantons suivants :

Cantons d'Agen Nord, Astaffort, Beauville, Laplume, Penne d'Agenais,

Communes de Boé du Canton d'Agen Sud-Est et de Le Passage du canton d'Agen Ouest.

Département des Pyrénées atlantiques

SECTION 1

Localisation :

Cette section est localisée à PAU.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle **de toutes les entreprises**, hormis les entreprises relevant des agents de contrôle de la section d'inspection 8 ainsi qu'aux activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF suivants (0311, 0321, 5222, 5224) relevant des agents de contrôle de la section interdépartementale, dans les territoires suivants :

Pour la commune de PAU, les périmètres et voies suivantes :

Avenues incluses dans le périmètre délimité par : le rond-point des Allées de Morlaas, le rond-point Yitzhak Rabin, le rond-point Georges Dalaunay, l'intersection de l'avenue Larribau et avenue de l'Europe, l'avenue Péboué prolongée par l'avenue Larribau. Sont incluses dans la section l'avenue Péboué, l'avenue Larribau et l'avenue de l'Europe comprise entre l'intersection de l'avenue Larribau de l'avenue de l'Europe et le rond point Georges Delaunay.

Les cantons de : ORTHEZ, SALIES DE BEARN, SAUVETERRE DE BEARN, LESCAR, BILLERE,

SECTION 2

Localisation :

Cette section est localisée à PAU.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle **de toutes les entreprises**, hormis les entreprises relevant des agents de contrôle de la section d'inspection 8 ainsi qu'aux activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF suivants (0311, 0321, 5222, 5224) relevant des agents de contrôle de la section interdépartementale, dans les territoires suivants :

Pour la commune de PAU, les périmètres et voies suivantes :

périmètre compris entre le boulevard Alsace Lorraine (inclus), l'avenue de la Résistance (incluse), la rue de liège (exclue), la Place Gramont (exclue), la rue Bordenave d'Abère (exclue), la rue du maréchal Joffre (incluse), la Place Reine Marguerite (incluse), la Place Clémenceau (exclue), la rue Serviez (exclue), la Place des Sept Cantons (exclue), la rue Carnot entre la Place des sept Cantons et la Place de la République (exclue), la Place de la République (exclue), la Place Marguerite Laborde (exclue), la rue Castetnau (exclue), l'avenue Edouard VII (incluse), l'avenue du Général Poeymirau (incluse), l'avenue de Barège (incluse), les rues limitrophes à la commune de Bizanos (incluses), l'avenue du commandant Mouchotte sur Pau (incluse), le rond-point Yitzhak Rabin (inclus), le boulevard Corps Franc Pommiès et du 49ème R.I. (inclu), l'avenue Péboué (exclue), l'avenue Larribau (exclue), l'avenue de l'Europe (et la partie au nord jusqu'à Buros incluse), jusqu'à l'avenue de Buros (exclue), l'avenue de Buros exclue de la commune de Buros jusqu'au boulevard Hauterive, l'avenue du loup (exclue), la Place Peyroulet (inclue), la rue JJ de Monnaix (incluse).

Les cantons de : ACCOUS, ARAMITS, JURANÇON, LASSEUBE, MAULEON LICHARRE, NAVARREX, OLRON SAINTE MARIE, OLRON SAINTE MARIE EST, OLRON SAINTE MARIE OUEST, TARDETS SORHOLUS

SECTION 3

Localisation :

Cette section est localisée à PAU.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle **de toutes les entreprises**, hormis les entreprises relevant des agents de contrôle de la section d'inspection 8 ainsi qu'aux activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF suivants (0311, 0321, 5222, 5224) relevant des agents de contrôle de la section interdépartementale, dans les territoires suivants :

Pour la commune de PAU, les périmètres et voies suivantes :

. périmètre compris entre l'avenue de Barège (exclue), l'avenue du Général Poeymirau (exclue), l'avenue Edouard VII (exclue), la rue Castetnau (incluse), la Place Marguerite Laborde (incluse), la Place de la République (incluse), la rue Carnot (incluse entre la Place de la République et la Place des Sept Cantons), Place des Sept Cantons (incluse), la rue Serviez (incluse), la Place Clémenceau (incluse), la rue Joffre (exclue), la Place Reine Marguerite (exclue), la rue de Liège (incluse), la rue Bordenave d'Abère (incluse), la Place Gramont (incluse), la rue de Liège (incluse), l'avenue de la Résistance (exclue), le boulevard Champetier de Ribes (exclue) l'avenue Gaston Phoébus (incluse), l'avenue des Vallées (incluse), la rue du Colonel Gloxin (incluse), rue de la Croix du Prince (incluse), avenue de Gelos (incluse) dans la limite de la commune de PAU, l'avenue de la Concorde (incluse), la rue du Soust (incluse), la rue du XIV juillet (incluse) jusqu'à la Place de la Monnaie (incluse), l'avenue Jean Biray (incluse), l'avenue Gaston Lacoste (incluse) jusqu'à la rue de Bizanos sur la commune de PAU (incluse).

. Le Pont Lalanne, l'impasse Prat, la rue Baudon, et l'avenue Léon Heid jusqu'à la commune de PAU.

Périmètre compris entre le rond-point Yitzhak Rabin, le rond-point Georges DELAUNAY (inclus), la D 938 prolongeant l'avenue de l'Europe. et la Route de Tarbes prolongée par l'avenue du Commandant René Mouchotte. Sont incluses avenue Alfred Nobel, la D 938 et la Route de Tarbes.

Les cantons de : ARUDY, ARZACQ ARRAZIGUET, GARLIN, LARUNS, LEMBEYE, MONTANER, NAY BOURDETTES, NAY BOURDETTES EST, NAY BOURDETTES OUEST, PONTACQ, THEZE, PAU EST, PAU OUEST, PAU SUD

SECTION 4

Localisation :

Cette section est localisée à PAU.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle **de toutes les entreprises**, hormis les entreprises relevant des agents de contrôle de la section d'inspection 8 ainsi qu'aux activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF suivants (0311, 0321, 5222, 5224) relevant des agents de contrôle de la section interdépartementale, dans les territoires suivants :

Communes de :

LACQ.

PAU :

périmètre compris entre le boulevard Champetier de Ribes (inclus), le Boulevard Alsace Lorraine jusqu'à la rue JJ de Monaix (exclu), la rue JJ de Monaix (exclue) jusqu'à l'avenue Peyroulet (exclue), l'avenue du loup (incluse), l'avenue de Buros (incluse entre boulevard Hauterive et la commune de de Buros), l'avenue du Pont Long (incluse), l'avenue Didier Daurat (incluse), l'avenue Jean Mermoz (incluse) jusqu'à l'avenue de Lons (incluse), l'avenue du Béziou (incluse) jusqu'au boulevard Champetier de Ribes (inclus).

Les cantons de : LAGOR, MONEIN. ARTHEZ DE BEARN

SECTION 5

Localisation :

Cette section est localisée à BAYONNE.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle **de toutes les entreprises**, hormis les entreprises relevant des agents de contrôle de la section d'inspection 8 ainsi qu'aux activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF suivants (0311, 0321, 5222, 5224) relevant des agents de contrôle de la section interdépartementale, dans les territoires suivants :

Pour la commune d'ANGLET, les et voies suivantes :

ABELIAS (Allée des)	BRINDOS (Avenue de)
ABELLES (Allée des)	BUISSONS (Allée des)
ACANTHES (Allée des)	CADRAN (Allée du)
AGUILERA (Allée d')	CALLIOPE (Rue)
ALBERT LE BARILLIER (rue)	CAMBO (Avenue de)
ALBERTE MAITE (Parc)	CAMELIAS (Allée des)
ALBERTE MAITE (rue)	CAMILLE CLEMENT (Rue)
ALBERTO THIEBAUT (Allée)	CAMOUSEIGT (Allée de)
ALBIZZIAS (Allée des)	CANARDS SAUVAGES (Allée des)
ALEXANDRE (rue d')	CANON (Allée du)
ALIZES (Allée des)	CANTAU (Allée de)
ALOUETTES (Allée des)	CAPARITS (Rue de)
ALTHEAS (Allée des)	CAPSUD (Allée)
AMEDEE DUFOURG (Rue)	CAPUCIN (Allée du)
AMITIE (Allée de l')	CAPUCINES (Allée des)
ANDRE BROUSSE (Rue)	CARAVELLE (Allée de la)
ANDRE PUYADE (Allée)	CARRIERE (Chemin de la)
AOUYE (Allée de la)	CASSOU (Rue de)
APOLLON (Rue)	CATALPAS (Allée des)
ARAN (Impasse de)	CAZALIS (Rue de)
ARBAILLES (Allée des)	CEDRES (Allée des)
ARBEROUE (Impasse de l')	CENTRE COMMERCIAL BAB 2
ARCANGUES (Route d')	CHABAT (Allée)
ARDENAGUE (Rue d')	CHALETs (Impasse des)
ARITXAGUE (Route d')	CHALOCHE (Rue de)
ARMAND TOULET (Avenue)	CHANOINE CASAUBIEILH (Allée du)
ARREMOUN (Rue d')	CHANTS D OISEAUX (Allée des)
ARROYO (Allée de l')	CHASSIN (Rue de)
ARTEMIS (Allée)	CHATAIGNIER (Allée du)
ARTZAMENDY (Allée de)	CHÂTEAU (Allée du)
ARUMS (Allée des)	CHATEAU D EAU (Rue du)
AUGERON (Rue d')	CHENES (Allée des)
AVENIR (Allée de l')	CHEVREFEUILLES (Allée des)
AVIATION (Route de l')	CHIOULET (Allée du)

BARTHES (Giratoire des)
BARTHES (Rue des)
BASSUSSARRY (Route de)
BASTAN (Allée du)
BAYONNE (Avenue de)
BEAULIEU (Rue de)
BEGONIAS (Rue des)
BERNAIN (Rond point de)
BIARRITZ (Avenue de)
BIDEXKA (Allée)
BIRAMBEOU (Allée de)
BITACHON (Rue de)
BLEUETS (Allée des)
BOIS (Chemin du)
BON (Rue du)
BONNE FONTAINE (Allée de la)
BORDENAVE (Allée de)
BOSQUET (Avenue du)
CYBELE (Rue)
CYGNES (Allée des)
CYGNES (Impasse des)
CYPRES (Avenue des)
DACHE DISE (Allée)
DAHLIAS (Allée des)
DETSINE (Allée de)
DIANE (Allée de)
DIDIER DAURAT (Allée)
DOCTEUR LACROIX (Giratoire)
DOU CAMPOT (Allée)
DOUS BOS (Rue)
ECHANGEUR DE BAYONNE MARRACQ
ECHOPPES (Allée des)
EDOUARD BARRERE (Rue)
ERATO (Rue)
ERMITE (Route de l')
ESMERALDA (Allée)
ESPAGNE (Avenue d')
ESPERANCE (Allée de l')
ESQUER (Chemin de l')
ETANG (Rue de l')
ETCHECOPAR (Allée)
ETCHEVERRY (Chemin d')
EUGENE BERNAIN (Avenue)
EUSKADI (Rue d')
EUTERPE (Rue)
FLEURISTES (Rue des)
FLEURS (Allée des)
FLORENCE (Allée de)
FLORIDIER (Allée du)
FORGE (Rue de la)
FORGERON (Impasse du)
FORGERON (Rue du)
FOUGERES (Allée des)
FREDERIC CHOPIN (Rue)
FUTAIE (Allée de la)
CHIQUITOYS (Giratoire de)
CHRYSANTHEMES (Allée des)
CINQ CANTONS (Rue des)
CLIO (Rue)
CLOS DE HIRIGOGNE (Allée du)
CLOS DE L ERMITAGE (Rue du)
CLOS SAINT JEAN (Allée du)
COLLINES DU BOIS BELIN (Allée des)
COLOMBES (Allée des)
COLONEL FORGEOT (Impasse du)
COLONEL FORGEOT (Rue du)
COLONEL MELVILLE LYNCH (Rue du)
COMET (Impasse)
COMPAGNET (Rond point de)
CONCORDE (Allée du)
CONSTANTIN (Chemin du)
CRESSONNIERES (Giratoire des)
CROIX DU SUD (Allée)
HERMITAGE (Allée de l')
HESTE (Allée de la)
HILLOUTINE (Allée)
HIRIGOGNE (Rue de)
HONDRITZ (Giratoire de)
HONDRITZ DE BAS (Rue)
HONDRITZ DE HAUT (Rue)
HOUNDARO (Rue de)
HUIT MAI 1945 (Avenue du)
IRATY (Allée d')
IRIS (Allée des)
ISIDORE SALLES (Rue)
JACQUE PALME (Promenade)
JARDIN HENRI HIRIART
JARDIN MANUEL DE FALLA
JARDIN MARCEL DUFOURG
JARDINS (Rue des)
JARDINS D ARCADIE (Allée des)
JARDINS D'ANSBACH (les)
JARDINS DE PLAISANCE
JEAN LEON LAPORTE (Avenue)
JEAN MERMOZ (Allée)
JEAN MONNET (Place)
JONQUILLES (Allée des)
JOUANETOTE (Impasse de)
JOUANETOTE (Rue de)
JUAN DE HICE (Allée)
JUANITA (Chemin de)
JULES VEDRINES (Rue)
JUSTIN LARREBAT (Rue)
JUVIGNY (Chemin de)
JUZAN (Rue de)
KER MARIA (allée)
LA ROCHEFOUCAULD (Avenue de)
LABARRAQUE (Impasse)
LABORDOTTE (Giratoire de)
LABORDOTTE (Route de)

GAYANT (Allée de)
GENERAL DE GAULLE (Place du)
GEORGE SAND (Rue)
GERARD BOUVIER (Giratoire)
GIROUETTE (Giratoire de)
GIROUETTE (Rue de)
GRAND CHAMP (Allée du)
GRAVILLE (Rue de)
GRILLON (Allée du)
GUICHON (Allée de)
GUY CASAMAYOU (Avenue)
HAMEAU DES CYPRES (Allée du)
HAMEAU SANS BRUIT (Allée du)
HARMONIES (Allée des)
HAUSQUETTE (Rue de) Sud
HAYET (Rue de)
HAYRA (Impasse de l')
LEONTINE DANGLADE (Allée)
LIBELLULES (Allée des)
LIBERTE (Rue de la)
LORIAK (Allée de)
LOUILLOT (Rue de)
LOUIS COLAS (Rue)
LUCANES (Rue des)
LUCIOLES (Allée des)
LUREKO (Allée)
MADIANA (Rue)
MAGNOLIAS (Rue des)
MAIGNON (Avenue de)
MARAIS (Giratoire des)
MARCARIS (Rue des)
MARIANTONY (Chemin de)
MARIE BLANQUE (Rue)
MARQUIS CASA ARGUDIN (Allée du)
MARYSE BASTIE (Rue)
MATIN CALME (Rue du)
MEGNIN (Rue de)
MELVILLE LYNCH (Giratoire)
MICHEL DETROYAT (Allée)
MIMOSAS (Allée des)
MINERVA (Avenue de)
MIRAMBEAU (Rue de)
MONTDEVILLE (Allée de)
MOULIN DE BRINDOS (Giratoire du)
MOULIN DE BRINDOS (Rue du)
MOULIN DE SAULT (Rue du)
MOULINAOU (Allée de)
MOURA (Allée du)
MOUSQUETAIRES (Allée des)
MOYRIE (Allée de)
MYOSOTIS (Allée des)
NAMIADA (Allée)
NAVARRE (Allée de la)
NENUPHARS (Rue des)
NIVE (Allée de la)
LABOUHEYRE (Rue de)
LABOURD (Allée de)
LACOSTE (Rue de)
LADONNE (Allée)
LAKA (Impasse du)
LAMIGOTTE (Rue de)
LAMOthe (Place)
LARRUE DE BAS (Chemin de)
LAURHIBAR (Allée du)
LAURIERS (Rue des)
LAUSUCQ (Allée)
LAUZIN (Rue de)
LAVIGNE (Route de)
LAVIGNOTTE (Chemin de)
LAVOIR (Giratoire du)
LAXIA (Impasse du)
LEONCE GARNIER (Rue)
PASTISSE (Rue du)
PECHEUR (Rue du)
PENA (Giratoire de la)
PENA (Rue de la)
PETIT ALEXANDRE (Allée du)
PETIT PONT (Allée du)
PEYRE (Allée de)
PIERRE ALBERT CAZAUX (Allée)
PIERRE ETXAHUN (Allée)
PIERRE RECTORAN (Allée)
PINANE (Rue de)
PITOYS (Allée de)
PLAINE (Impasse la)
PLAISANCE (Allée de)
PLAISANCE (Giratoire de)
PLANTECOUDE (Impasse de)
PLANTECOUDE (Rue de)
PONTRITS (Rue des)
PORTETENY (Allée de)
PRAIRIE (Allée de la)
PRIMEVERES (Rue des)
PROFESSEUR HENRI GAVEL (Allée du)
PROFESSEUR LOUIS BOURRICAUD (Allée du)
PROFESSEUR RENE CUZACQ (Avenue du)
QUATRE CANTONS (Rue des)
QUESNEL (Rue de)
QUINTAOU (Allée de)
QUINTAOU (Esplanade de)
RESISTANCE 1940 1945 (Square de la)
ROQUEMARRE (Chemin de)
ROSEAUX (Impasse des)
ROSES (Rue des)
ROSIERS (Rue des)
ROUGE (Rue du)
SAINT EXUPERY (Allée)
SAINT MARC (Allée)
SAINT PEE (Route de)
SAINTE MARGUERITE (Impasse)

NOVION (Allée)	SAINTE MARGUERITE (Rue)
NUMA (Passage de)	SALINES (Route des)
NUMA (Rue de)	SALIS (Rue de)
ONZE NOVEMBRE (Rue du)	SANDUNE (Allée)
ORCHIDEES (Allée des)	SANTE (Rue de)
OUTARDES (Allée des)	SANTOS SUAREZ (Rue)
PACHIOU (Rue de)	SAPINS (Impasse des)
PAIX (Place de la)	SARCELOU (Allée de)
PAPILLONS (Allée des)	SIT (Allée du)
PAQUERETTES (Allée des)	SIX MAISONS (Allée des)
PARC BELAY (Promenade du)	SOFIA (Allée)
PARC MONTAURY (Allée du)	SOULE (Allée de la)
PARC MONTAURY (Giratoire de)	SUTAR (Route de)
PARDAILHAN (Rue de)	TAILLEUR (Rue)
PARNASSE (Avenue du)	TARANDELLE (Rue de)
PASSEREAUX (Allée des)	THALIE (Rue)
THUYAS (Allée des)	
TILLEUL ARGENTE (Rue du)	
TILLEULS (Parc des)	
TIVOLI (Allée de)	
TOLLIS (Impasse)	
TOUR DE LANNES (Clos de la)	
TOUR DE LANNES (Rond point de la)	
TOUR DE LANNES (Route de la)	
TOURANGELLE (Allée de la)	
TOURNESOLS (Allée des)	
TRUILLET (Rue de)	
TULIPES (Allée des)	
UNION (Giratoire de l')	
UNION (Rue de l')	
URANIE (Rue)	
URUBEYTI (Rue d')	
VENISE (Rue de)	
VERGER (Allée du)	
VILLAGE DU BOIS BELIN (Allée du)	
VILLARUBIO (Allée)	
ZALDIK (Clos)	

Les Cantons de : ANGLET SUD, BIARRITZ, SAINT PALAIS, USTARITZ, HENDAYE, IHOLDY, SAINT ETIENNE DE BAIGORRY, SAINT JEAN PIED DE PORT

SECTION 6

Localisation :

Cette section est localisée à BAYONNE.

Délimitation :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle **de toutes les entreprises**, hormis les entreprises relevant des agents de contrôle de la section d'inspection 8 ainsi qu'aux activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF suivants (0311, 0321, 5222, 5224) relevant des agents de contrôle de la section interdépartementale, dans les territoires suivants :

Pour la commune de Bayonne, les voies suivantes.

ABESQUE (Rue de l')

ACHILLE ZO (Rue)

ADRIEN BARTHE (Rue)

AHUSQUI (Allée d')

AIGLE IMPERIAL (Square de l')

ALBERT PREMIER (Rue)

ALFRED BOULANT (Avenue)

ALLEES MARINES (Avenue des)

ALLEES MARINES (Rond Point des)

ALLEES PAULMY (Avenue des)

AMBROISE PARE (Rue)

AMIRAL ANTOINE SALA (Quai)

AMIRAL BERGERET (Quai)

AMIRAL DUBOURDIEU (Quai)

AMIRAL JAUREGUIBERRY (Quai)

AMIRAL LESPES (Quai)

ANCIENNE HALLE (Impasse de l')

ANCRE (Rond point de)

ANDRE BOUILLAR (Rue)

ANDRE EMLINGER - ZONE DES PONTOTS

ANDRE ETCHEVERLEPO (Rue)

ANDRE FEULLERAT (Allée)

ANDRE JOSEAU (Rue)

ANTOINE LABARTHE (Rue)

ARANS (Impasse d')

ARBELETCHÉ (Carrefour)

ARENES (Avenue des)

ARGENTERIE (Rue)

ARISTIDE BRIAND (Rue)

ARITXAGUE (Boulevard d')

ARNAUD DOYHENARD (Avenue)

ARSAMENDI (Rue de l')

ATCHINETCHE (Impasse d')

ATCHINETCHE (Rond point d')

AUGUSTINS (Rue des)

BAB (Boulevard du)

BAIGURA (Avenue)

BALAN (Passage)

BALANGUE (Rue)

BALICHON (Rue)

BARTHES (Chemin des)

BASQUES (Place des)

BASQUES (Rue des)

BASQUES (Ruelle des)

BAYLE (Avenue du)

BEAULIEU (Avenue)

BOIS DES VIOLETTES (Allée du)

BRASSERIE (Allée de la)

BUSQUET (Chemin du)

CABOTTE (Rue de la)

CADRAN (Allée du)

CADRAN (Rond point du)

CAMBO (Avenue de)

CAMOUSEIGT (Allée de)

CANAL (Rue du)

CARDINAL LAVIGERIE (Avenue du)

CARMELITES (Passage des)

CARMES (Rue des)

CAROLINE RIMBERT (Rue)

CASSAIGNE (Rue)

CASTORS (Rue des)

CAVALIERE (Allée)

CESAR FRANCK (Allée)

CHAMPS (Rue des)

CHANOINE DARANATZ (Rue du)

CHANOINE DUBARAT (Square)

CHANOINE LAMARQUE (Avenue du)

CHARLES DE GAULLE (Place)

CHÂTEAU (Rue du)

CHATEAU VIEUX (Place du)

CHENES (Rue des)

COMMANDANT ROQUEBERT (Quai du)

COMPAGNET (Chemin du)

COMPAGNET (Rond-point de)

COMPAGNONS D'EMMAUS (Rue des)

COURLIS (Rue des)

COUVENT (Rue du)

DE LATTRE DE TASSIGNY (Avenue de)

DELPHIN ALLARD (Rue)

DIESSE (Avenue)

DOCTEUR ANDRE VIDAL (Rue du)

DOCTEUR BERNARD GAUDEUL (Avenue du)

DOCTEUR SCHWEITZER (Rue du)

DOMINICAINES (Rue des)

DONZAC (Rue)

DONZACQ

DOUER (Rue)

DUBROCQ (Avenue)

EDMOND ROSTAND (Rue)

EDMOND SEE (Rue)

EDOUARD DUCERE (Rue)

EREBI (Place de l')

ERMEND BONNAL (Rue)

BELLEVUE (Chemin de)
BERGERET (Impasse)
BERNADOU (Rue)
BERNARD DE LACARRE (Place)
BERNEDE (Rue)
BEYRIS (Avenue de)
BEYRIS (Giratoire de)
FAINCERIE (Rond-point de la)
FAURES (Rue des)
FERDINAND CORREGES (Rue)
FERDINAND FORGUES (Avenue)
FERIA (Passage de la)
FEUILLEE (Rue de la)
FLEURS (Avenue des)
FOIRAIL (Rue du)
FORT (Chemin du)
GABRIEL DELUC (Avenue)
GAMBETTA Impasse)
GANDHI (Place)
GARDIN (Ruelle)
GENDARMERIE (Rue de la)
GENERAL BOURBAKI (Rue du)
GENERAL DUCASSE (Avenue du)
GENERAL EUGENE BOUET (Rue du)
GENTIL ADER (Rue)
GEORGES BERGES (Rue)
GEORGES HERELLE (Avenue)
GOSSE (Rue)
GOUVERNEURS (Rue des)
GRAMONT (Rue de)
GRAND PARADIS (Allée du)
GUILHAMIN (Rue)
HAURENA (Rue)
HETRES (Chemin des)
HIPPOLYTE LESCA (Rue)
HIRIART (Avenue)
ILBARITZ (Avenue de l')
INTENDANT GENERAL LACRAMBE (Rue)
IPARLA (Avenue de)
JACQUES PORTE (Place)
JEAN MOLINIE (Avenue)
JEAN PAUL TOULET (Rue)
JONCS (Impasse des)
JOSEPH DESARMENIENS (Rue)
JOSEPH LACHIQUE (Rue)
JULES LABAT (Rue)
JUSTIN BOURDAA (Placette)
ESCANET (Rue de l')
ESPAGNE (Rue d')
ESTE (Petite rue de l')
ESTE (Rue de l')
ETCHEVERRY (Chemin d')
EUGENE PASCAU (Rue)
FAIENCERIE (Impasse de la)
LORMAND (Rue)
LOUIS PASTEUR (Place)
LOUISE DARRACQ (Avenue)
LUC (Rue de)
MAGNOLIAS (Résidence les)
MALLEDAILLE (Rue de)
MARAIS (Giratoire du)
MARCEL DASSAULT (Avenue)
MARECHAL DE LAUTREC (Rue du)
MARECHAL FOCH (Avenue)
a
MARECHAL KOENIG (Rue du)
MARECHAL LECLERC (Avenue du)
MARECHAL SOULT (Avenue)
MARHUM (Avenue de)
MARIE ANNE DE NEUBOURG (Avenue)
MARIE SEDIEY (Rue)
MARRACQ
MARTHE JAN (Avenue)
MASURE (Rue de)
MAURICE GOALARD (Avenue)
MAURICE RAVEL (Rue)
MENIGNE SAUBE LE BILE (rue)
MONDARRAIN (Avenue du)
MONNAIE (Rue de la)
MONSEIGNEUR GIEURE (Rue)
MONSEIGNEUR VANSTEENBERGHE (Place)
MONTAUT (Place)
MONTAUT (Rue)
MORACIN (Place)
MOULIN (Rue du)
MOULIN D'ARITXAGUE (Rue du)
MOULIN DE BALICHON (Place du)
MOUNEDE (Chemin de)
NIVE (Chemin de Halage de la)
NOTRE DAME (Rue)
NOUVELLE POSTE (Allée de la)
NOUVELLE POSTE (Rue de la)
ONZE NOVEMBRE 1918 (Avenue du)
ORBE (Rue)

LACAZE (Passage)
LACHISTE (Chemin de)
LAFONTAINE (Avenue)
LAGREOU (Rue)
LATOURNERIE (Impasse)
LATTRE DE TASSIGNY (Avenue de)
LAURIERS (Avenue des)
LAVANDIERES (Rue des)
LE FORUM
LEGION TCHEQUE (Avenue de la)
LEON BONNAT (Rue)
LESTANG (Allée de l')
LEVY (Passage)
LIBERTE (Place de la)
PINS (Allée des)
PLACHOTTE (Place de la)
PLUVIERS (Rue des)
POISSONNERIE (Rue)
POLO (Avenue du)
PONTOTS
PONTOTS (Rue des)
PORT DE BERTACO (Rue)
PORT DE CASTETS (Rue de)
PORT DE SUZEYE (Rue)
PORT NEUF (Impasse)
PORT NEUF (Rue)
PREBENDES (Rue des)
PROFESSEUR J. DELAY (Rond-Point du)
PUSTERLE (Passage de la)
PYRENEES (Avenue des)
QUARANTE NEUVIEME RI (Rue du)
RAOUL FOLLEREAU (Avenue)
RAOUL PERPERE (Rue) PONTOTS
REMPART LACHEPAILLET (Rue du)
RHUNE (Avenue de la)
RIGAUD (Impasse)
ROGER MAYLIE (Avenue)
ROSES (Cité des)
SABALCE (Chemin de)
SABATERIE
SAINT EXUPERY (Place)
SAINT LEON (Carrefour)
SAINT PEE (Route de)
SALIE (Rue de la)
SAUVEUR NARBAITZ (Rue)
PAIX (Place de la)
PALAIS (Rue du)
PAMPELUNE (Avenue de)
PARACHUTISTES S.A.S (Avenue des)
PARC DES TOURETTES (Résidence du)
PASSEMILLON (Rue)
PAUL GADENNE (Square)
PETIT BEYRIS (Chemin du)
PHILIPPE VEYRIN (Rue)
PIERRE BENOIT (Square)
PIERRE LAPORTE (Rue)
PIERRE LOTI (Avenue)
PIERRE SABRE (Rue)
PILORI (Rue du)
VICTOIRES (Place des)
VICTOR HUGO (Rue)
VIEILLE BOUCHERIE (Rue)
VILLE EN BOIS (Rue de la)

SEPT AOÛT (Avenue du)
SERAPHIN HAULON (Rue)
SERGENT CAPMAS (Rue du)
SERVICE CIVIL (Passage du)
SOUS LIEUTENANT DE RESSEGUIER (Rue du)
SOUS LIEUTENANT IRIBARNE (Avenue)
TEMPLE (Rue du)
TENE (Impasse du)
TENE (Rue du)
THIERS (Rue)
TILLEULS (Avenue des)
TILLEULS (Résidence des)
TOKI EDER (Avenue)
TOMBELOLY (Rue)
TOSSE (Rue de)
TOUR DE SAULT (Rue)
TRAVAIL (Route du)
TRUC DE MOY (Avenue)
UNION (Passage de l')
URSUYA (Avenue de l')
VALLONS (Avenue des)
VASSEROT (Rue de)
VAUBAN (Rue)

Les cantons de : ESPELETTE, SAINT JEAN DE LUZ, BAYONNE SUD, sauf quartiers « Petit Bayonne » et « Saint Esprit ».

SECTION 7 : voir supra, partie relative à la section interdépartementale.

SECTION 8

Localisation :

Cette section est localisée à PAU.

Délimitation et localisation:

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements visés à l'article L.717-1 du code rural pour l'ensemble du département.

Cette section d'inspection a en outre en charge le contrôle de toutes les entreprises pour le canton de MORLAAS

SANTE PUBLIQUE

Dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement « Isard Cos » association « Centre d'orientation sociale »

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009280-2 du 7 octobre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH ISARD COS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 931,00	675 404,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 528,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 945,00	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	604 198,00	675 404,00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 575,00	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0,00	
Excédent de la section d'exploitation	631,00	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 604 198,00 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314 - 36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Autorisation d'extension du centre d'action médico-sociale précoce du Béarn à Pau

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2009287-10 du 14 octobre 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de l'extension de 200 à 260 enfants suivis par le centre d'action médico-sociale précoce du Béarn est accordée à l'association béarnaise pour la prévention, le dépistage et le diagnostic précoce des troubles de l'enfance sise à Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation à l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques à créer, à Oloron Sainte-Marie, 21 lits d'hébergement permanent et d'un lit d'hébergement temporaire de foyer d'accueil médicalisé dédié aux personnes handicapées maintenues en situation d'amendement Creton

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2009287-11 du 14 octobre 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de la création, à Oloron Sainte-Marie, de 21 lits d'hébergement permanent et d'un lit d'hébergement temporaire de foyer d'accueil médicalisé (FAM) dédié aux personnes handicapées maintenues en situation d'amendement Creton est accordée, à compter du 1^{er} octobre 2010, à l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise 105 avenue des Lilas 64 000 Pau.

La capacité du foyer d'accueil médicalisé d'Oloron Sainte-Marie totalise ainsi 26 lits répartis comme suit :

- 25 lits d'hébergement permanent,
- un lit d'hébergement temporaire.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2010.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Le foyer d'accueil médicalisé d'Oloron Sainte-Marie est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modification de la dotation globale de financement du «Centre d'actions médico-sociale précoce du Béarn» (CAMSP) du Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2009287-13 du 14 octobre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de

financement est portée à 494 618 € à compter du 1^{er} octobre 2009.

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

- Assurance Maladie (80%) 395 694 €
- Conseil Général (20%) 98 924 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dotations fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Fermeture administrative en urgence de l'établissement « Au Grand Bonheur», sis 2, Mail Hippodrome à Lons

Arrêté préfectoral n° 2009289-4 du 16 octobre 2009
Direction départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment l'article L233-1 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L218-1 à L218-7 ;

Vu l'article 24 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'alinéa 1;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et les règlements 852/2004, 853/2004, 882/2004 et 2073/2005 pris en application ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu les rapports d'inspection en date du 6 et du 16 octobre 2009, de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, relatif à la tenue et à l'hygiène de l'établissement : Au Grand Bonheur, sis, 2 Mail hippodrome à Lons (64 140);

Considérant la survenue à partir du 2 octobre 2009 et jusqu'à ce jour d'intoxications alimentaires qui ont touché au total 12 personnes ayant pris des repas dans l'établissement ;

Considérant les constats faits lors des inspections en date du 6 et du 16 octobre 2009 et les premiers résultats d'analyses pour les prélèvements de denrées faits lors de cette inspection ;

Considérant qu'il convient donc de revoir en urgence le fonctionnement de l'établissement, impliquant un arrêt complet de la production ;

Considérant que ces pratiques hygiéniques insuffisantes sont une source de contamination des denrées et sont susceptibles de les rendre dangereuses pour le consommateur ;

Considérant la gravité des constatations relevées et la menace que présente pour la santé des consommateurs la poursuite de l'activité du Restaurant Au Grand Bonheur, Sis 2 Mail Hippodrome à Lons (64 140) dans les conditions actuelles d'exploitation et qu'il y a donc urgence à prononcer l'arrêt de la production dans les conditions définies à l'article 24 de la loi 2000-321 sus-visée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'activité de restauration de l'établissement Au Grand Bonheur, Sis 2 Mail Hippodrome à Lons (64 140) est suspendue à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2. L'abrogation du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures suivantes :

- Avis médical concernant l'aptitude à la manipulation des denrées alimentaires pour l'ensemble du personnel concerné ;
- Réalisation d'une formation du personnel aux règles d'hygiène ;
- Formalisation et transmission d'un plan de maîtrise sanitaire complet et adapté ;
- Mise en place de mesures de maîtrise des températures des produits servis au buffet et des modalités de décongélation des denrées ;
- Réalisation d'un plan d'autocontrôles microbiologiques des produits et des surfaces
- Information préalable des services concernés de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, sur la mise en œuvre des mesures précisées ci-dessus.

Article 3 : L'intéressé est avisé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision, de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Pau ; cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Lons, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 16 octobre 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires,
Dr Véronique BELLEMAIN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Valeurs locatives des maisons d'habitations louées du 28 septembre 2009 dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler

Arrêté préfectoral n° 2009271-28 du 28 septembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

*Modificatif de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1998
fixant la valeur locative des baux ruraux*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment l'article L 411-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 111-1 et 2 ;

Vu la loi n°2008-111 du 08 février 2008 ;

Vu le décret n°2008-27 du 08 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1998 fixant la valeur locative des baux ruraux ;

Vu la proposition commune du Président de la Section Départementale des Fermiers et Métayers, du Président de la Section Départementale des Propriétaires Ruraux et du Président de la FDSEA, en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux réunie le 24 septembre 2009 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

En application de l'article L. 411-11 du code rural : « le prix de chaque fermage est établi en fonction notamment de la durée du bail [...] de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué... ».

La valeur locative du logement étant une composante du bail à ferme, elle fait partie intégrante du fermage (et sera payable annuellement.).

3.1 - Surface soumise à loyer :

En vertu de l'article R. 411-1 du code rural modifié par le décret du 8 janvier 2008, pour l'application de l'article L. 411-1. : « Les minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation [sont] exprimés en monnaie et calculés par m² de surface définie conformément aux dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965. ».

Selon cette loi la surface privative du logement « est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80m ».

Pour tenir compte des particularités des logements agricoles, les annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant telles que caves, celliers, buanderies, garages, débarras, combles...et en dehors de tout local consacré à l'exploitation ne seront pas soumises à loyer.

3.2 - Composition du logement :

Le logement devra comprendre au minimum : un séjour avec cuisine ou coin cuisine, une chambre, une salle d'eau et un WC.

3.3 - Critères de classement dans une catégorie :

Les critères retenus sont conformément à la loi des critères liés à l'environnement, au confort et au niveau d'entretien, à savoir :

- Situation du logement par rapport aux bâtiments d'exploitation et à leur accès, proximité des divers services.
- Qualité d'isolation thermique et phonique : sols, murs, menuiseries, toiture.
- Importance et qualité des équipements : chauffage, équipements sanitaires, équipement de la cuisine,... installation électrique, plomberie...
- Entretien général du gros oeuvre, peintures et revêtements.

Catégorie A :

- Environnement : logement ne subissant aucune gêne ou nuisance particulière d'origine agricole, séparé des bâtiments d'exploitation et de leurs accès, proche des services et potentiellement louable à un tiers.
- Isolation thermique et phonique : conforme aux normes en vigueur.
- Equipements : chauffage central – sanitaires avec baignoire, cuisine bien équipée.

Installations électriques et plomberie aux normes et en parfait état.

- Entretien : gros oeuvre, peintures et revêtements en très bon état général.

Catégorie B :

Logement ne répondant pas aux critères environnementaux de la catégorie A mais répondant à tous les autres critères.

Catégorie C :

Logement ne répondant pas aux critères environnementaux de la catégorie A avec équipements moyens et entretien général moyen.

Catégorie D :

Isolation médiocre ou absente, équipements sommaires, entretien général médiocre.

3.4 – Barèmes de classement :

	Min.		Maxi.	
	prix/m ² /mois	prix/m ² /an	prix/m ² /mois	prix/m ² /an
A	4,50 €	54 €	5,50 €	66 €
B	3,75€	45 €	4,50 €	54 €
C	3 €	36 €	3,75 €	45 €
D	1,9 €	22,80	3 €	36 €

3.5 - Dégressivité du loyer par tranche en fonction de la surface louée :

- ⇒ 100 m² : pas de réfaction
- de 100 ⇒ 120 m² : réfaction de 10%
- de 120 ⇒ 150 m² : réfaction de 50 %
- > 150 m² : réfaction de 80%

3.6 – Indexation :

Le loyer de référence du contrat est actualisé, chaque année, selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), chaque trimestre, à la date de signature du bail ou à défaut, à la date d'entrée dans les lieux :

Actualisation des prix 2009 avec l'Indice de Référence des Loyers du 2^{me} trimestre 2009 : +1,31 %

Article 2. Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départementale
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSÉ

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'équipement et l'agriculture

Par décisions préfectorales du 14 octobre 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. ETCHALUS Jean Pierre, domicilié à Bayonne
Demande enregistrée le 24 juin 2009 (n°2009287-1)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Domezain, d'une superficie de :

- 1 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHEGARAY Christiane,
- 3 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par l'Indivision ETCHALUS

M. HARRIAGUE Frédéric, domicilié à Irissarry
Demande enregistrée le 1^{er} juillet 2009 (n°2009287-2)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune
de Irissarry, d'une superficie de 14 ha 51 (selon les références
cadastrales et productions indiquées dans la demande),
précédemment mis en valeur par le M^{me} MENDIBOURE
Etienne

**Date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits dans la région déterminée Madiran
et Pacherenc Vic Bilh.**

Arrêté préfectoral n° 2009265-16 du 24 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article D 644-24 du Code Rural, prévoyant que le ban
des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

Vu l'avis favorable émis le 21 septembre 2009, par l'Ins-
titut National des Appellations d'Origine et l'Organisme de
Défense et de Gestion du Madiran et Pacherenc Vic Bilh
sec ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de
l'Équipement et l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la
récolte 2009 est fixée au 25 septembre Madiran et Pache-
renc Vic Bilh sec 2009, à 0 heure, pour les vins de qualité
produits dans la région déterminée.

Article 2. Les vendanges récoltées avant la date du 25
septembre 2009, ne pourront avoir droit à l'appellation,
sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de
l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des
vignes en cause.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Direc-
teur Départemental de l'Équipement et l'Agriculture, le
Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consom-
mation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Infor-
mations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départementale
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSE

**Date de début des vendanges
pour les vins de qualité
produits dans la région déterminée Iroulégu**

Arrêté préfectoral n° 2009267-19 du 24 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article D 644-24 du Code Rural, prévoyant que le ban
des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

Vu l'avis favorable émis le 24 septembre 2009, par l'Ins-
titut National des Appellations d'Origine et l'Organisme de
Défense et de Gestion de l'Irouleguy ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de
l'Équipement et l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la
récolte 2009 est fixée au 25 septembre 2009, à 0 heure,
pour les vins de qualité produits dans la région déterminée
Irouleguy.

Article 2. Les vendanges récoltées avant la date du 25
septembre 2009, ne pourront avoir droit à l'appellation,
sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de
l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des
vignes en cause.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Direc-
teur Départemental de l'Équipement et l'Agriculture, le
Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consom-
mation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Infor-
mations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départementale
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSE

**Date de début des vendanges
pour les vins de qualité
produits dans la région déterminée Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2009267-20 du 24 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article D 644-24 du Code Rural, prévoyant que le ban
des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

Vu l'avis favorable émis le 24 septembre 2009, par l'Ins-
titut National des Appellations d'Origine et l'Organisme de
Défense et de Gestion du Jurançon ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de
l'Équipement et l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la
récolte 2009 est fixée au 28 septembre 2009, à 0 heure,
pour les vins de qualité produits dans la région déterminée
Jurançon.

Article 2. Les vendanges récoltées avant la date du 28
septembre 2009, ne pourront avoir droit à l'appellation,
sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de
l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des
vignes en cause.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 septembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départementale
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSÉ

Mise en œuvre d'un dispositif de transferts spécifique de quantités de référence laitière sans terre

Arrêté préfectoral n° 2009280-6 du 7 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural, notamment l'articles D. 654-112-1 ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 07/10/2009

Vu l'arrêté du 23/06/2009 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2009-2010,

ARRETE :

Article premier. En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département des Pyrénées Atlantiques sur la campagne laitière 2009-2010.

Article 2. - Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les catégories de producteurs demandeurs de quantités de référence admis à participer à ce dispositif sont les suivantes :

- Jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans ;
- autres producteurs respectant les conditions générales suivantes :
 - taux d'utilisation de la référence laitière supérieure à 95 % en moyenne sur les 2 dernières campagnes ;
 - exploitations en conformité par rapport à l'environnement avec les dispositions prévues dans le cadre de l'attribution laitière départementale ;
 - adhésion à la démarche « charte des bonnes pratiques d'élevage » ou charte qualité entreprise ;
 - avoir un ratio annuités/EBE inférieur à 60% pour les demandes supérieures à 50 000 litres de lait ;

- exploitant né après le 31 décembre 1944 .

Article 3. - Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées selon les modalités suivantes :

Priorité aux jeunes agriculteurs,

Puis les autres demandeurs seront servis au prorata du volume demandé selon la disponibilité des volumes.

Article 4. - Sous réserve des dispositions de l'article 4, titre 4, de l'arrêté susvisé, le reliquat des quantités de référence laitière pourra être attribué dans le cadre d'une mutualisation entre les départements de la région Aquitaine. Cette mutualisation pourra remettre en cause les critères précédemment énoncés et pourra faire l'objet d'un avenant soumis aux CDOA des départements concernés ;

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées atlantiques et le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 7 octobre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départementale
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSÉ

Indice départemental des fermages et sa variation pour l'année 2009 et fixant l'actualisation des valeurs locatives des terres et bâtiments d'exploitation loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler

Arrêté préfectoral n° 2009271-29 du 28 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-11 du Code Rural,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 29 Juillet 2009 constatant pour 2009 les indices servant au calcul des indices des fermages,

Vu l'arrêté du 29 Septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 2000.D.1060 fixant les quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages des terrains plantés en vigne,

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux réunie le 24 septembre 2009

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'indice des fermages pour le département des Pyrénées-Atlantiques est constaté pour 2009 à la valeur 120,9

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2009 au 30 Septembre 2010.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,33 %

Article 2. A compter du 1^{er} Octobre 2009 et jusqu'au 30 Septembre 2010, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs suivantes, actualisées sur la base de l'indice des fermages, valeur 120,9 :

(Prix annuel pour 1 hectare de terre)

Zone n° 1 : Vallées de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	200,79	162,37
1 ^{re} catégorie	162,37	144,81
2 ^{me} catégorie	144,81	127,94
3 ^{me} catégorie	127,94	110,73
4 ^{me} catégorie	110,73	86,04

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	180,81	144,81
1 ^{re} catégorie	144,81	127,62
2 ^{me} catégorie	127,62	110,79
3 ^{me} catégorie	110,79	94,56
4 ^{me} catégorie	94,56	71,81

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	160,62	127,94
1 ^{re} catégorie	127,94	110,73
2 ^{me} catégorie	110,73	94,56
3 ^{me} catégorie	94,56	78,05
4 ^{me} catégorie	78,05	63,26

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	138,03	121,68
1 ^{re} catégorie	121,68	104,31
2 ^{me} catégorie	104,31	86,93
3 ^{me} catégorie	86,93	60,86
4 ^{me} catégorie	60,86	39,97

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

- Catégorie exceptionnelle : Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.
- 1^{re} catégorie : Bonnes terres profondes de vallée ou de coteaux fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.
- 2^{me} catégorie : Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.
- 3^{me} catégorie : Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.
- 4^{me} catégorie : Terres non mécanisables, pauvres ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV (zone montagne) :

- Catégorie exceptionnelle : Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.
- 1^{re} catégorie : Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.
- 2^{me} catégorie : Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.
- 3^{me} catégorie : Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.
- 4^{me} catégorie : Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Remarque relative à la valeur locative des landes :

Sur une exploitation donnée, la valeur locative d'un hectare de lande, susceptible d'être mis en culture, est égale au cinquième de la valeur locative moyenne d'un hectare de terre de ladite exploitation.

Article 3. Le cours moyen des vignes A.O.C. devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

A.O.C. BEARN :	79 €/HI
Jurançon doux :	244 €/HI
Jurançon sec :	119 €/HI
Madiran :	111 €/HI
Pacherenc doux :	238 €/HI
Pacherenc sec :	81 €/HI
Irouléguay :	164 €/HI

Article 4. Loyer des bâtiments d'habitation. :

Le loyer de référence du contrat est actualisé, chaque année, selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), chaque trimestre, à la date de signature du bail ou à défaut, à la date d'entrée dans les lieux :

Actualisation des prix 2009 avec l'Indice de Référence des Loyers du 2^{me} trimestre 2009 : +1,31 %

Article 5. : Majorations et minorations de la valeur locative de base

En application de l'article L 411-11 du Code Rural, des majorations et minorations peuvent intervenir, en fonction de divers éléments, qui, partant de cette valeur locative de base, permettent, dans chaque cas, de déterminer les valeurs maxima et minima à l'hectare qui ne doivent pas être dépassées.

1° Durée du bail

Majorations

Bail de 12 ans.....	+ 3%
Bail de 15 ans.....	+ 6 %
Baux à long terme de 18 ans.....	+10%
Baux à long terme de 25 ans.....	+15%

Minorations

En cas de reprise au cours du premier bail	
Reprise à 3 ans.....	-15%
Reprise à 6 ans.....	- 10%
En cas de reprise au cours du premier renouvellement	
Reprise à 3 ans.....	- 8%
Reprise à 6 ans.....	-5%

En outre, lorsque sera introduite dans le bail la clause de reprise à la fin de la 6^{me} année prévue au 1^{er} alinéa de l'article L 411-6 du Code Rural, la minoration de 5% sera effective dès la première année du renouvellement. Si la reprise n'est pas notifiée au preneur dans les délais prévus par l'alinéa 3 de cet article, la minoration disparaît, sans effet rétroactif.

2° Assainissement (par parcelle ou îlot de culture)

Majoration pour réseau d'assainissement rationnel et efficace	+10%
(lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).	

3° Irrigation (par parcelle ou îlot de culture)

Majoration pour système d'irrigation rationnel et efficace	+15%
(lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).	

4° Aménagements fonciers ou investissements exécutés par le bailleur dans le cadre d'une Association Syndicale et améliorant l'exploitation ainsi que les investissements réalisés en application de l'article 175 du Code Rural :

Le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux compte tenu notamment des dépenses supportées par le bailleur (article R 411-9 du Code Rural) .

5° Cultures spécialisées

Lorsqu'il est de notoriété publique qu'une parcelle (ou plusieurs) du bien loué a vocation de porter une culture spécialisée, et la porte effectivement, une majoration de la valeur locative de base peut être appliquée pour cette parcelle suivant barème ci-dessous :

Vignes AOC.....	20 à 40%
Vignes C.C.....	10 à 20%
Cultures maraîchères.....	10 à 20%
Cultures florales.....	10 à 20%
Pépinières.....	5 à 10%
Cultures fruitières.....	5 à 10%

Article 6. : Définitions du corps de ferme en application de l'article L 411-3 du Code Rural.

Est considéré comme « corps de fer^{me} » toute exploitation comportant des bâtiments à usage agricole permanent et dont la superficie agricole utile a un minimum de quatre hectares en polyculture.

Les parcelles isolées, sans bâtiments d'exploitation, d'une superficie inférieure à cinquante ares dans les communes classées en zone de montagne et un hectare dans le reste du département, et ce pour la polyculture, ne sont pas soumises à toutes les dispositions du statut du fermage.

Dans tous les cas, pour le calcul de la superficie des cultures spécialisées, il sera fait application des coefficients d'équivalence définis par le schéma directeur départemental des structures agricoles.

Pour toutes les parcelles et corps de ferme entrant dans le champ d'application du statut du fermage, les contrats de baux ruraux doivent être rédigés par écrit. A défaut d'écrit, les baux conclus verbalement sont censés faits, dorénavant, selon les dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural et répondre aux dispositions du présent arrêté.

Article 7. : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 le directeur départementale
 de l'équipement et de l'agriculture
 François GOUSSÉ

SPECTACLES

Attribution de licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction de la réglementation

Par arrêtés préfectoraux du 9 juillet 2008, des licences d'entrepreneur de spectacles vivants ont été accordées à :

- M. Dominique Burucoa - SC nationale de Bayonne - Sud-Aquitain, à Bayonne : licences de catégorie 1, 2 et 3.
- M. Thierry Lutz - Tam-tam théâtre, à Pau : licences de catégorie 1, 2 et 3
- M. Bruno Vaisse - A.R.C.A.D., à Hasparren : licence de catégorie 2.

Par arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2008, des licences d'entrepreneur de spectacles vivants ont été accordées à :

- M. Thierry Duchadeuil - Artist And Co Productions, à Pau : licences de catégorie 2 et 3.
- M^{me} Marie-Hélène Grondin Birot - Smala bleu-théâtre, à Pau : licence de catégorie 2.
- M. Gérôme Lormier - ACG productions, à Biarritz : licences de catégorie 2 et 3.
- M^{me} Jacqueline Poustis - Menestrers gascons, à Pau : licences de catégorie 2 et 3.
- M^{me} Odile Socard - théâtre du rideau rouge, à Biarritz : licence de catégorie 2.
- M. Frédéric Toussaint - casino de Salies de Béarn : licences de catégorie 1 et 3.

Par arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2008, des licences d'entrepreneur de spectacles vivants ont été accordées à :

- M^{me} Marie-Bernadette Barrière Hourcade - Prolymp, à Biarritz : licence de catégorie 3.
- M^{me} Marie-Véronique Baudoin Granger - collectif CA-I : licence de catégorie 2.
- M. Yan Beigbeder - Einstein on the beach, à Bayonne : licences de catégorie 2 et 3.
- M. Jean-Pierre Bouyssie - compagnie mauvais esprits, à Lescar : licences de catégorie 1 et 3.
- M^{me} Marie-Claire Cabot - compagnie le hecho en casa, à Bayonne : licence de catégorie 2.
- M. Julien Domblides - Scott production, à Vignes : licences de catégorie 2 et 3.
- M. Dominique Fuchs - le petit théâtre de pain, à Lasse : licence de catégorie 2.
- M^{me} Julienne Hingant-Broucuret - festival théâtre les translatines, à Bayonne : licences de catégorie 2 et 3.
- M. Yves Kordian - ballet Biarritz centre chorégraphique national, à Biarritz : licences de catégorie 2 et 3.

M^{me} Michèle Marbot - la dame de pique, à Denguin : licences de catégorie 2 et 3.

M^{lle} Peggy Saudax - le lieu, à Bizanos : licences de catégorie 2 et 3.

M^{me} Cathie Simon Loudette - les amis du théâtre de la côte basque, à Biarritz : licence de catégorie 3.

Par arrêtés préfectoraux du 4 février 2009, des licences d'entrepreneur de spectacles vivants ont été accordées à :

- M. James Chambaud - Mairie de Lons : licences de catégorie 1, 2 et 3.
- M. Christian Duturc - Jazz à Oloron Sainte Marie : licences de catégorie 2 et 3.
- M. Denis Gileta - vie et culture, à Serres-Castet : licences de catégorie 1 et 3.
- M^{me} Brigitte Menu Guimbretiere - digital compagnie, à Biarritz : licence de catégorie 2.

Par arrêtés préfectoraux du 15 mai 2009, des licences d'entrepreneur de spectacles vivants ont été accordées à :

- M^{me} Claire Batbedat - compagnie éclat de lyre, à Orthez : licences de catégorie 2 et 3.
- M. Jean-René Etchegaray - ville de Bayonne : licences de catégorie 1, 2 et 3.
- M^{me} Martine Lignières-Cassou - ville de Pau : licences de catégorie 1, 2 et 3.
- M. Michel Loupien - entractes organisations, à Bayonne : licence de catégorie 3.
- M. Johathan Siviter - la maison de la fontaine, à Araux : licences de catégorie 2 et 3.

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une manifestation de motocross dénommée «100% kids moto» les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2009

Arrêté préfectoral n° 2009286-1 du 13 octobre 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45/SIDPC/2007 d'homologation du circuit de "l'Enseigne" à Hasparren, en date du 14 septembre 2007 ;

Vu le dossier déposé par M. Eric Geslin, président du "moto-club Errobi", association affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et constituant une demande tendant à organiser les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2009 une épreuve dénommée «100% Kids moto» sur le circuit de "l'Enseigne" à Hasparren ;

Vu les avis écrits des membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable du maire d'Hasparren au déroulement de cette épreuve ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le moto-club Errobi est autorisé à organiser, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2009, une manifestation de motocross dénommée «100% kids moto» sur le circuit de "l'Enseigne" à Hasparren dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroule sur le circuit de "l'Enseigne" à Hasparren, homologué le 14 septembre 2007 sous le numéro 45/SIDPC/2007. L'utilisation de celui-ci devant rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation. Le nombre de participants ne peut excéder 150.

Les épreuves sont organisées selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants.

L'organisateur est tenu au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 3. Le règlement particulier de l'épreuve visé le 8 septembre 2009 par la ligue motocycliste régionale sous le numéro 76 et par la FFM sous le n°577 est joint en annexe.

Article 4. La manifestation comporte 2 types d'activités :
– une compétition pour les licenciés âgés de 12 à 13 ans, catégorie NAM (motos utilisées 85 cm3).

Le nombre maximum de pilotes simultanément en course ne peut pas dépasser 15.

L'épreuve comprend 2 séances d'essais, 2 manches et une finale.

– des activités éducatives pour des pilotes de 7 à 11 ans (catégories : NEA 65 ou 85 cc et NEB «automatique 50 cc»

ou «à vitesses») qui se déroulent sous la responsabilité de M. Pierre Buros, éducateur titulaire du brevet d'Etat moto, assisté de M. Eric Geslin, breveté Fédéral.

Conformément aux annexes II et III de l'arrêté du 14 décembre 1988 ces activités ne peuvent en aucun cas prendre la forme de compétitions.

La durée des manches et les cylindrées des motos sont fonction des âges, selon les critères de la réglementation FFM.

Le nombre maximum de pilotes simultanément en piste ne peut pas dépasser 15.

Les pilotes NEA doivent justifier du niveau requis.

En ce qui concerne les activités destinées aux pilotes de catégorie NEB, les départs sont donnés au drapeau et échelonnés et le parcours spécifique n'emprunte pas la partie la plus difficile de la piste (cf plan annexé).

Pour l'ensemble des activités :

- les vérifications administratives et techniques ont lieu le samedi de 9h30 à 12h.
- une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves est effectuée par la direction de course le samedi à 13h30. L'ensemble des participants doit y assister. A ce titre, une attention toute particulière doit être apportée aux licenciés à la journée.

Article 5. 20 commissaires de piste licenciés, répartis sur 15 postes en liaison radio sont présents sur le circuit.

Ces postes sont disposés de manière à :

- permettre une surveillance à vue permanente des pilotes en tout point du circuit,
- être vu par les pilotes en condition de course,
- ne pas exposer les commissaires.

En cas de dégagement de poussière trop important, le directeur de course peut décider d'un arrosage de la piste.

Article 6. Le public n'est admis que dans la zone prévue à cet effet dans le haut du circuit (cf. arrêté d'homologation). Aucun spectateur n'est toléré sur la piste.

Article 7. Pour toute opération d'assistance, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque moto. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc et doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

Sont positionnés sur le site pendant la totalité de l'épreuve :

- 2 ambulances dont au moins une de type B,
- 1 médecin,
- 8 secouristes aux fins d'assurer les interventions de premiers secours.

Un véhicule 4 x 4 est disponible pour accéder en tout point du circuit.

Le SAMU 64 A est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant.

Au minimum :

- 1 extincteur par poste de commissaires tous les 300m,
- 2 extincteurs dans le parc concurrents,
- 2 extincteurs au parc d'attente,
- 1 extincteur sur l'aire de départ.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel Codis 64 tel : 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu dans un champ mitoyen situé au dessus du circuit.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre est, si nécessaire, matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A cet effet des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Eric Geslin (tél : 06 82 81 54 71).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Robert Mentaverri (tél : 06 13 69 52 06) est le directeur de course désigné.

Il est assisté par MM. Gérard Brondy et Jean Pierre Ipué.

Les commissaires techniques sont MM. Cornier et Lecomte.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne sont plus assurées, le directeur de course doit interrompre ou annuler la manifestation.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative, soit avant le départ de la manifestation, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 12. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbée sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier, M. le maire d'Hasparren prend tout arrêté qu'il estime nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site, de manière à assurer en permanence l'acheminement des véhicules de secours. L'organisateur doit veiller à ce que cette vacuité des voies soit assurée en permanence.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage est mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Toute accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve

Article 13. Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier il doivent déséquiper les abords du circuit de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 14. M. Eric Geslin est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette manifestation. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05 59 98 23 77.

Article 15. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président du conseil général, le maire d'Hasparren, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant FFM, M. Eric Geslin, président du moto-club d'Errobi.

Fait à Pau, le 13 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ACTION SOCIALE

Agrément du centre communal d'action sociale de Biarritz pour la gestion de résidences sociales sur la commune de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2009271-24 du 28 septembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les articles R.353-165 du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.353-165-1 et R.353-165-9 ;

Vu la circulaire du Ministère du Logement n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la demande du Centre Communal d'Action Sociale de Biarritz

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 août 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article premier. le Centre Communal d'Action Sociale de Biarritz ayant siège social à Biarritz, est agréé pour, d'une part la gestion de résidences sociales sur la commune de Biarritz (Département des Pyrénées Atlantiques) et d'autre part, pour signer les conventions APL correspondantes ;

Article 2. Le présent agrément est accordé pour une durée indéterminée ;

Article 3. M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRANSPORTS

Modification de l'agrément de la société de transport sanitaires terrestres « Ambulances Hegoak »

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009280-5 du 7 octobre 2009, le siège social et l'activité de la société « Ambulances HEGOAK », agréée comme entreprise de transport sanitaire terrestre par arrêté préfectoral du 13 juin 2007 sous le numéro 64-147 sont transférés à compter de la signature du présent arrêté à l'adresse suivante : ZA de Lannzelai 64310 Ascain.

Cette entreprise comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey – BP 63 – 64000 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ».

COMPTABILITE PUBLIQUE

Dissolution de la régie de recettes du centre des impôts foncier de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009274-12 du 1^{er} octobre 2009

Direction des services fiscaux

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Bayonne relevant de la Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-273-15 du 29 septembre 2008 portant désignation de M. Jean Dayteg, inspecteur, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Bayonne;

Vu la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Bayonne relevant de la Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M^{me} la Trésorière Payeuse Générale des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE :

Article premier – la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du auprès du centre des impôts foncier de Bayonne, 11 rue Vauban, relevant de la Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques est dissoute à compter du 1^{er} octobre 2009.

Article 2. l'arrêté 2008-273-15 du 29 septembre 2008 portant désignation de M. Jean Dayteg, inspecteur, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Bayonne est abrogé à compter de la même date.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Trésorière Payeuse Générale des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2009
Le Préfet : Philippe REY

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Navailles Angos

Arrêté préfectoral n° 2009272-12 du 29 septembre 2009
Direction départementale de l'Équipement et de
L'Agriculture

PROCEDURE A - A090023 - AFFAIRE N° GIC040359

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L' Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 03/08/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Navailles Angos

Renouvellement HTA – Reconstruction antennes Navailles

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 05/08/2009,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° : A090023

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Telecom souterrain (rue église) et enterré (D206 point A) est présent sur la zone du projet. Une réserve est émise en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre. La recommandation suivante sera respectée :

– S'assurer de ces distances minimales (*)(**) entre les MALT et les ouvrages

F.T. : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) *HT - Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m*

En règle générale,

(**) *BT – Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la Résistivité est < 500 Ω/m, 4 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m*

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Gestionnaire du réseau de transport d'électricité

Le projet de ligne HTA est compatible avec la présence de l'ouvrage électrique HTB (Ligne 400 kV Cazaril – Marsillon).

Toutefois, vu le croisement du projet avec les ouvrages HTB, les règles du Code du travail sont à rappeler :

Pour les lignes HTB aériennes, le Code du travail (articles R 4534-107 et suivants) interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'un outil ou d'un quelconque matériau,

à une distance inférieure à 5 mètres d'un câble électrique nu sous tension de valeur égale ou supérieure à 50 kV.

Par conséquent, l'entreprise chargée des travaux devra impérativement adresser avant le début de ce chantier une D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de

Travaux) au service RTE GET Béarn et nous indiquer son mode opératoire pour travailler en toute sécurité dans le respect des règles de ce décret.

Article 2 M. Le Maire de Navailles Angos (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur de la Gestion du Réseau de Transport d'Electricité, M. Le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune des Eaux Bonnes

Arrêté préfectoral n° 2009274-10 du 30 septembre 2009

—
PROCEDURE A AFFAIRE N° BB043290
—

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/07/2009 par le S.D.E.P.A., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Eaux Bonnes

Création poste mixte P36 + Tarif vert « Rés Le Portillo »

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 05/08/09,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° BB043290 - A090022

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie

portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Après examen de votre projet, je vous signale sur la zone concernée l'existence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité et formule donc un avis favorable avec réserve, en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la recommandation suivante soit respectée :

– s'assurer des distances minimales (*)(**) entre les MALTS et les ouvrages FT : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

En règle générale,

(**) BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 4 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2 :M. Le Maire des Eaux Bonnes (en 2ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, M. Le Directeur du Parc National des Pyrénées, M. Le Chef de l'Agence technique de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Esquiule - Oloron Ste Marie - Moumour

Arrêté préfectoral n° 2009275-7 du 2 octobre 2009

—
PROCEDURE A - A090020 - AFFAIRE N° ST025840
—

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/07/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Esquiule – Oloron Ste Marie – Moumour

Enfouissement ossature poste source départ Esquiule de Legugnon

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 03/08/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090020

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Telecom (souterrain et enterré voir extraits 2 plans itinéraires joints) est présent sur la zone du projet. Une réserve est émise en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre (notamment les postes de Legugnon et Haudy) et à condition que la recommandation suivante soit respectée :

– s'assurer de ces distances minimales (*)(**) entre les MALT et les ouvrages FT: câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) HT - Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est < 500 Ω/m , 16 m si > 500 Ω/m et < 3 000 Ω/m et 24 m si > 3 000 Ω/m

En règle générale,

(**) BT – Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 2 m si la Résistivité est < 500 Ω/m , 4 m si > 500 Ω/m et < 3 000 Ω/m et 6 m si > 3 000 Ω/m

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Groupe d'exploitation transport Béarn (G.E.T.)

Le projet de ligne HTA est compatible avec la présence des ouvrages HTB :

Ligne 63 kV Legugnon – Marsillon

Vu le croisement du projet avec les ouvrages HTB, les règles du code du travail sont à rappeler :

Pour les lignes HTB aériennes, le Code du travail (articles R 4534-107 et suivants) interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'un outil ou d'un quelconque matériau, à une distance inférieure à 5 mètres d'un câble électrique nu sous tension de valeur égale ou supérieure à 50 kV.

Par conséquent, l'entreprise chargée des travaux devra impérativement adresser avant le début de ce chantier une D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) au RTE GET Béarn et indiquer le mode opératoire pour travailler en toute sécurité dans le respect des règles de ce décret.

Agence technique départementale de Mourenx

Les travaux sur la RD 936 seront à réaliser en urgence en concertation avec l'Agence technique de Mourenx.

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques – Pôle Santé – Service Santé Environnement

Le réseau électrique sera établi en souterrain le long de la départementale D 24. Cette route borde l'amont du bassin versant alimentant la source Gouats captée par le SI AEP du Vert. La limite du périmètre de protection rapprochée fixée par l'hydrogéologue agréé en janvier 2008 longe la route D 24 depuis la rivière le Vert jusqu'au ruisseau dit Arrec de Léguignoux (cf. plan joint).

En conséquence toute précaution devra être prise en cas d'accident sur le chantier de fouille (déversement d'hydrocarbure en particulier).

La vulnérabilité des eaux souterraines dans le secteur précisé sera prise en compte.

Article 2. M. Le Maire d'Esquiule (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Maire d'Oloron Ste Marie (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Maire de Moumour (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur de Total Infrastructure Gaz de France, M. Le Directeur Départemental de L'Équipement et de l'Agriculture – Service Gestion, Police de l'Eau, Prévision de Crues, M. Le Directeur Electricité de France – Energie Aquitaine – GET Béarn, Me. La Directrice Départementale des Affaires

Sanitaires et Sociales, M. Le Chef d'Agence Technique départementale de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Iron

Arrêté préfectoral n° 2009281-7 du 5 octobre 2009

—
PROCEDURE A - AFFAIRE N° 019920
—

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 03/09/2009 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Iron

ALIM HTA Sout Du P47 « Lacabane » issu du P43 « Orphee » + BTA Sout

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 07/09/09,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° GR019920 - A090024

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. M^{me} La Maire d'Iron (en 2^{ex}. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2009281-8 du 5 octobre 2009

—
PROCEDURE A - AFFAIRE N° 021253
—

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/09/2009 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Orthez

Aménagement HTA du quartier Matachot

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/09/09,

Approuve le projet présenté
DOSSIER N° 021253 - A090025

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. M. Le Maire d'Orthez (en 2^{ex.} dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur de Total Infrastructure GDF, M. Le Directeur de Total E&P France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Saint Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 2009279-13 du 6 octobre 2009

PROCEDURE A A090033 - AFFAIRE N° ST039109

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L' Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/08/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Jean de Luz

Alimentation de la Résidence Haize Kantari (vielle route de St PEE) – Création du poste N° 178 Haize Kantari

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/08/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090033

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique des lots.

Agence technique départementale de St Jean de Luz

La fiche de remblaiement (ci-annexée) de tranchées sous chaussée type trafic moyen sera respectée.

Groupe d'exploitation transport Béarn (G.E.T.)

Le projet de ligne HTA est compatible avec la présence des ouvrages HTB :

Ligne 63 kV Errondenia - Pulutenia

Ligne 63 kV Argia - Pulutenia

Les règles du code du travail sont à rappeler :

Pour les lignes HTB aériennes, le Code du travail (articles R 4534-107 et suivants) interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'un outil ou d'un quelconque matériau, à une distance inférieure à 5 mètres d'un câble électrique nu sous tension de valeur égale ou supérieure à 50 kV.

Par conséquent, l'entreprise chargée des travaux devra impérativement adresser avant le début de ce chantier une D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de

Travaux) au RTE GET BEARN et indiquer son mode opératoire pour travailler en toute sécurité dans le respect du décret 91-1147 du 14 octobre 1991.

Article 2 M. Le Maire de Saint Jean de Luz (en 2 ex, dont un p'affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du GET BEARN, M. Le Responsable du Service Gestion Police de l'Eau, Prévision de Crues, M. Le Directeur Autoroute du Sud de la France, M. Le Chef du Service Départemental de L'Architecture et du Patrimoine, M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale de Saint Jean de Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bidache et Came

Arrêté préfectoral n° 2009282-4 du 9 octobre 2009

PROCEDURE A A090034 - AFFAIRE N° ST040465

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 08/09/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bidache Et Came

Reconstruction HTA tempête départ Bidache de Auterive

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 09/09/2009,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° :A090034

AUTORISE

Article premier :Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Telecom est présent sur la zone du projet. Une réserve est émise en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre. Les recommandations suivantes seront respectées :

– s'assurer de la distance minimale(*) entre la MALT¹ du poste « BOURG » et le câble enterré stratégique, entre la MALT¹ du poste « BELIN » et le câble enterré stratégique, entre la MALT¹ du poste « POUNTET » et le câble enterré, entre la MALT¹ du poste « MOURA » et le câble enterré, entre la MALT¹ du poste « LE BATAN » et le câble enterré stratégique et/ou l'armoire Sous-Répartiteur FT, entre la MALT¹ du poste « LAHARGOU » et la Remontée Aéro-Souterraine FT (RAS). (voir plans ci-joints),

(*) Pour la HT : Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est < 500 Ω /m, 16 m si > 500 Ω /m et < 3 000 Ω /m et 24 m si > 3 000 Ω /m

Pour la BT : Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 2 m si la Résistivité est < 500 Ω /m, 4 m si > 500 Ω /m et < 3 000 Ω /m et 6 m si > 3 000 Ω /m

¹ Mise A La Terre

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 M. Le Maire de Bidache (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Maire de Came (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, Me La Chef du Service Développement Rural, Environnement, Montagne, M. Le Chef du Service Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues, M. Le Chef du Service Départemental de L'Architecture et du Patrimoine, M. Le Chef du GET Béarn -, M. Le Chef de Total Infrastructures Gaz France - M. Le Chef d'Agence Technique de Cambo-Les-Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

TOURISME

Modifications d'habilitations

Arrêté préfectoral n° 2009279-2 du 6 octobre 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, les articles R. 213-28 à R. 213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 312 du 8 novembre 1996 délivrant l'habilitation n° HA 064 96 0024 à la Sarl Saint-Ignace - 64310 Ascaïn - Village de Vacances classé, représentée par M. Daniel Cornut ;

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement de gérance de la dite société ;

Vu les attestations de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 8 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« art. 1^{er} - L'habilitation n° HA.064.96.0024 est délivrée à la Sarl Saint-Ignace - 64310 Ascaïn - village de vacances classé - représentée par M. Jacques Cécillon, gérant.

– la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Christian Moutard.

art. 2. – La garantie financière est apportée par la société BNP Paribas - 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris.

art 3. - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Generali - 7 boulevard Haussmann - 75456 Paris cedex 09 - représentée par le cabinet d'assurances Tonnaud - le Clos Monnet - 17 avenue d'Espagne - 64600 Anglet ».

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2009281-6 du 8 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51 du 8 mars 1996 modifié délivrant l'habilitation n° HA 064 96 0001 à l'Eurl Centre Ascaïn – exploitant l'hôtel Basque - rue de la Fontaine - 64310 Ascaïn, représentée par MM. Philippe Del Castillo et Luis Do Souto, co-gérants.

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un changement de gérance de l'Eurl Centre Ascaïn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mars 1996 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« L'habilitation n° HA.064.96.0001 est délivrée à l'Eurl Centre Ascaïn – exploitant l'hôtel Basque - rue de la Fontaine - 64310 Ascaïn, représentée par M. Philippe Del Castillo, gérant.

– la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Pascal Etcheverria ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Licence d'entrepreneur de grande remise

Arrêté préfectoral n° 2009285-8 du 12 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.231-1 à L.231-6 et R.231-1 à R.231-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la demande formulée par M. Frédéric HUBERT, gérant de l'hôtel Beaumanoir à Biarritz, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de grande remise à Biarritz, 10 avenue de Tamames, sous l'enseigne «SARL Beaumanoir» ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de Bayonne en date du 15 mai 2008 ;

Vu le certificat d'aptitude à l'exercice d'entrepreneur de remise et de tourisme délivré à M. Frédéric HUBERT le 4 août 2009 ;

Vu l'avis émis le 17 septembre 2009 par la Commission départementale d'action touristique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. La licence de grande remise n° 64-06 est attribuée à M. Frédéric HUBERT sous l'enseigne « SARL Beaumanoir ». Le siège de cette entreprise est situé 10 avenue de Tamames 64200 Biarritz.

Article 2. Le nombre de véhicules pouvant être utilisés à cet effet est fixé à un.

Tout véhicule utilisé pour un service de grande remise doit détenir une autorisation préfectorale de mise en circulation et être muni de la plaque distincte, attestant que le service est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. Toute voiture de grande remise doit, avant sa mise en service, être présentée à un centre de contrôle agréé qui vérifiera le bon état du véhicule. Cette visite technique doit être ensuite renouvelée tous les ans.

Toutefois, les véhicules propriété de l'entreprise sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce, jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Article 4. En cas de transmission du fonds de commerce, l'activité de l'entreprise ne pourra se poursuivre que si les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié continuent d'être remplies et devra être approuvée par le préfet.

Article 5. Tout changement survenant ultérieurement notamment dans les éléments des articles 2 et 4 doit être communiqué au préfet.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Modification du siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région du Luy et du Gabas

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2009279-10 du 6 octobre 2009, le siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région du Luy et du Gabas est transféré à l'adresse suivante : 68, chemin de Pau – 64121 – Serres-Castet

Dissolution du Sivu pour l'entretien des espaces et bâtiments communaux de Samsons-Lion / Simacourbe

Par arrêté préfectoral n° 2009279-11 du 6 octobre 2009, le SIVu pour l'entretien des espaces et bâtiments communaux de Samsons-Lion/Simacourbe est dissous.

Modification des statuts et du siège du syndicat mixte pour le fonctionnement du conservatoire à rayonnement régional Maurice Ravel

Par arrêté préfectoral n° 2009281-16 du 8 octobre 2009, l'article 6 des statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement du conservatoire à rayonnement régional Maurice Ravel est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le comité est composé de 10 délégués désignés par les assemblées délibérantes de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz et des communes de Saint-Jean-de-Luz et d'Hendaye, à concurrence de :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la ville de Saint-Jean-De-Luz,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la ville d'Hendaye. »

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Abitain

Par arrêté préfectoral n° 2009281-17 du 8 octobre 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Abitain sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

**Modification et mise en conformité
des statuts de l'association foncière pastorale
de Louhossoa**

Par arrêté préfectoral n° 2009287-4 du 14 octobre 2009, les statuts de l'Association Foncière Pastorale de Louhossoa sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

**Dissolution de l'association syndicale autorisée
de drainage du canton de Lagor**

Par arrêté préfectoral n° 2009287-5 du 14 octobre 2009, le solde du compte au trésor de l'ASA étant soldé, il est prononcé la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage du Canton de Lagor.

**Extension du périmètre de la communauté
de communes du pays de Bidache**

Par arrêté préfectoral n° 2009289-38 du 16 octobre 2009, la commune de Bardos adhère à la Communauté de Communes du Pays de Bidache à compter du 1^{er} janvier 2010.

**Modification et mise en conformité des statuts
de l'association foncière pastorale de la Madeleine**

Par arrêté préfectoral n° 2009289-39 du 16 octobre 2009, les statuts de l'Association Foncière Pastorale de la Madeleine sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

EAU

**Gestion des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Maslacq**

Arrêté préfectoral n° 2009274-11 du 1^{er} octobre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Renouvellement d'autorisation à EARL Bidau

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.77.15 du 18 mars 2002 ayant autorisé M. Cabe Jean Claude à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 18 octobre 2006 par laquelle M. Dufourcq Bidau sollicite le transfert, suite au départ à la retraite de M. Cabe Jean Claude, et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Maslacq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m3/h durant 192 heures pour irriguer 10 ha,

Vu l'avis du Trésorier Général du 23 septembre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'EARL Bidau, représentée par M. Dufourcq Bidau Denis domicilié 1 Chemin des Campagnes Quartier Larue, 64300 Maslacq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Maslacq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 192 heures pour irriguer 10 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2011, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois, soit 45 € pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent

arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Maslacq, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
Jacques VAUDEL

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial
par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau,
commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 2009288-6 du 15 octobre 2009

—
Renouvellement d'autorisation
à la société *Elf Aquitaine Exploration Production France*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.48.19 du 17 février 2003 ayant autorisé la Société Elf Aquitaine Production France à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 21 mars 2008 par laquelle la Société Elf Aquitaine Exploration Production France sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'alimentation en eau industrielles des puits du champs de Lacq avec un débit de 40 m³/h durant 300 heures,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 29 septembre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La Société Elf Aquitaine – Exploration Production France domicilié BP 22, 64170 Lacq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour l'alimentation en eau industrielle des puits du champs de Lacq avec un débit de 40 m³/h durant 300 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2008. Elle cessera de plein droit, au 17 juin 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de vingt cinq euros (25 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit 125 €, à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorerie Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent

arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, Mme la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 octobre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
Jacques VAUDEL

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Os-Marsillon

Arrêté préfectoral n° 2009288-7 du 15 octobre 2009

—
Renouvellement d'autorisation à M. Trouillet Roger
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.219.25 du 7 août 2002 ayant autorisé M. Trouillet Roger à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 13 mars 2008 par laquelle M. Trouillet Roger sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Os Marsillon aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 80 heures,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 29 septembre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Trouillet Roger domicilié 64150 Abidos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Os Marsillon, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 80 heures pour irriguer 3.78 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2007. Elle cessera de plein droit, au 28 novembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit 45 €, à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de

l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Os Marsillon, Mme la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
Jacques VAUDEL

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Saint Dos

Arrêté préfectoral n° 2009288-8 du 15 octobre 2009

Renouvellement d'autorisation à M^{me} Cocagnac Sylvie

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.75.14 du 15 mars 2004 ayant autorisé M^{me} Cocagnac Sylvie à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition 2 novembre 2005 par laquelle M^{me} Cocagnac Sylvie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Dos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 80 heures pour irriguer 2.17 ha,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 29 septembre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M^{me} Cocagnac Sylvie domiciliée 64270 Leren est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Dos, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 80 heures pour irriguer 2.17 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2006. Elle cessera de plein droit, au 16 mars 2011, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit 45 €, à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient

être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Dos, Mme la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 octobre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
Jacques VAUDEL

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune d'Escos
(lieu dit Hountières)**

Arrêté préfectoral n° 2009288-9 du 15 octobre 2009

—
Renouvellement d'autorisation A M. Audap Jean Marc
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.45.15 du 15 mars 2004 ayant autorisé M. Audap Jean Marc à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition 22 octobre 2008 par laquelle M. Audap Jean Marc sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Escos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m3/h durant 100 heures pour irriguer 0.58 ha,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 29 septembre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Audap Jean domiciliée Maison Tisné 64270 Salies de Béarn est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Escos (lieu dit Hountières), pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 100 heures pour irriguer 0.58 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2009. Elle cessera de plein droit, au 17 juin 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit 45 € à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques

– Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Escos, Mme la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
Jacques VAUDEL

VETERINAIRE

Nomination de vétérinaires sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2009287-3 du 14 octobre 2009
Direction Départementale Des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R221-4 à R221-20-1 ;

Vu l'arrêté n° 2001-D-495 du 11 Juin 2001 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R221-4 du Code Rural susvisé est octroyé à M. le Dr SAADAWI Gilles en date du 11 Juin 2001, lui est retiré.

Article 2. L'arrêté 2001-D-495 du 11 Juin 2009 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire est abrogé.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 octobre 2009

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
le chef de service santé et protection animales
Dr Vre Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2009266-17 du 23 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 21 Septembre 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Annelise DE CLERCK, Chez Dufour/Iratzoquy/Candelli - Rue Joseph Peyré 64350 Lembeye - Article 2. M^{me} le Dr Annelise DE CLERCK, s'engage :
- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 septembre 2009
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
le chef de service santé et protection animales
Dr Vre Nicolas FRADIN

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Saubole

Arrêté préfectoral n° 2009265-15 du 22 septembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Saubole en date du 17 mars 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 mai 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saubole en date du 27 juillet 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Saubole est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Saubole, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Gabat

Arrêté préfectoral n° 2009281-18 du 8 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 110, L 111-1, L 121-1, L 124-1, L 124-2, R 124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Gabat en date du 5 décembre 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 21 février 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gabat en date du 4 août 2009 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture;

ARRETE

Article premier. La carte communale de Gabat est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Gabat, Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Restauration et extension de la cabane pastorale de Jaout, commune de Louvie-Juzon

Arrêté préfectoral n° 2009279-17 du 6 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande déposée par la commune de Louvie-Juzon, en vue de la restauration et de l'extension de la cabane pastorale de Jaout située sur la commune de Louvie-Juzon.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 8 septembre 2009,

Vu la demande ci-annexée,

Considérant que le projet susvisé contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet de restauration et d'extension concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Considérant que les travaux envisagés visent à améliorer le confort des bergers,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le projet de restauration et d'extension de la cabane du Jaout située sur la commune de Louvie-Juzon est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2. Le projet architectural sera réalisé conformément aux plans joints au dossier annexé.

Article 3. La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4. Nonobstant la présente autorisation, la commune de Louvie-Juzon devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre du permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Cette autorisation sera délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5. Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravaning sont également interdits.

Article 6. Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire de Louvie-Juzon, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Directeur des Services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté sera publié en mairie de Louvie-Juzon, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 6 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Réhabilitation de l'ancienne cabane de berger des Caillaous à Banasse, commune de Borce

Arrêté préfectoral n° 2009286-7 du 13 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande déposée par la commune de Bedous, en vue de la réhabilitation de l'ancienne cabane de berger des Caillaous à Banasse sur la commune de Borce.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 8 septembre 2009,

Vu la demande ci-annexée,

Considérant que le projet susvisé contribue à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet de réhabilitation concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le projet de réhabilitation de la cabane des Caillaous à Banasse située sur la commune de Borce est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2. Le projet architectural sera réalisé conformément aux plans joints au dossier annexé et avec les prescriptions suivantes :

- dépose de la couverture en tôle rouillée et mise en place d'une toiture en bac acier recouvert avec des lauzes plates couleur « lie de vin » prélevées sur le site,
- installation d'une porte avec ouvrant réalisé avec des planches anciennes et mise en place d'un système de loquet bois pour en assurer la fermeture

Article 3. La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4. Nonobstant la présente autorisation, la commune de Bedous devra obtenir une déclaration préalable avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de la déclaration préalable en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Cette autorisation sera délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5. Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6. Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire de Borce, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. l'Architecte des Bâtiments de

France, M. le Directeur des Services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté sera publié en mairie de Borce, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 13 octobre 2009

Le Préfet : Philippe REY

TRAVAUX PUBLICS

Requalification de l'espace public situé entre l'avenue de Jouandin et l'avenue du 14 avril commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009282-8 du 9 octobre 2009

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, les registres y afférent et les différentes pièces annexées;

Vu le plan et l'étude d'impact ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 août 2009 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne en date du 10 août 2009;

Vu la délibération du conseil municipal de Bayonne en date du 27 août 2009 par laquelle cette assemblée se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu le courrier ci-annexé en date du 1^{er} octobre 2009; document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Considérant que par ce même courrier M. le maire de Bayonne répond aux recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la requalification de l'espace

public situé entre l'avenue de Jouandin et l'avenue du 14 avril.

Article 2. La commune de Bayonne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne et le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 9 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ET VOIRIE

Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par arrêté préfectoral n° 2009273-11 du 30 septembre 2009, la société Autoroutes du Sud de la France lance les travaux préparatoires aux travaux d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Les travaux d'élargissement nécessitent la mise en place de dispositifs de retenue et de signalisation permettant de matérialiser la séparation du flux autoroutier et du trafic de chantier. Ces dispositions doivent notamment être mises en œuvre dans les échangeurs ce qui nécessite la fermeture totale ou partielle de certains d'entre eux.

Ces fermetures d'échangeurs ne sont pas prévues dans l'arrêté du 28/08/2009 dont la période court du 06 septembre 2009 au 30 juin 2010.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet arrêté est rédigé pour la fermeture partielle des échangeurs de Bayonne Sud, Bayonne Mousserolles et Bayonne Nord.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour les articles suivants :

n° 3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier durant :

– 1 nuit semaine 40 (du 30 septembre au 02 octobre 2009) pour la fermeture de l'échangeur de Bayonne Nord (n°6) dans le sens France/Espagne,

– 1 nuit semaine 41 (du 05 octobre au 09 octobre 2009) pour la fermeture de l'échangeur de Bayonne Sud (n°5) dans le sens Espagne/France,

– 1 nuit semaine 43 (du 19 octobre au 23 octobre 2009) pour la fermeture de l'échangeur de Bayonne Mousserolles (n°5.1) dans le sens France/Espagne,

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

1. fermeture des bretelles d'entrée et de sortie dans le sens France/Espagne de l'échangeur de Bayonne Nord (n°6) :

– itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A63 vers l'Espagne à Bayonne Nord :

- mise en application de l'itinéraire (annexe 1) de déviation mise en place par des panneaux situés au rond-point du Grand Basque, au rond-point de l'Avenue d'Aquitaine, au rond-point de Porteteny, au rond-point du Prissé,
- indication de l'A63 au niveau du rond-point de Jupiter,
- indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Bayonne Mousserolles, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

– itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant sortir de l'A63 à Bayonne Nord en venant de la France :

- mise en place d'une déviation par l'autoroute : sortie à Bayonne Mousserolles puis retour par A63 vers Bordeaux et sortie à Bayonne Nord.

– itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant sortir de l'A63 à Bayonne Nord en venant de la France :

- mise en place d'une déviation par l'autoroute : sortie à Bayonne Mousserolles puis retour par A63 vers Bordeaux et sortie à Bayonne Nord.

Les mesures décrites prendront effet durant la période allant du mercredi 30 septembre 2009 20h au jeudi 1^{er} octobre 2009 à 8h.

Les restrictions pourront être reportées une autre nuit de la semaine 40 en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

2. fermeture des bretelles d'entrée et de sortie dans le sens Espagne/France de l'échangeur de Bayonne Sud (n°5) :

– itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A63 vers la France à Bayonne Sud :

- mise en application de l'itinéraire S11 du Plan de coupure de l'A63 (annexe 2),
- indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Bayonne Nord, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

– itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant sortir de l'A63 à Bayonne Sud en venant de l'Espagne :

- mise en application de l'itinéraire S9 du Plan de coupure de l'A63 (annexe 3),

- indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Bayonne Sud, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

Les mesures décrites prendront effet durant la période allant du lundi 05 octobre 2009 20h au mardi 06 octobre 2009 à 8h.

Les restrictions pourront être reportées une autre nuit de la semaine 41 en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

3. fermeture des bretelles d'entrée et de sortie dans le sens France/Espagne de l'échangeur de Bayonne Mousserolles (n°5.1):

– itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A63 vers l'Espagne à Bayonne Mousserolles :

- mise en place d'une déviation par l'autoroute : entrée à Bayonne Mousserolles en direction de Bayonne Nord, sortie à l'échangeur de Bayonne nord puis retour par l'A63 en direction de l'Espagne.

– itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant sortir de l'A63 à Bayonne Mousserolles en venant de la France :

- mise en place d'une déviation par l'autoroute : sortie à Bayonne Sud puis retour par A63 vers Bordeaux et sortie à Bayonne Mousserolles.

Les mesures décrites prendront effet durant une nuit de 20h le soir à 08h le lendemain matin au cours de la semaine 43.

La fermeture de 2 échangeurs de pourra intervenir la même nuit.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux ainsi qu'à proximité des bretelles des échangeurs de Biarritz, Bayonne Sud, Bayonne Mousserolles, Bayonne Nord et Ondres, une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les gares de péage et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée sur la radio autoroutière 107.7 FM.

**Autoroute A64 « La Pyrénéenne » -
Dérogation à l'arrêté permanent
portant réglementation de la circulation sous chantier**

Par arrêté préfectoral n° 2009273-12 du 30 septembre 2009, pour permettre à l'entreprise HELCOM de réaliser les

travaux nécessaires au remplacement de phase sur la ligne à 63kV Guiche-Mouguerre surplombant l'Autoroute A64 « La Pyrénéenne » au PK 15,510 sur la commune de Briscous, le trafic de l'Autoroute A64 sera interrompu dans les deux (2) sens de circulation :

- pendant une période de 5 minutes pour l'installation des câbles, le jeudi 08 octobre 2009 (semaine 41) entre 09h00 et 16h00.

En cas d'intempéries rendant impossible cette opération, cette dernière pourrait être reportée durant 10 jours.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 03 juillet 1996 pour les articles suivants :

- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Une neutralisation de voie sera mise en place dans chaque sens de circulation afin de canaliser le flux de véhicules et la vitesse sera limitée à 90 km/h au niveau du chantier.

L'arrêt de la circulation sera coordonné entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France d'une part, et l'entreprise Helcom d'autre part, afin de diminuer la gêne à la circulation des usagers.

La signalisation temporaire sera mise en place par les services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Services de la Société Autoroutes du Sud de la France et des Services de la Gendarmerie.

**Autoroute de la côte basque A63 -
dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation
de la circulation sous chantier**

Par arrêté préfectoral n° 2009273-13 du 30 septembre 2009, la société Autoroutes du Sud de la France lance les travaux préparatoires aux travaux d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées Atlantiques.

Cet arrêté est rédigé pour la démolition de l'ouvrage PS 227 en vu de sa reconstruction.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour l'article suivant :

- n° 3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Des restrictions de circulation seront mises en place au droit du chantier durant 1 nuit semaine 41 (du 05 au 09 octobre 2009).

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens France/Espagne à l'échangeur de Bayonne Sud :

– itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A63 vers l'Espagne à Bayonne Sud :

- mise en application de l'itinéraire de déviation « S6 » du plan de coupure A63 transitant par l'avenue du 8 mai 1945, l'avenue de Maignon, la route de Pitoys, l'allée Etchecopar, la rue de Pitchot et la RD810,
- indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Biarritz, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

sortie obligatoire dans le sens France/Espagne à l'échangeur de Bayonne Sud:

– itinéraire de déviation pour les véhicules venant de Bordeaux et souhaitant aller vers l'Espagne par l'A63 à Bayonne Sud :

- mise en application de l'itinéraire de déviation « S6 » du plan de coupure A63 transitant par l'avenue du 8 mai 1945, l'avenue de Maignon, la route de Pitoys, l'allée Etchecopar, la rue de Pitchot et la RD810,
- indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Biarritz, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens Espagne/France à l'échangeur de Biarritz :

– itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A63 vers Bordeaux à Biarritz :

- mise en application de l'itinéraire de déviation « S9 » du plan de coupure A63 transitant par la RD810, la rue de Pitchot, l'allée Etchecopar, la route de Pitoys, l'avenue de Maignon et l'avenue du 8 mai 1945,
- indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Bayonne Sud, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

sortie obligatoire dans le sens Espagne/France à l'échangeur de Biarritz :

– itinéraire de déviation pour les véhicules venant de l'Espagne et souhaitant aller vers Bordeaux par l'A63 à Biarritz :

- mise en application de l'itinéraire de déviation « S9 » du plan de coupure A63 transitant par la RD810, la rue de Pitchot, l'allée Etchecopar, la route de Pitoys, l'avenue de Maignon et l'avenue du 8 mai 1945,
- indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Bayonne Sud, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

Les mesures décrites prendront effet durant la période allant du jeudi 8 octobre à 20h au vendredi 09 octobre à 8h.

Les restrictions pourront être reportées une autre nuit semaine 41 en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

La société Autoroutes du Sud de la France profitera de la mise en place de cette déviation pour installer deux Panneaux

à Messages Variable en terre plein central de l'A63 au PK 23+800 et PK 25.000.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par la Société Autoroutes du Sud de la France, à l'aide de panneaux de signalisation temporaires, des panneaux à messages variables disposés en section courante et aux abords de l'A63 en amont des échangeurs, ainsi que de messages diffusés sur la radio 107.7 RTFM et dans la presse locale.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2009275-6 du 2 octobre 2009, à compter du 14 Octobre 2009 et jusqu'au 15 Octobre 2009, pour une période de 1 jours, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF16) entre les PR 53 +600 et 54 +100. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 7h00 et 18h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE Sud Ouest, 70 chemin de Payassat – ZI Montaudran BP 34056 31029 Toulouse Cedex 4 de jour comme de nuit.

Circulation des transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules

Arrêté préfectoral n° 2009287-7 du 14 octobre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des collectivités locales

Vu le Code de la voirie routière

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions

Vu l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-15-27 du 15 janvier 2009 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Considérant l'affaissement de la chaussée RD 810 (exN10) entre le PR 34 + 800 et le PR 35 + 200 sur le territoire de la commune de Urrugne au lieu dit « croix des bouquets »

ARRÊTE

Article premier. A compter du 26 octobre 2009, la circulation des transports exceptionnels, toutes catégories, est interdite sur la RD810 (ex N10) dans les deux sens du PR 37 au PR 28 + 500

Article 2. L'interdiction mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'à remise en état de la chaussée par les services du département

Article 3. Les transporteurs concernés par la présente mesure sont invités à se rapprocher du service « Mission Sûreté Sécurité » au 05.59.80.88.58 pour étudier toute alternative à leur parcours initial

Article 4. M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 octobre 2009
Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de mission sûreté, sécurité
Michel RANSOU

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques, commune de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2009278-6 du 5 octobre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'objet mobilier désigné ci-dessous est inscrit au titre des monuments historiques.

Salies de Béarn – Eglise Saint Vincent

– toile représentant l'Ecce Homo (voir fiche annexée)

Article 2. MM le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Curé responsable de la paroisse Saint Vincent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

La fiche annexée à l'arrêté est consultable à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Bureau de l'aménagement de l'espace

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques, commune de Ahaxe-Alciette-Bascassan

Arrêté préfectoral n° 2009278-8 du 5 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des monuments historiques.

Ahaxe-Alciette-Bascassan :

Chapelle Sainte-Croix-d'Alciette :

– meuble de sacristie (voir fiche annexée)

Chapelle Saint-André de Bascassan :

– meuble de sacristie (voir fiche annexée)

– tronc à aumônes (voir fiche annexée)

Article 2. MM le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Sous-Préfet de Bayonne et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

NB : les fiches annexées au présent arrêté sont consultables à la Préfecture, bureau de l'aménagement de l'espace).

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques, commune de Arcangues

Arrêté préfectoral n° 2009278-9 du 5 Octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des monuments historiques.

Arcangues – Eglise St Jean-Baptiste

- fonts baptismaux (voir fiche annexée)
- croix reliquaire (voir fiche annexée)
- statue de la Vierge en Assomption couronnée (voir fiche annexée)
- deux chasubles (voir fiches annexées)
- deux ornements liturgiques (voir fiches annexées)
- pluviail (voir fiche annexée)
- bas relief : l'arrestation de Jésus (voir fiche annexée)
- groupe sculpté (voir fiche annexée)
- paires de consoles (voir fiche annexée)
- prie-Dieu (voir fiche annexée)

Article 2. MM le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune concernée, le Président de l'association Saint-Jean-Baptiste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Conservateur en chef

des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Sous-Préfet de Bayonne et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

NB : Les fiches annexées au présent arrêté sont consultables à la Préfecture, bureau de l'aménagement de l'espace;

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques, commune de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2009278-10 du 5 Octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 25 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits au titre des monuments historiques.

- Saint Jean de Luz – Lohobiague-Enea (Maison Louis XIV Cl. M. H. 13 mai 2005) – propriété de M. Henry Leremboure
- tableau et son cadre – portrait de Joannis de Lohobiague (voir fiche annexée)
- tableau et son cadre – portrait de Michel-Joseph Leremboure (voir fiche annexée)
- tableau et son cadre – portrait de Marguerite de Saint Martin Campos (voir fiche annexée)
- tableau et son cadre – portrait de Salvador Leremboure (voir fiche annexée)
- tableau et son cadre – portrait d'un gentilhomme en habit de velours bleu (voir fiche annexée)
- tableau et son cadre – portrait d'un gentilhomme inconnu (voir fiche annexée)
- tableau et son cadre – portrait de Marsan de Lohobiague (voir fiche annexée)
- tableau et son cadre – portrait de Dominique de Haraneder, Vicomte de Jolimont (voir fiche annexée)
- tableau et son cadre – portrait de Geneviève de Boqueton, Vicomtesse de Jolimont (voir fiche annexée)
- tableau et son cadre – portrait d'Alexandre de Saint Martin (voir fiche annexée)

- tableau et son cadre – portrait de l'Abbé de Saint Martin (voir fiche annexée)
- tableau et son cadre – portrait d'un gentilhomme accoudé à une console (voir fiche annexée)
- Une collection d'étains divers comportant 102 pièces :
 - porte-dîner (voir fiche annexée)
 - soupière (voir fiche annexée)
 - égouttoir à fromage (voir fiche annexée)
 - un grand plat creux (voir fiche annexée)
 - deux plats creux (voir fiche annexée)
 - plat creux lobé (voir fiche annexée)
 - un légumier (voir fiche annexée)
 - deux plats creux circulaires lobés (voir fiche annexée)
 - quatre plats oblongs chantournés (voir fiche annexée)
 - un légumier (voir fiche annexée)
 - six plats de différents diamètres (voir fiche annexée)
 - dix assiettes plates (voir fiche annexée)
 - deux assiettes plates (voir fiche annexée)
 - une assiette plate (voir fiche annexée)
 - cinq plats armoriés (voir fiche annexée)
 - trois assiettes armoriées (voir fiche annexée)
 - cinquante-cinq assiettes armoriées (voir fiche annexée)
 - quatre assiettes armoriées (voir fiche annexée)
 - une assiette plate armoriée (voir fiche annexée)

Article 2. M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. Henry Lereboure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Sous-Préfet de Bayonne et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 octobre 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

NB : Les fiches annexées au présent arrêté sont consultables à la Préfecture, bureau de l'aménagement de l'espace.

ENVIRONNEMENT

Enquête publique relative à la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Arde Denguin

Arrêté préfectoral n° 2009281-12 du 8 octobre 2009
 Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-269-9 en date du 25 septembre 2008, prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Denguin ;

Vu la décision n°E09000283/64 en date du 5 octobre 2009 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Denguin en date du 31 juillet 2009;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture.

A R R E T E :

Article premier. Une enquête d'utilité publique va être réalisée sur les dispositions du P.P.R.I. de la commune de Denguin du 26 octobre 2009 au 27 novembre 2009 inclus.

Article 2. M. Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire - enquêteur unique et siègera à la mairie de Denguin où toutes observations doivent lui être adressées.

Article 3. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire, seront déposés à la mairie du lundi 26 octobre 2009 au vendredi 27 novembre 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouvertures légales, sauf le dimanche et jours fériés et consigner éventuellement ses observations ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur.

Article 4. Le commissaire - enquêteur recevra en mairie les observations faites sur le projet de plan, le lundi 26 octobre 2009 de 10h à 12h, le mercredi 18 novembre 2009 de 16h à 17h30 et le vendredi 27 novembre 2009 de 16h à 19h.

Article 5. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, remis avec le dossier d'enquête publique au commissaire - enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant 26 octobre 2009 et rappelé au cours de l'enquête dans les journaux ci-après désignés : République des Pyrénées et l'Eclair des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché à la mairie de Denguin.

Article 7. MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le maire de Denguin le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Fait à Pau, le 8 octobre 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 le sous-préfet, directeur de cabinet :
 Frédéric LOISEAU

**Prescriptions spécifiques à la déclaration
en application de l'article L214-3
du code de l'environnement concernant le rejet
des eaux pluviales du lotissement « Errota Zahar »
commune de Saint Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 2009278-7 du 5 octobre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

*Permissionnaire : SNC Errota Zahar M. Pierre Bonefon,
Oihan Burva 64200 - Arcangues*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu le code civil, et notamment son article 640;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement reçue le 29 avril 2009 présentée
par la SNC Errota Zahar, enregistrée sous le n° 64-2009-
00056 et relative au rejet des eaux pluviales dans le cadre
de la réalisation du lotissement « Errota Zahar » à Saint Jean
de Luz;

Vu la demande de compléments du service de police de
l'eau en date du 8 juin 2009,

Vu le complément au dossier reçu le 17 juin 2009,

Vu l'absence de réponse maître d'œuvre au courrier du 5
août 2009 de M. le Directeur Départemental de l'équipement
et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Considérant les problèmes d'inondation de la commune de
Saint Jean de Luz

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des
Pyrénées Atlantiques;

ARRETE

Article premier. Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SNC Errota Zahar de sa déclaration
en application de l'article L214-3 du code de l'environne-
ment, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles
suivants, concernant le rejet des eaux pluviales du lotisse-
ment « Errota Zahar » à Saint Jean de Luz.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent
dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration
au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environ-
nement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Régime
2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°) Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2. Prescription spécifique

Le permissionnaire devra justifier d'un volume global de 800 m3 pour la rétention des eaux pluviales pour l'ensemble du lotissement avec un débit de fuite fixé à 20.5 l/s. Les rejets des bassins de rétention devront être positionnés préférentiellement à l'aval du lac.

Le réseau des eaux pluviales sera dimensionné pour une pluie de période de retour 30 ans.

Le permissionnaire établira un plan de récolement de l'ensemble du lotissement en précisant les volumes réalisés sur chaque lot. Ce plan sera adressé au service de police de l'eau.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Jean de Luz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans la mairie de Saint Jean de Luz dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Saint Jean de Luz, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairie de Saint Jean de Luz pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Fait à Pau, le 5 octobre 2009
Pour le Préfet, et par délégation
le chef du service gestion,
police de l'eau, prévision de crues
Jacques VAUDEL

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure -

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle provisoire de chantier Nive PK 53.050 commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009279-5 du 6 octobre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

*Pétitionnaire : Autoroutes du Sud de la France 2,
Allée Barroilhet A63, sortie 4, BP 166
64204 – Biarritz Cedex*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur, au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, n° 2009-56-24 en date du 25 février 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral, n° 2007303-31 en date du 30 octobre 2007, autorisant les travaux d'élargissement de l'autoroute A63,

Vu la pétition, en date du 02 septembre 2009 par laquelle les Autoroutes du Sud de la France sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la décision de la Trésorière payeuse générale des Pyrénées Atlantiques, en date du 22 septembre 2009, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 11 septembre 2009 de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, unité quantité lit majeur,

Vu l'avis, en date du 23 septembre 2009 de la mairie de Bayonne,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

Les Autoroutes du Sud de la France (ASF) 2, Allée Barroilhet, A63 sortie 4, BP 166, 64204 – Biarritz Cedex – représentées par M. David Mayer ci-après dénommé le permissionnaire, sont autorisées à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser une passerelle provisoire de chantier d'une largeur extérieure de 6.50m pour une longueur de 71m, commune de Bayonne, à environ

50 m en amont du pont autoroutier A63, conformément au plan annexé.

Cette installation destinée à entreprendre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 est constituée de 3 travées de 21.70, 25.80 et 23.50 mètres, en partant de la rive gauche vers la rive droite, supportées par quatre pieux de diamètre 1100 mm fichés dans la rivière Nive et par deux culées en béton en rives. Sa travée centrale sera à la côte minimale de + 4.50NGF afin de respecter les prescriptions de l'Arrêté inter-préfectoral visé ci-dessus.

L'ensemble, qui devra être sécurisé afin d'interdire l'entrée du public, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 461,50 m² environ.

Dès les travaux de montage de la passerelle terminés, le permissionnaire devra installer au milieu de sa passe navigable, dans sa partie amont, la signalisation fluviale située sur la partie amont du pont autoroutier. Elle est composée d'un panneau C2 (la hauteur libre au-dessus du plan d'eau est limitée) et C3 (la largeur de la passe est limitée).

Le pétitionnaire devra s'assurer auprès d'EDF, bénéficiaire de l'Arrêté 00 R 656 du 16 novembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour maintenir et exploiter une ligne électrique souterraine à proximité du pont précité, que les travaux peuvent s'exécuter sans danger.

Après démontage de l'ouvrage, les pieux en rivière et les appuis seront enlevés dans leur intégralité.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée du 28 septembre 2009 jusqu'au 15 juillet 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale de Pau, une redevance annuelle de 4 149 €, payable d'avance à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la trésorière payeuse générale des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Le responsable de l'unité littoral mer,
Denis BRILMAN

**Navigation intérieure -
Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par une cale
de mise à l'eau Adour - Rive gauche PK 112.920
commune d'Urt**

Arrêté préfectoral n° 2009281-13 du 8 octobre 2009

*Pétitionnaire : Syndicat intercommunal de protection
des berges de l'Adour maritime et de ses affluents
représenté par M. André Lassalle Maison Longue
rue de Gascogne 64240 - Urt*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur, au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, n° 2009-56-24 en date du 25 février 2009,

Vu la pétition, en date du 15 septembre 2009 par laquelle le Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis du président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques, en date du 30 septembre 2009,

Vu l'avis du maire d'Urt, en date du 23 septembre 2009,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, en date du 29 septembre 2009,

Vu la décision de la trésorière-payeuse générale des Pyrénées Atlantiques, en date du 28 septembre 2009, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

Le Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents, dont le siège est à Urt, ci-après dénommé le permissionnaire, représenté par son président M. André Lassalle est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser une cale de mise à l'eau, sur la rive gauche de l'Adour, PK 112.920, commune d'Urt, lieu dit «Mangot», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

– une dalle de béton, de 20 m de long par 6 m de large pour 20 cm d'épaisseur, fixée dans la berge et protégée par de l'enrochement sur les cotés et par des pieux bois de diamètre 30 cm dans sa partie immergée.

L'ensemble, destiné à la mise à l'eau des embarcations à usage des sapeurs pompiers et du public, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 120 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 3. - Redevance -

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Equipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
Le responsable de l'unité littoral mer,
Denis BRILMAN

Déclassement du domaine public ferroviaire, commune d'Anglet

Décision du 16 septembre 2009

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 24/03/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier. Le terrain sis à Anglet (64) Lieu-dit route d'Arcangues sur la parcelle cadastrée DK 29a pour une superficie de 475 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie d'Anglet et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2009
Pour le Président et par délégation,
Le directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

(1) *Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou - Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux.*

DELEGATION DE SIGNATURE

**Subdélégation de signature budgétaire
à M. Philippe FERMANEL, directeur départemental,
en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué**

Arrêté préfectoral n° 2009244-32 du 1 septembre 2009
Direction des services fiscaux

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relative aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du Budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004-40-43 du 9 février 2004 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006-38-12 du 7 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 23 juillet 2009 nommant M Jean-François ODRU en qualité de directeur des services fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-223-1, du 11 août 2009 portant délégation de signature à M Jean-François ODRU, directeur des services fiscaux par intérim du département des Pyrénées – Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2009-240-2, du 28 août 2009 portant délégation de signature à M Jean-François ODRU, directeur des services fiscaux par intérim du département des Pyrénées – Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe FERMANEL, directeur départemental, à l'effet de :

1°) signer au titre du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
 - 7 600 €, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 €, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
- aux marchés publics de l'Etat, à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier,
- aux dépenses imputées sur les crédits d'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,
- à la sous répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au titre des expérimentations locales.

2°) recevoir les crédits des programmes :

156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance,
218 Action sociale et Hygiène et sécurité, SIRCOM,
721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
907 Compte de commerce du Domaine,

3°) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 2.

Fait à Pau, le 1 septembre 2009
Le directeur des services fiscaux par intérim
Jean-François ODRU

Subdélégation de signature budgétaire à M. Jean-Luc GALICE, directeur divisionnaire, en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué

Arrêté préfectoral n° 2009244-33 du 1 septembre 2009

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relative aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du Budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004-40-43 du 9 février 2004 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006-38-12 du 7 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 23 juillet 2009 nommant M Jean-François ODRU en qualité de directeur des services fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-223-1, du 11 août 2009 portant délégation de signature à M Jean-François ODRU,

directeur des services fiscaux par intérim du département des Pyrénées – Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2009-240-2, du 28 août 2009 portant délégation de signature à M Jean-François ODRU, directeur des services fiscaux par intérim du département des Pyrénées – Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Luc GALICE, directeur divisionnaire, à l'effet de :

1°) signer au titre du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
 - 7 600 €, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 €, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
- aux marchés publics de l'Etat, à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier,
- aux dépenses imputées sur les crédits d'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,
- à la sous-répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au titre des expérimentations locales.

2°) recevoir les crédits des programmes :

- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance,
- 218 Action sociale et Hygiène et sécurité, SIRCOM,
- 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- 907 Compte de commerce du Domaine,

3°) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 2.

Fait à Pau, le 1 septembre 2009

Le directeur des services fiscaux par intérim
Jean-François ODRU

**Subdélégation de signature budgétaire
à M. Philippe SAUVAL, directeur divisionnaire,
en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué**

Arrêté préfectoral n° 2009244-37 du 1 septembre 2009

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relative aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du Budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004-40-43 du 9 février 2004 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006-38-12 du 7 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 23 juillet 2009 nommant M Jean-François ODRU en qualité de directeur des services fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009223-1, du 11 août 2009 portant délégation de signature à M Jean-François ODRU, directeur des services fiscaux par intérim du département des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2009-240-2, du 28 août 2009 portant délégation de signature à M Jean-François ODRU, directeur des services fiscaux par intérim du département des Pyrénées-atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe SAUVAL, directeur divisionnaire, à l'effet de :

1°) signer au titre du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
 - 7 600 €, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 €, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
- aux marchés publics de l'Etat, à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier,
- aux dépenses imputées sur les crédits d'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,
- à la sous répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au titre des expérimentations locales.

2°) recevoir les crédits des programmes :

- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance,
- 218 Action sociale et Hygiène et sécurité, SIRCOM,
- 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- 907 Compte de commerce du Domaine,

3°) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 2.

Fait à Pau, le 1 septembre 2009
Le directeur des services fiscaux par intérim
Jean-François ODRU

Subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDEA des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009285-10 du 12 octobre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 8 décembre 2008 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de

l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-3 en date du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2009 modifiant l'arrêté précité donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du secrétaire général de la DDEA

DECIDE

Article premier. Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDEA désignés aux articles 2 et suivants ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-dessous à l'article 1^{er} de la présente décision :

I - Administration générale

I a PERSONNEL

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité hiérarchique du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Généralités :

Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que les ministères ont prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens - Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement

- 1 a 2 1 : Ouverture du concours
- 1 a 2 2 : Composition du jury
- 1 a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

I a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C,

1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C,

1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département,

I a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins, embarcations...).

Toutefois, l'affectation du chef de parc est exclue de la délégation prévue au I a 3 3.

I a 4 Déplacements

I a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département,

I a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département,

I a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »,

I a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service.

I a 5 Continuité du service

I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi,

I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés.

I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers

I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale,

I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 4 Autorisation d'accomplir un temps partiel thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »

I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux

I a 7 1 Composition

I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour

I a 7 3 Procès-verbal des séances

I a 8 Notations et régimes indemnitaires

I a 8 1 Notations et régime indemnitaire des personnels de catégorie A

I a 8 2 Notation et régime indemnitaire des personnels de catégorie B

I a 8 3 Notation et régime indemnitaires des personnels de catégorie C

I a 9 Déroulement de carrière

I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national

I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation

I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel

I a 9 6 Détachement : Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté

ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

I a 9 7 Disponibilité : Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

I a 9 8 Réintégration : Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers, pour les personnels contractuels

I a 10 1 Cessation progressive d'activité

I a 10 2 Congé de fin d'activité

I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité

I a 10 4 Mise à la retraite

I a 10 5 Embauche, fin de contrat et licenciement des personnels contractuels

I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires

I a 11 1 Suspension

I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-dessus sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

I a 12 Autorisations d'absence

I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route

I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale

I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)

I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif

I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou passer les épreuves

I a 13 Congés

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement

I a 13 2 Congés de maladie

I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle

I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

I a 13 5 Congés pré et post-natal

I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant

I a 13 7 Congé parental ou d'adoption

I a 13 8 Congé pour formation syndicale

I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire

I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Absence au titre des jours RTT

I b POUVOIR ADJUDICATEUR

En application de l'article 2 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur Etat, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.

I c PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX

I c 1 Procédures foncières

I c 1 1 - Signature des documents d'arpentage.

I c 1 2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I c 1 3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

I c 1 4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I c 1 5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

I c 1 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDEA et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I C 1 7 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur le domaine public aéroportuaire et ses dépendances.

I c 1 8 - Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures.

I c 1 9 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

I c 2 Contentieux

I c 2.1 - Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense

I c 2 2 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police administrative.

I c 2 3 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions

I c 2 4 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

I c 2 5 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

I c 2 6 - Signature des notes en délibéré

I c 2 7 - Règlement amiable des dommages causés à des particuliers ou subis par l'Etat.

II ROUTES

II a Mesures d'exploitation routière

II a 1 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 :

- aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,
- aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II a 2 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II a 3 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

II a 4 - Réglementation de la circulation sur le domaine autoroutier, concédé ou non

II a 5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II a 6 - Routes à grande circulation : réglementation de la circulation à titre permanent et temporaire en application de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

II b Permis de conduire

II b 1 - Permis de conduire : Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

II b 2 - Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 euro par jour ».

II b 3 - Attestation de dispense d'épreuve pratique après annulation ou invalidation du permis de conduire

III INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

S'agissant des relations entre la DDEA et les collectivités locales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre.

Dans ce dernier cas, le silence observé par le préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture vaudra acceptation.

IV - POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

IV a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

IV a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial.

IV a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1^{er} - modifié par arrêté du 23.12.70).

IV a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

IV a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau inférieur aux seuils de la loi sur l'eau.

IV a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux inférieurs aux seuils du code minier ou de la loi sur l'eau

IV a.6 - Autorisation de travaux de dragage inférieurs aux seuils de la loi sur l'eau

IV a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R.341.3 et R.341.4).

IV a.8 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelles.

IV a.9 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites des voies navigables.

IV a.10 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

IV a.11 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

IV a.12 Autorisation au titre de l'article L.321-9 alinéa 5 du code de l'environnement

IV b Déclarations et autorisations en matière de police de l'eau

IV b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).

IV b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

IV b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30) et décisions pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique, notamment autorisations temporaires, prescriptions spéciales ou complémentaires

IV b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture (Art. L 432-3 du code de l'Environnement).

IV b.5 - Décisions au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique : récépissés de déclaration ; autorisations temporaires, arrêtés de prescriptions (particulières et complémentaires) ;

IV b.6 - Entretien des cours d'eau non domaniaux : application de l'article L 215-15 du code de l'environnement ;

IV b.7 - Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : visa des plans (article 6 du décret 95-1204 du 6 novembre 1995) ;

IV b.8 - Décisions relatives au décret 2007-1735 du 11 novembre 2007 relatif à la sécurité des barrages hydrauliques ;

IV b.9 - Procédure pénale : proposition de transaction (art. R 216-15 du Code de l'Environnement).

IV c Police de la pêche

Autorisations au titre du code de l'environnement :

- article L 432-3 (travaux dans le lit d'un cours d'eau) ;

- article L 431-6 (pisciculture) pour les affaires ne faisant pas l'objet d'une enquête publique ;

- article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;

- article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;

- article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie.

- Limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise.

- Procédure pénale : proposition de transaction.

V – REGLEMENTATIONS DIVERSES

V a Transports routiers de personnes et de marchandises

Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

V b Remontées mécaniques et transports guidés

V b.1 - Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux - A.E.T (articles R 472-6 et par renvoi article R 422-2 du CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture

V b.2 - Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation - A.M.E (article R472-16 du CU)

V b.3 - Avis conforme du Préfet au titre de l'article L472-2 alinéa 2 et article R472-8 à 10 du CU

V b.4 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage que le délai d'instruction est majoré (article R472-6 du CU (A.E.T.) et article R472-16 du CU (A.M.E.))

V b.5 - Demande de pièces complémentaires - article R472-6 du CU (A.E.T.) et R472-17 du CU (A.M.E.)

V b.6 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (article R472-20)

V b.7 - Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste

V c Domaine ferroviaire

V c 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

V c 2- Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

V c 3 - Délivrance d'alignements par rapport au domaine public ferroviaire.

V c 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

V c 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.

V c 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

V d Contrôle des distributions d'énergie électrique

V d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

V d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

V d 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation

(Décret du 29.07.27 art. 63).

V d 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N.

(loi du 27 février 1925).

V e Publicité

V e 1 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

V f Lutte contre le saturnisme

V f 1 - Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

V f 2 - Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité

V g 1 - Émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006

V g 2 - Émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement

V g 3 - Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VI PORT DE BAYONNE

VI a - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la maintenance des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de Bayonne (Code des Ports Maritimes).

VI b - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.

VI c - Convocation, présidence et tenue des séances du Bureau Central de la Main d'Oeuvre (BCMO), pour les ouvriers dockers embauchés avant 1992.

VII - HABITAT ET LOGEMENT

VII a - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (art. L 430-7 CU).

- **Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)**

VII b - Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VII c - Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

- **Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)**

VII d - Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VII e - Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VII f - Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

- **Logements locatifs : Prêts pour la construction ou l'amélioration de logements donnant lieu à l'aide personnalisée au logement**

VII g - Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VII h - Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VII i - Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VII j - Établissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R. 331.16 du CCH.

VII k - Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

- **Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).**

VII l - Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

- **Conventionnement des logements locatifs**

VII m - Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VII n - Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VII o - Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VII p - Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VII q - Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

- **Aide personnalisée au logement**

VII r - Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

VIII - DOCUMENTS D'URBANISME

Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

IX RESERVES FONCIERES ET AMENAGEMENTS FONCIERS

- **Zones d'aménagement concerté (ZAC)**

IX a - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

- **Zones d'aménagement différé (ZAD)**

IX b - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

IXc Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services

X DECISIONS LIEES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS

X a Avis conforme du préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un POS, un PLU, une carte communale ou un document d'urbanisme en tenant lieu (L 422-5 a et L 422-6 du CU)

X b Avis conforme du préfet lorsque le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune (L 422-5 b du CU)

X c Certificat d'urbanisme

X c 1 Instruction des demandes de certificat d'urbanisme (R 410-6 à R 410-10 du CU)

X c 2 Délivrance des CU dans le cas où le Préfet est compétent (R 422-2 du CU) sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (R 422-2-e du CU).

X d Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables :

Xd1 : instruction des dossiers (R.423-16 du code de l'urbanisme)

– toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction :

- notification du délai d'instruction (R.421-17 à 37 du CU),
- notification des pièces manquantes (R.423-38 à 41 du CU),
- notification des prorogations et prolongations du délai d'instruction (R.423-42 à 45 du CU),
- consultations (R.423-50 à 55 du CU)

– certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (R.424-13 du CU)

X d 2 Décisions : délivrance ou refus de permis de construire, d'aménager et de démolir ou de non-opposition ou opposition à une déclaration préalable :

– pour les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (L.422-2 a et R 422-2 a)

– pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement, à une utilisation directe par le demandeur (L.422-2 b et R.422-2 b et c) sauf :

- pour les installations nucléaires de base.
- pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (L 422-2 et R.422-2 d du CU),

– pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2 (L.422-2 c du CU),

– pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements sociaux) L.422-2 d du CU

– pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital (L.422-2 e CU)

X d 3 Prorogation d'un permis d'aménager délivré par un représentant de l'Etat dans le département (articles R 424-21 à 23 du CU)

EXCLUSIONS :

Sont expressément exclues de la présente délégation, les décisions d'autorisation ou de refus de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir ou de non-opposition ou opposition à une déclaration préalable lorsque que le maire et le DDEA ont émis des avis en sens contraire, (L.422-1 b et R.422-2 e)

X e Déclaration d'achèvement des travaux :

X e 1 Mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de maître des travaux en conformité avec l'autorisation accordée (R.462-9 du CU)

X e 2 délivrance de l'attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée (articles R 462-10 du CU)

EXCLUSIONS :

Pour les lotissements déposés avant le 1^{er} octobre 2007 et achevés après cette date, l'ancien régime de la procédure des lotissements continue de s'appliquer (article 26 du décret n° 2007-18 du 05/01/2007 modifié par le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007) pour les conditions d'achèvement de travaux et de commercialisation des lots

X e 3 1 autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 du CU)

X e 3.2 mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU)

X e 3.3 délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU)

X e 3.4 désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

X f Aménagement de pistes de skis

X f 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X f 2 Décision sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (R 473-6 du CU).

X g Fiscalité de l'urbanisme : redevance d'archéologie préventive

Xg 1 signature des bordereaux valant titres de recettes dont les actes d'urbanisme constituent le fait générateur

XI Forêts – Aménagement de l'espace

- Arrêtés de soumission au régime forestier
- Arrêtés de distraction au régime forestier
- Arrêtés autorisant la construction de bâtiment, à distance prohibée des forêts, des collectivités publiques
- Décisions relatives :
 - à la délivrance des cartes d'exploitants forestiers ;
 - à la délivrance des cartes de scieries fixes ou mobiles ;
 - aux autorisations de défrichement ;
 - au rétablissement des lieux en état après défrichement ;
 - à l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire ;
 - aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres non dispensés d'autorisation dans tous les espaces boisés des communes ayant prescrit un plan d'occupation des sols, avant son approbation.. aux actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national ;
 - à la réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et réglementation de l'incinération ;
 - à l'opposition aux semis ou plantation d'essences forestières en application d'un arrêté de réglementation des boisements ;
 - à l'attribution de la prime annuelle au boisement des terres agricoles ;
 - aux refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare ;
 - au cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités ;
 - aux autorisations de pacage des bêtes à laine en forêt ;
 - à la résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestiers national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt ;
 - au pastoralisme.
- Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement.

XII Chasse

- Arrêtés fixant le plan de chasse départemental
- Arrêtés individuels de plan de chasse
- Décisions relatives :
 - à la liste des espèces classées nuisibles et à leurs modalités de destruction ;
 - aux autorisations des battues aux nuisibles ;
 - à l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse
 - aux autorisations de dressage de chiens pour concours « Fields Trial » ;
 - aux autorisations d'organisation de concours de « Fields Trial » ;
 - aux autorisations de reprise de tous gibiers vivants ;
 - aux autorisations de transport de tous gibiers vivants ;

- à l'approbation des réserves, des modifications du règlement intérieur et du territoire des associations communales de chasse agréées ;
- aux décisions d'abattage de sanglier à comportement anormal ;
- aux autorisations d'ouverture d'élevages de gibier ;
- à l'agrément des piégeurs pour le piégeage des populations animales ;
- aux autorisations individuelles de tir à l'affût ou à l'approche du sanglier ;
- aux autorisations individuelles de commercialisation du gibier ;
- aux autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
- aux autorisations de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (espèces liées à la chasse uniquement) ;
- à la nomination des lieutenants de louvèterie.

XIII Politique d'orientation agricole

Convocation des membres de la commission départementale d'orientation agricole (séance plénière et sections).

XIII a - Structure des exploitations

Décisions relatives :

- aux demandes d'autorisation d'exploiter ;

..

XIII b - Baux ruraux

Arrêtés fixant les variations de l'indice annuel du montant des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés ;

Arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leurs sont liés ;

Saisine de la commission des baux ruraux.

XIII c - Aides liées au développement et à l'installation

Décisions relatives :

- à l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans de développement durable des exploitations agricoles ;
- à l'attribution des prêts bonifiés ;
- à l'agrément pour les stages 6 mois, de tutorat et de bourses de stage ;
- aux convocations du comité des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- aux décisions d'agréments des GAEC et des groupements pastoraux ;
- aux aides au démarrage; des groupements pastoraux et des associations foncières ;
- aux aides du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

XIII d - Gestion des droits à produire

Décisions relatives :

- à l'attribution et au transfert de références laitières bovines ;
- à la cessation d'activité laitière bovine et aux transferts spécifiques sans terre ;

- à l'attribution et à la cession-reprise de droits à prime de vaches allaitantes et de primes à la brebis ;
- au droit à paiement unique (DPU) ;

Arrêté pour fixer les programmes départementaux DPU

XIII e - Aides directes aux agriculteurs

- arrêté fixant les normes et usages locaux de culture et d'irrigation dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées.
- décisions relatives :
 - à la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.) ;
 - aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N.) ;
 - aux aides compensatoires aux surfaces cultivées ;
 - à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (P.M.T.V.A.) ;
 - à la prime à l'abattage et à l'exportation des bovins (P.A.B.) ;
 - à la prime à la brebis (PB) ;
 - à l'application de la modulation des aides directes ;
 - à l'aide aux agriculteurs en difficulté ;
 - aux aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole,
 - aux aides attribuées dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage,
 - aux aides attribuées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement,
 - aux aides conjoncturelles.

XIII f - Mesures agri-environnementales

Décisions relatives :

- aux programmes régionaux et locaux d'aides agri-environnementales ;
- à la tenue du registre et récépissé des agriculteurs en production biologique ;
- destinées à compenser partiellement les dépenses liées au respect des exigences du référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- au programme 2007-2013.

XIII g - Productions végétales et animales

- Arrêtés et décisions d'attribution et de transfert de droits de plantation de vignes.
- Arrêtés annuels fixant la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (A.O.C) et autorisant l'enrichissement des moûts de raisin.
- Arrêté annuel fixant la date limite de déclaration de récolte des vins.
- Arrêté d'ouverture et de fermeture des colombiers.
- Décisions relatives :
 - à l'attribution d'aides individuelles dans le cadre des procédures gérées par les offices ;
 - aux actions de sélection en zone de montagne et défavorisée ;
 - aux primes à l'abattage des animaux atteints de brucellose et de tuberculose ;

- à l'identification permanente des animaux ;
- à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine ;
- à la délivrance de la licence d'insémineur pour les espèces bovine, caprine et ovine ;
- à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux ;
- à l'octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

XIII h - Calamités agricoles

- Convocation et secrétariat du comité départemental d'expertise, désignation et mise en place des missions d'enquête ;
- Règlement des indemnités octroyées par le fonds de garantie des calamités agricoles.

XIII i - Contrats territoriaux d'exploitation

Actes et décisions relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation.

XIII j - Contrats d'agriculture durable

Actes et décisions relatifs aux contrats d'agriculture durable.

XIV Protection des végétaux

- Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.
- Agrément des entreprises utilisant des produits de désinfection et de destruction des ravageurs dont l'usage est réglementé.
- Décisions relatives :
 - à l'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
 - aux prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures ;
 - à l'indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution ;
 - à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
 - aux saisies des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux ;
 - à la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter, de multiplier ou de détruire des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
 - à la mise en quarantaine, la désinfection ou la destruction des végétaux contaminés dans les pépinières.

XV Qualité et sécurité des productions végétales et animales

Décisions relatives à l'autorisation d'utilisation de semences non biologiques.

XVI Organismes professionnels agricoles :

Décisions relatives :

- aux dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ;

- à la répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;
- à l'approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricoles, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;
- aux dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet, et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles.

XVII - Aménagement foncier

- Avis préalable à la désignation, par le président du Conseil général, du technicien mentionné à l'article 121-16 du code rural.

XVIII - Programmes européens, volet FEADER

Toutes opérations relatives à la gestion du FEADER, à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributifs de subventions supérieurs à 150.000 €.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral précité du 22 décembre 2008 est exercée par M. Philippe JUNQUET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur-adjoint de la DDEA.

Article 3 :- Délégation de signature est donnée à M^{me} Joëlle TISLE, Ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, à M. José DUCASSE, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, et à M. Nicolas PERINO, Architecte-urbaniste en chef de l'Etat, délégués territoriaux, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

Article 4 :- Délégation de signature est donnée à M Alain MIQUEU, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, responsable de la Mission d'observation des territoires, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

Article 5. Délégation de signature est donnée à M. Gaëtan MANN, attaché principal de l'Équipement, chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	V e 1

VIII DOCUMENTS D'URBANISME (en totalité)

IX a	X d	X f
X c	X e	X g

Article 6. Délégation de signature est donnée à M. Jacques VAUDEL, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chef du service Gestion, Police de l'eau, Prévision des crues, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

IV POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES (en totalité)

VI c (BCMO)

Article 7 :Délégation de signature est donnée à M. Bernard VIDAL, attaché principal de l'Équipement, chef du Service Ingénierie de l'Aménagement durable, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

Article 8. Délégation de signature est donnée à M. Bernard BESSELAT ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

XIII POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE (en totalité)

XIV PROTECTION DES VEGETAUX (en totalité)

XV QUALITE ET SECURITE DES PRODUCTIONS VEGETALES ET ANIMALES (en totalité)

XVI ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES (en totalité)

Article 9. Délégation de signature est donnée à M. Daniel SADLAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du Service Habitat Logement Ville, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	V d (DEE)

V f (Saturnisme)

V g (Sécurité accessibilité)

VII HABITAT ET LOGEMENT (en totalité)

Article 10. Délégation de signature est donnée à M^{me} Juliette FRIEDLING ingénieure du Génie Rural, des Eaux et Forêts, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

V a (Transport de déchets)

XI FORETS – AMENAGEMENT DE L'ESPACE (en totalité)

XII CHASSE (en totalité)

XVII AMENAGEMENT FONCIER (en totalité)

XVIII PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER (hors attribution de subventions)

Article 11. Délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, attaché principal de l'Équipement, chef de la Mission Sûreté Sécurité, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

II a (Routes)

V b (Remontées mécaniques et transports guidés)

V c (Domaine ferroviaire)

VI a et b (Police portuaire)

Article 12. Délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, attaché principal de l'Équipement, secrétaire général de la DDEA par interim, pour les décisions suivantes :

I ADMINISTRATION GENERALE:

I a en totalité, sauf 1 a 43, I a 7, I a 8 1, I a 8 2, I a 11

I b

I c 11 à I c 17

I c 21

II ROUTES

II b

Article 13. En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de service susvisés aux articles 3 à 12, les délégations qui leur sont conférées pour les décisions relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par le fonctionnaire (qui ne pourra être que l'un d'entre eux, ou à défaut le Directeur-adjoint de la DDEA) chargé de leur interim .

Article 14 : Sur proposition du chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, les chefs de pôle Urbanisme :

Marc MONVOISIN, ingénieur des Travaux publics de l'Etat, responsable du pôle Urbanisme de Grand PAU Val d'Adour à PAU

Pierre HURABIELLE PERE, ingénieur des Travaux publics de l'Etat, responsable du pôle Urbanisme de Haut Béarn et Soule à Oloron Sainte Marie

Serge CASTAGNE, attaché de l'Équipement, responsable du pôle Urbanisme de la côte basque à BIARRITZ

André CARROU, technicien supérieur en chef, responsable du pôle Urbanisme Béarn des Gaves à ORTHEZ

Gilbert INCAMPS, technicien supérieur en chef, responsable du pôle Urbanisme Pays basque intérieur à SAINT PALAIS reçoivent délégation de signature pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 14	X d 3	X e 3-4
I a 5 2	IX a	X e 1	X f
I a 12 3	IX b	X e 2	Xg 1
I a 12 4	X c 1	X e 3-1	
I a 12 5	X d 1	X e 3-2	
I a 13-1	X d 2	X e 3-3	

M^{me} Dominique CANNELLAS-HERTOUT attachée administrative, responsable de l'unité application du droit des sols, pré-contentieux, publicité, reçoit délégation de signature dans le domaine Xg1.

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur seront confiées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur interim, qui sera :

leur adjoint, s'ils en sont dotés,

à Pau M^{me} Annie DEVAUX, agente contractuelle RIN 1^{re} catégorie

à Oloron M^{me} Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

à Biarritz, M. Guy BEZOMBES, technicien supérieur en chef à Saint-Palais, M. Gérard BRONDY, technicien supérieur un autre responsable d'un pôle Urbanisme délégataire, dans le cas contraire

Délégation est en outre donnée à

M^{me} Danièle LAMAGNERE, secrétaire administrative à ORTHEZ

M. Pascal RONGIER, technicien supérieur principal à OLORON

M^{me} Marie Paule DUMOULIN, secrétaire administrative à PAU

M. Laurent LAGARDE, technicien supérieur en chef à PAU

M. Eric DOHOLLOU, technicien supérieur à BIARRITZ

M. Christophe DARTIGEAS, secrétaire administratif à SAINT PALAIS

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des actes d'urbanisme:

notification des délais

demande de pièces complémentaires

correspondances courantes.

Article 15 ; Sur proposition du chef du service Gestion Police de l'Eau Prévision des Crues, délégation est donnée à M. Denis BRILMAN, ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 5	IV a 4	IV a 12
I a 5 2	I a 13-1	IV a-7	IV c
I a 12 3	I a 14	IV a 8	VI c
I a 12 4	IV a 1	IV a-9	(BCMO)

et à M^{me} Martine PUEYO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour le IV c (BCMO) en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BRILMAN

à M. Bertrand BROHON, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Mission coordination et MISE,

M. Nicolas ROBIN, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Qualité/Milieus,

M^{me} Thérèse BORDAGARAY, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de l'unité Quantité/Lit majeur, dans les domaines suivants

I a 4 1	I a 12 4	I a 14	IV b 2
I a 5 2	I a 12 5	IV a 1	IV a 4
I a 12 3	I a 13-1	IV b 1	IV b 10

IV c sauf limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche

Article 16 : Sur proposition du chef du service Habitat Logement Ville, délégation est donnée :

à M Robin HOUSSAYE, attaché administratif, responsable de l'unité « Lutte contre les exclusions », dans les domaines suivants :

I Administration générale :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

VII r (Notifications APL)

à M^{me} Cécile BOUISSET, attachée administrative, responsable de l'unité « Politique de l'habitat », dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

VII a (Changement d'affectation de locaux d'habitation)

à M. Bernard PEYRET, ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'État, responsable de l'unité « Rénovation urbaine », dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

VII r (Notifications APL)

à M^{me} Marie-Christine FLECHELLE, technicienne supérieure en chef, responsable de l'unité «Financement du logement» dans les domaines suivants,

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

VII b à VII q

à M Patrick PRAT, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité « Développement durable de l'habitat et réglementation construction » dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

V d (DEE)

V f (Saturnisme)

V g (Sécurité accessibilité)

Délégation est en outre donnée au titre de la rubrique V g 1 et 2 à

M^{me} Corinne HAURE PLACE, technicienne supérieure

M. Francis LELEU, technicien supérieur

M^{me} Isabelle AUSINA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

M^{me} Géraldine LHERBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

M. Bernard NARBEBURY, contrôleur des TPE

Afin de représenter le service aux réunions des Sous-Commissions Accessibilité

Et à

M. Jean Claude CELOTTO-LAMOURE, contrôleur principal des TPE

M. Michel DOGLIO, contrôleur des TPE

M. Christian CAUBARRUS, adjoint administratif

Afin de représenter le service aux réunions des commissions et sous-commissions de sécurité, et le cas échéant d'accessibilité.

Article 17 ; sur proposition du chef de la Mission Sûreté et sécurité, délégation de signature est donnée à :

M. Giuseppe MOLINARO, technicien supérieur en chef, dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

II a 1, II a 5 et II a 6

Sur proposition du chef de la Mission Sûreté et sécurité, délégation de signature est donnée à Philippe PAGANI, commandant du Port de Bayonne, dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

V a et V b

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAGANI, ses délégations sont valablement exercées par M. Christophe VOISIN, commandant-adjoint du Port de BAYONNE.

Article 18 : Sur proposition du chef du service Productions et économie agricole, délégation de signature est donnée à M^{me} Suzanne LIADOUZE, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, dans les domaines suivants :

XIII a autorisation d'exploiter pour les dossiers non soumis à l'avis de la CDOA

XIII e bordereau d'expédition vers les organismes payeurs pour le PAB et la PB

certificats de paiement concernant le PMBE, le PPE et le PVE

Article 19 : les agents dont les noms suivent placés en position de responsable d'unité dans l'organigramme de la DDEA

M. Vincent DE LA CALLE, attaché administratif, responsable de l'unité planification

M^{me} Brigitte CANAC ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, responsable de l'unité Aménagement, Prévention des Risques

M^{me} Sylvie DUCASSE, ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, responsable de l'unité Politique des déplacements

M^{me} Dominique CANNELLAS HERTOUT, attachée administrative, responsable de l'unité Application du droit des sols

M Marc RIVIERE, ingénieur des Travaux publics de l'Etat chef de l'atelier d'ingénierie Grand Pau val d'Adour

M^{me} Isabelle BOIZIER, Secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de l'unité Comptabilité, analyse prospective

M. Pierre HURABIELLE-PERE, ingénieur des Travaux publics de l'Etat chef de l'atelier d'ingénierie du Haut Béarn et Soule à Oloron-Sainte-Marie,

M. Georges DAGUERRE, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef de l'unité Service local des bases aériennes

M. Jérôme VAHE, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de l'unité Aménagement projets complexes et responsable par intérim de l'unité Constructions Publiques

M. Michel DUPIN ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Restauration cours d'eau

M. Jean Dominique DELTEIL, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat chef de l'atelier d'ingénierie de la Côte basque à Anglet,

M. Vincent YOU, attaché administratif, responsable de l'unité Ressources humaines

M. Christophe BOULAY, ingénieur des Travaux publics de l'Etat, conseiller en gestion et management, à compter du 1^{er} novembre 2009

M. Jean-François VASSILIADES, technicien supérieur principal, responsable de l'unité Comptabilité, programmation, marchés

M. Christian CHAUMET, attaché administratif, responsable de l'unité Pôle logistique

M^{me} Christine LAMUGUE attachée administratif, responsable de l'unité Contrôle de légalité, contentieux

M^{me} Arlette ROUCHY, déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Education routière

M. Étienne HOURCADE-LAMARQUE, Technicien supérieur en chef, chef du Parc Routier, en son absence M. Yves GORET, Contrôleur principal des TPE

M. Stéphane GIPOULOUX, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Pastoralisme, montagne, biodiversité

M^{me} Laurence REVEILLE, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Environnement, Natura 2000, chasse

M., Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Droits, coordination des contrôles
 M^{me}. Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Exploitations, orientations économiques
 M^{me} Virginie BUONO-MAHIEUX, agent contractuel de catégorie A, responsable de l'unité Primes
 M^{me} Suzanne LIADOUZE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Pays Basque
 reçoivent délégation de signature dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

pour les agents placés sous leur autorité

Article 20. Les chefs de service, chefs d'unité et chefs de mission dont les noms suivent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de décision, ont délégation pour signer les autorisations exceptionnelles de transport mentionnées au II a 1 ci-avant.

Bernard BESSELAT, Denis BRILMAN, Georges DAGUERRE, Jean-Dominique DELTEIL, René DOLET, José DUCASSE, Juliette FRIEDLING, Philippe JUNQUET, Gaëtan MANN, Nicolas PERINO, Bernard PEYRET, Michel RANSOU, Daniel SADLAN, Joëlle TISLE, Jacques VAUDEL, Bernard VIDAL.

Article 21 : La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédées de la mention :

Pour le Directeur départemental
 de l'équipement et de l'agriculture
 des Pyrénées-Atlantiques
 et par délégation

Le responsable de ...

(Signature)

Prénom Nom

Article 22. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009-15-27 en date du 15 janvier 2009.

Article 23 . Le secrétaire général de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 octobre 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 le directeur départementale
 de l'équipement et de l'agriculture
 François GOUSSÉ

**Modificatif donnant délégation de signature
 au Directeur des Actions de l'Etat
 et aux Chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2009288-3 du 15 octobre 2009
 Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 06-1077-A du 15 juin 2007 nommant M. Denis BELUCHE directeur des actions de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-8 du 27 août 2008 donnant délégation de signature au directeur des actions de l'Etat et aux chefs de bureau de cette direction ;

Vu la décision préfectorale du 2 octobre 2009 nommant M^{me} Pascale DA SILVA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du pôle dotations et finances à la direction des actions de l'Etat, à compter du 1^{er} octobre 2009 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Le 3^{me} paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-240-8 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. BROCHARD, la délégation qui lui est accordée dans le cadre de ses attributions propres sera exercée par M^{me} Pascale DA SILVA, adjointe au chef de bureau, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et, en son absence, par M^{me} Francine DENEITS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et M^{me} Florence DIEUX, secrétaire administrative de classe supérieure, pour la section finances de l'Etat».

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 octobre 2009
 Le Préfet : Philippe REY

**Pouvoirs propres du directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle**

Arrêté préfectoral n° 2009286-5 du 13 octobre 2009
 Direction départementale du travail de l'emploi
 et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Code du Travail et les textes pris pour son application ;

Vu l'article 7 du décret 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à :

M. Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint
 M^{me} Brigitte SENEQUE, Inspectrice du Travail
 M^{me} Marie-Lise PUCEL, Inspectrice du Travail
 M^{me} Corinne PARIS, Inspectrice du Travail
 M^{lle} Maud ROUMEGOUX, Inspectrice du Travail

M. Jean-Pierre BOLLET, Inspecteur du Travail
 M. Dominique COLLARD, Directeur adjoint
 M. Jérémie CARPENTIER, Inspecteur du Travail
 M. Michel VERGEZ, Inspecteur du Travail
 M^{me} Angèle HUERGA, Inspectrice du Travail

Pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les conditions précisées ci-après, les décisions suivantes :

OBJET	DELEGATAIRES DE SIGNATURE	REFERENCE CODE DU TRAVAIL ET DU CODE RURAL
E M P L O I		
Opposition à l'exercice d'un groupement d'employeurs	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 1253-7
Réduction des délais de notification des licenciements économiques	M. Didier GARRIGUES Directeur adjoint travail pour le Pays-Basque	L 1233-41 D 1233-8
Avis après vérifications prévues à l'article 1233-53	M. Didier GARRIGUES Directeur adjoint travail pour le Pays-Basque M ^{me} Angèle HUERGA Inspectrice du travail	L 1233-56 D 1233-12 D 1233-13
Propositions pour compléter ou modifier le plan social	M. Didier GARRIGUES Directeur adjoint travail pour le Pays-Basque M ^{me} Angèle HUERGA Inspectrice du travail	L 1233-57 D 1233-12 D 1233-13
Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi	M. Didier GARRIGUES Directeur adjoint travail pour le Pays-Basque	L 1233-52 D 1233-11 D 1233-13
I.R.P.		
Suppression du mandat de délégué syndical	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 2143-11
Reconnaissance et perte de la qualité d'établissements distincts pour les élections de CE	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 2322-5 R 2322-1
Suppression du CE Suppression du comité d'entreprise européen	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 2322-7 R2345-1
Reconnaissance et perte de la qualité d'établissements distincts pour l'élection des DP	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 2314-31
Décisions relatives à l'élection de délégués de site	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 2312-5
Nombre et répartition des sièges au CCE	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 2327-7

OBJET	DELEGATAIRES DE SIGNATURE	REFERENCE CODE DU TRAVAIL ET DU CODE RURAL
Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges Répartition des sièges entre les différentes catégories et répartition du personnel dans les collèges électoraux :DP,CE,CCE	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 2333-4 R2314-6 R2324-3 R2327-3
DUREE DU TRAVAIL		
Dérogation aux durées maximales hebdomadaires moyennes et absolues de travail	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 3121-35 L 3121-36 R 3121-23 R 3121-28 Code Rural : L 713-13 R 713-26 R 713-28 R 713-32
HYGIENE ET SECURITE		
Mise en demeure de faire cesser les situations dangereuses	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	L 4721-1 R 4721-1 et suivants
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier ou de prévoir des raccordements aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'électricité	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	R 4533-6
Dispense à l'aménagement des lieux de travail pour les travailleurs handicapés	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	R 4214-28
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	Article 8. du 28/9/79
Dérogation à l'interdiction d'emploi de salariés sous CDD pour certains travaux	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	D 4154-3 et suivants
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Inspecteurs du Travail en section M. Dominique COLLARD Directeur adjoint inspectant	Arrêté du 11/07/77

Article 2. Les décisions pour lesquelles M. ESCANDE est signataire seront signées en cas d'empêchement de celui-ci, par M^{me} Hélène DUPONT, M. Didier GARRIGUES, M^{me} Angèle HUERGA, M^{me} Christine LESTRADE, M^{me} Brigitte SENEQUE, M. Jérémie CARPENTIER, M. Michel VERGEZ, M^{me} Marie-Lise PUCEL, M^{me} Corinne PARIS.

Article 3. Les décisions pour lesquelles M. Didier GARRIGUES est signataire seront signées, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Dominique COLLARD,

Jean-Pierre BOLLET, M^{me} Hélène DUPONT, M^{me} Angèle HUERGA, M^{me} Maud ROUMEGOUX, M^{me} Christine LESTRADE.

Article 4. le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 octobre 2009
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Patrick ESCANDE

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'aménagement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 08/09/2009 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la SA Décathlon France représentée par M. Henri SEILLAN agissant en qualité d'exploitant, en vue de procéder à l'extension de 992 m² de surface de vente du centre de conception à l'enseigne Tribord situé Quai de Floride - 8, rue Orangers à Hendaye.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Hendaye. (n° 2009288-1)

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (15 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 9 Novembre 2009 inclus à Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé

Centre hospitalier de Périgueux

Un concours interne sur titres est organisé au centre hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir :

- 2 postes de cadre de santé (filière « Infirmier ») au centre hospitalier de Périgueux,
- 1 poste de cadre de santé (filière « Infirmier ») au centre hospitalier de Lanmary (24420 Antonne).

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de

rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à : M. le Directeur du centre hospitalier de Périgueux 80, avenue Georges Pompidou B.P. 9052 24019 Périgueux Cedex

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes : un curriculum-vitæ détaillé, une copie des diplômes et certificats obtenus ou visés.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(ère) de classe normale

« Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local de Nontron en vue de pourvoir un poste d'Infirmier(ère) de Classe Normale, vacant dans l'établissement suivant :

Un poste à l'hôpital local de Nontron.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 88-1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans la limitation dans le service où il est affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne à M^{me} la Directrice de l'hôpital Local 24300 Nontron auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours. »

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à M^{me} la Directrice de l'Hôpital Local 24300 Nontron.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un curriculum vitæ établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier d'Orthez

Décision régionale du 16 septembre 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires sociales d'Aquitaine

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3
du code de la santé publique*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

Vu le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 de M^{me} la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

Vu la demande d'autorisation présentée le 7 mai 2009 par le Centre Hospitalier d'Orthez – rue du Moulin – BP 118 – 64301 – Orthez Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence sis :

au rez-de-chaussée du bâtiment principal dudit Centre Hospitalier pour les concentrés de globules rouges (CGR) ;

au service de maternité sis au 1^{er} étage de la Clinique Labat à Orthez pour les plasmas viro-atténués (PVA) ;

Vu l'avis émis le 6 août 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

Vu l'avis émis le 10 septembre 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation prévue à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier d'Orthez – rue du Moulin – BP 118 – 64301 – Orthez Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

– dépôt d'urgence

sis :

- au rez-de-chaussée du bâtiment principal dudit Centre Hospitalier pour les concentrés de globules rouges (CGR) ;
- au service de maternité sis au 1^{er} étage de la Clinique Labat à Orthez pour les plasmas viro-atténués (PVA).

Article 2. Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

– Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.

– Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Article 4. Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation .

Article 5. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie

Décision régionale du 21 septembre 2009

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3
du code de la santé publique*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

Vu le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 de M^{me} la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

Vu la demande d'autorisation présentée le 7 mai 2009 par le Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie – Avenue Fleming – BP 160 – 64404 – Oloron-Sainte-Marie Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence au sein du bâtiment de chirurgie au rez-de-chaussée dudit Centre Hospitalier,

Vu l'avis émis le 10 septembre 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation prévue à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie – Avenue Fleming – BP

160 – 64404 – Oloron-Sainte-Marie Cedex afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

- dépôt d'urgence
 - au sein du bâtiment de chirurgie au rez-de-chaussée dudit Centre Hospitalier.

Article 2. Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de d'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Article 4. Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation .

Article 5. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais

Décision régionale du 9 septembre 2009

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3
du code de la santé publique*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

Vu le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 de M^{me} la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

Vu la demande d'autorisation présentée le 4 mai 2009 par l'Association Médicale d'Amikuze sise Avenue Frédéric de Saint-Jayme à Saint-Palais (64120), afin de gérer un dépôt de sang au titre des catégories suivantes : dépôt relais et dépôt d'urgence au sein du bloc opératoire (2^{me} étage) de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (64120),

Vu l'avis émis le 3 juillet 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu l'avis émis le 30 juillet 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

Considérant que cette demande est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation prévue à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordée à l'Association Médicale d'Amikuze sise Avenue Frédéric de Saint-Jayme à Saint-Palais (64120), afin de gérer un dépôt de sang au titre des catégories suivantes :

- dépôt relais et dépôt d'urgence
 - au sein du bloc opératoire (2^e étage) de la Polyclinique Sokorri – avenue Frédéric de Saint-Jayme – 64120 Saint-Palais.

Article 2. Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de d'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Article 4. Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation .

Article 5. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Renouvellement d'autorisation afin de gérer un dépôt de sang au sein de la Polyclinique Marzet à Pau

Décision régionale du 9 septembre 2009

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3
du code de la santé publique*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

Vu le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 de M^{me} la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 février 2005 autorisant le dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Marzet à Pau (64) à exercer les activités de conservation et de distribution,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 7 mai 2009 par la Polyclinique Marzet 40, boulevard Alsace Lorraine – 64000 – Pau, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence au sein du bloc opératoire (3^{me} étage nord du bâtiment) de ladite Polyclinique,

Vu l'avis émis le 30 juillet 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

Vu l'avis émis le 3 août 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

D E C I D E

Article premier. Le renouvellement d'autorisation prévu à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordé à la Polyclinique Marzet 40, boulevard Alsace Lorraine – 64000 – Pau, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

– dépôt d'urgence

- au sein du bloc opératoire (3^{me} étage nord du bâtiment) de ladite Polyclinique.

Article 2. Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Article 4. Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation .

Article 5. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Habilitation à dispenser la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel

Arrêté préfet de région du 1^{er} octobre 2009

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national de mérite.

Vu l'article R 1311-3 du code de la santé publique;

Vu l'article R. 6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la demande d'habilitation du centre hospitalier Universitaire de Bordeaux pour son Centre de Formation Permanente des Personnels de Santé, du 15 septembre 2009 enregistrée sous le n° 33-09-01 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

Article premier Le centre hospitalier universitaire de Bordeaux- Centre de formation permanente des personnels de santé, situé à l'institut des métiers de la santé, hôpital Xavier Arnoz 33604 Pessac est habilité à dispenser la formation prévue par l'article R.1311-3 du code de la santé publique .

Article 2. Le numéro d'enregistrement de l'activité de formation prévu à l'article R6351 du code du travail est 7233POO1133.

Article 3. Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région et par délégation
Pour le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine
le chef de service : Françoise DUBOIS

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique

Arrêté régional du 13 octobre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine et du 27 janvier 2009, révisant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2009, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

- | | |
|---------------|---|
| - Nord-Bassin | } Territoire de recours
de Bordeaux-Libourne |
| - Sud-Bassin | |
| - Libourne | |
| - Dax | Territoire de recours des Landes |
| - Agen | Territoire de recours du Lot-et-Garonne |

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie

Arrêté régional du 13 octobre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008 et du 11 septembre 2009, modifiant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2009 :

– **Médecine** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :

- sur le site géographique de la CUB (Territoire de recours de Bordeaux-Libourne)
- sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau)
- sur le site géographique de CAMBO (Territoire de recours de Bayonne)

– **Chirurgie** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence

Arrêté régional du 13 octobre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2009, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable, hormis l'implantation d'un SMUR à Aire-sur-l'Adour (Territoire des Landes).

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie

Arrêté régional du 13 octobre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2009 :

– sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- Psychiatrie générale
 - site de Bergerac : 1 implantation
- Psychiatrie infanto-juvénile
 - site de Périgueux : 1 implantation
 - site de Bergerac : 1 implantation

Territoire de Bayonne

- Enfants – adolescents
 - site de Bayonne : 1 implantation

Hospitalisation de jour

- Psychiatrie infanto-juvénile
 - Territoire du Lot-et-Garonne
 - site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

- site de Gan : 1 implantation

Appartements thérapeutiques

Territoire du Périgord

- site de Périgueux : 1 implantation

Territoire de Bordeaux-Libourne

- CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places en familles d'accueil thérapeutique

- Psychiatrie générale
 - Territoire de Bayonne
 - site de Bayonne : 1 implantation

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence régionale de l'hos-

pitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation soins intensifs

Arrêté régional du 13 octobre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,

Vu ..l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS), des 20 mars 2007, 25 avril 2007 et 27 janvier 2009, révisant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 :

- Pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2009, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.
- Aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création de soins intensifs adultes n'est recevable, hormis sur le territoire de PAU – site de Pau.
- Aucun demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une unité de surveillance continue pédiatrique autonome n'est recevable, hormis sur les territoires suivants :
 - territoire du Périgord : site de Périgueux
 - territoire du Lot-et-Garonne : site d'Agen

- territoire de Bayonne : site de Bayonne

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers. Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Modification du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine

Arrêté régional du 11 septembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine

Vu les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009, relatifs à la révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, de Bordeaux-Libourne, des Landes, du Lot-et-Garonne, de Pau et de Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, réunis en formation conjointe en date du 11 septembre 2009,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 septembre 2009,

ARRÊTE

Article premier. Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne l'annexe du volet médecine :

Territoire de recours Bordeaux-Libourne

Médecine : 27 implantations

CUB	15
Blaye	1
COBAS	1
Bazas	1
Langon	2
La Réole	1
Monségur	1

Lesparre.....	1
Arès.....	1
Libourne.....	1
Sainte-Foy-la-Grande.....	1
Saint-Aulaye.....	1
Pour mémoire hôpital inter armées (HIA).....	1

Territoire de recours Bayonne**Médecine** : 14 implantations

Bayonne.....	6
Biarritz.....	1
Saint-Palais.....	1
Saint-Jean-de-Luz.....	2
Cambo.....	3
Ispoure.....	1

Article 2. Le Schéma révisé sera consultable aux sièges :

- de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques,
- sur le site internet www.parhtage.fr

Article 3. Le Schéma Régional d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 4. Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

SECURITE SOCIALE

**Modification du montant
des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier
des Pyrénées pour l'exercice 2009**

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Par arrêté régional du 17 juillet 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier des Pyrénées, n° FINESS : 640780 662, est porté pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 60 680 829 €.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Modification du montant
des ressources d'assurance maladie du centre
hospitalier
des Pyrénées pour l'exercice 2009**

Par arrêté régional du 31 juillet 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier des Pyrénées, n° FINESS : 640780 662, est porté pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 60 932 650 €.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Tarifs de prestations du centre hospitalier
des Pyrénées pour l'exercice 2009**

Par arrêté régional du 17 juillet 2009, les tarifs de prestations du centre hospitalier des Pyrénées, n° FINESS : 64 078 086 2, sont portés pour l'exercice 2009 comme suit, à compter du 1 juillet 2009

Psychiatrie adultes

Code 13 Hospitalisation complète :	267.94 €
Code 54 Hospitalisation de jour :	186.08 €
Code 60 Hospitalisation de nuit :	97.11 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 Hospitalisation complète :	408.71 €
Code 55 Hospitalisation de jour :	307.60 €
Code 61 Hospitalisation de nuit :	97.11 €
Supplément pour chambre particulière :	9.15 €
Code 33 Accueil familial thérapeutique	101.55 €

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie de la maison de repos
et de convalescence Saint Vincent
pour l'exercice 2009**

Par arrêté régional du 17 août 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de

dotation ou de forfait annuel à la Maison de repos et de Convalescence Saint-Vincent, n° FINESS : 640780 714, est fixée pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 946 667 €

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie de la maison de repos
et de convalescence Saint Vincent
pour l'exercice 2009**

Par arrêté régional du 31 juillet 2009Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Maison de repos et de Convalescence Saint-Vincent, n° FINESS : 640780 714, est fixée pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1974 740 €

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Modification des tarifs de prestations
de la maison de repos et convalescence
Saint Vincent pour l'exercice 2009**

Par arrêté régional du 22 juillet 2009Les tarifs de prestations de la Maison de repos et de Convalescence Saint-Vincent, n° FINESS : 640780 714, pour l'exercice 2009 sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} juin 2009:

Code 32 – Maison de repos : 166.29 €
Forfait journalier en sus : 16.00 €
Supplément pour chambre particulière n°1 : 35,00 €
Supplément pour chambre particulière n°2 : 21.00 €

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature

Arrêté préfet de région n° 2009264-13 du 21 septembre 2009
Trésorerie générale de la Gironde

Le trésorier payeur général de la région aquitaine, trésorier payeur général de la gironde

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-254-3 du 11 septembre 2009 de M. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général de la région Aquitaine, Trésorier-Payeur Général du département de la Gironde, à l'effet de signer, pour la partie de ses activités s'exerçant dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M^{me} Caroline PERNOT, Chef des Services du Trésor Public, ou à défaut par M. Pierre ROCKLIN, directeur départemental du Trésor public, ou à défaut par M^{me} Sylvie PARISOT, inspectrice.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Josette BARRERE, Colette BRAVI, Marie-Christine LESCLAUX, Solange RIVET, Michèle VILLENAVE et Messieurs Laurent ALCARAS, Fabrice CAZET, contrôleurs.

Article 2. L'arrêté de subdélégation n° 2009- 34-21 en date du 03 février 2009 est abrogé.

Article 3. Cet arrêté de subdélégation sera adressé à M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le trésorier payeur Général,
Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON